

1 RENSEIGNEMENTS SUR LE RENTIER
 Mme M.

Nom du rentier _____ N° de compte _____

Prénom _____ N° d'assurance sociale _____ Date de naissance (AAAA MM JJ) _____

Adresse de résidence (ne peut être une case postale) _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Avez-vous un conjoint (marié ou de fait) ? Oui Non

2 RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME

Veuillez clairement cocher et parapher le(s) régime(s) approprié(s). Veuillez également lire la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite ou du fonds de revenu de retraite applicable et selon le cas, de même que la (les) convention(s) supplémentaire(s) applicable(s) au(x) régime(s) approprié(s).

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

<input type="checkbox"/> RER	Initiales _____	<input type="checkbox"/> CRI MAN	Initiales _____
<input type="checkbox"/> RERI Fédéral	_____	<input type="checkbox"/> CRI ALB	_____
<input type="checkbox"/> REIR Fédéral restreint	_____	<input type="checkbox"/> CRI NB	_____
<input type="checkbox"/> CRI CB	_____	<input type="checkbox"/> CRI NE	_____
<input type="checkbox"/> CRI QC	_____	<input type="checkbox"/> CRI TN	_____
<input type="checkbox"/> CRI ONT	_____	<input type="checkbox"/> CRI SASK	_____

FONDS DE REVENU DE RETRAITE

<input type="checkbox"/> FRR	Initiales _____	<input type="checkbox"/> FRV ALB ¹	Initiales _____
<input type="checkbox"/> FRV Fédéral	_____	<input type="checkbox"/> FRV CB ¹	_____
<input type="checkbox"/> FRVR Fédéral restreint ²	_____	<input type="checkbox"/> FRV NB	_____
<input type="checkbox"/> FRV QC	_____	<input type="checkbox"/> FRV NE ¹	_____
<input type="checkbox"/> FRV ONT ¹	_____	<input type="checkbox"/> FRV TN ¹	_____
<input type="checkbox"/> FRV MAN ¹	_____	<input type="checkbox"/> FRRI TN ¹	_____
		<input type="checkbox"/> FRFP SASK ¹	_____

¹ Conformément à la réglementation applicable à ce ou ces types de compte(s), le consentement de votre conjoint est requis afin que nous puissions procéder à l'ouverture du compte. Veuillez remplir le formulaire requis.

Pour un FRV ALB, veuillez spécifier la provenance des fonds à transférer : _____

² Si vous désirez transférer jusqu'à 50 % des actifs du FRVR vers un REER ou un FERR, veuillez remplir, signer, faire assermenter (par un notaire public, un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment) et envoyer à BNCD dans les 60 prochains jours le Formulaire 2. Veuillez noter que si le transfert est effectué vers le REER, vous devez aussi remplir, signer et envoyer le formulaire T2030 à BNCD.

Pour plus d'information sur la façon de procéder, veuillez communiquer avec le Service aux investisseurs de BNCD.

3 RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSFERT D'UN COMPTE ENREGISTRÉ

 Désirez-vous procéder au transfert d'un compte enregistré détenu auprès d'une autre institution financière ? Oui Non

Si oui, veuillez joindre le formulaire de transfert approprié : compte REER/FERR provenant d'une autre institution financière incluant Financière Banque Nationale inc. : f.T2033, transfert d'un régime immobilisé provenant d'une autre institution financière : f.T2033 ou f.T2151 pour un transfert d'un régime de pension provenant d'un employeur.

Désirez-vous procéder au transfert d'un compte enregistré détenu chez BNCD, une division de FBN ?

 Oui **Si oui, veuillez remplir :** Je demande le transfert total du compte enregistré _____ N° de compte _____
 Je demande le transfert partiel d'un montant de _____ \$ du compte enregistré _____ N° de compte _____
 Non **Si non, pour les comptes existants REER, REER Conjoint, CRI, et RERI, BNCD s'occupera d'effectuer automatiquement le transfert total du compte existant à un nouveau FERR ou FRV, le 31 décembre de l'année où le client aura atteint l'âge limite.**
4 RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT DU RENTIER

 Veuillez remplir cette section s'il s'agit d'un : RER contribution par le conjoint ou d'un FRR contribution par le conjoint **OU / ET**
 Mme M. FRR/FRV/FRVR/FRRI/FRFP pour lequel l'âge du conjoint est utilisé dans le calcul des versements minimum

Nom et prénom du conjoint _____ N° d'assurance sociale du conjoint _____ Date de naissance du conjoint (AAAA MM JJ) _____

En apposant votre signature, vous reconnaissez contribuer au Régime d'épargne-retraite Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) de votre conjoint et consentez à être lié par ses conditions. Vous reconnaissez qu'en vertu des lois fiscales applicables, les prestations payables en vertu de ce Régime peuvent être assujetties à l'impôt sur le revenu de votre conjoint ou sur votre revenu.

 Date (AAAA MM JJ) _____ **X** Signature du conjoint (requis seulement pour un RER au profit du conjoint)

5 INSTRUCTIONS RELATIVES AUX VERSEMENTS FRR / FRV / FRVR / FRRI / FRFP
FRÉQUENCE DES VERSEMENTS

Fréquence	Début du cycle de versement admissible*
<input type="checkbox"/> Mensuelle	<input type="checkbox"/> Janvier seulement
<input type="checkbox"/> Trimestrielle	<input type="checkbox"/> Janvier <input type="checkbox"/> Février <input type="checkbox"/> Mars
<input type="checkbox"/> Semestrielle	<input type="checkbox"/> Janvier <input type="checkbox"/> Février <input type="checkbox"/> Mars <input type="checkbox"/> Avril <input type="checkbox"/> Mai <input type="checkbox"/> Juin
<input type="checkbox"/> Annuelle	<input type="checkbox"/> Janvier <input type="checkbox"/> Février <input type="checkbox"/> Mars <input type="checkbox"/> Avril <input type="checkbox"/> Mai <input type="checkbox"/> Juin <input type="checkbox"/> Juillet <input type="checkbox"/> Août <input type="checkbox"/> Septembre <input type="checkbox"/> Octobre <input type="checkbox"/> Novembre <input type="checkbox"/> Décembre

DATE DE VERSEMENT 7 du mois 15 du mois 22 du mois

N.B. : Veuillez noter que le(s) versement(s) débiteront dans l'année suivant immédiatement l'année de l'ouverture du compte. Si toutefois vous désirez faire une modification vous devrez communiquer avec un de nos représentants.

MODE DE VERSEMENT
 Virement électronique à un compte bancaire
 Tel qu'indiqué à la section *Renseignements financiers et référence bancaire* du formulaire *Demande d'ouverture de compte de courtage*
 Transfert à un compte de courtage chez BNCD
 (En argent seulement) N° de compte _____

ÂGE UTILISÉ POUR LE CALCUL DU MONTANT MINIMUM ET LA DURÉE DES VERSEMENTS
 Votre âge L'âge de votre conjoint (s'il est plus jeune que vous)

MONTANT DES VERSEMENTS
 Minimum requis par les Lois fiscales¹ Max. permis par les lois applicables³
 Montant de _____ \$ brut²/fréquence Rente temporaire⁴

* Le mois de départ de toute fréquence de versement doit permettre d'effectuer tous les versements dans l'année en cours.

¹ Applicable l'année suivante de l'ouverture du compte.

² Le total annuel brut des versements doit être supérieur au minimum (FRR/FRFP/FRV/FRVR/FRRI) et inférieur au maximum (FRV/FRVR/FRRI).

³ Applicable au FRV/FRVR/FRRI seulement.

⁴ Applicable au FRV Québec seulement – joindre le formulaire 15179. La demande de versement d'une rente temporaire est valide que pour l'année civile où la demande est signée et déposée. S'il y a lieu de proroger la rente temporaire pour une année subséquente, vous devez remplir à nouveau le formulaire 15179.

NOTES IMPORTANTES : Si vous ne confirmez aucune fréquence quant au versement minimum, un seul paiement pour le montant total du versement minimum sera effectué à la date d'anniversaire de l'ouverture du Fonds selon les dates possibles, basé sur votre âge.

 Des frais peuvent s'appliquer pour tout retrait forfaitaire (FRR/FRV/FRVR/FRRI/FRFP). Veuillez-vous référer au *Barème des commissions et frais généraux* pour plus d'information. Conformément à la clause 7 de la déclaration de fiducie pour le fonds de revenu de retraite (FRR), BNCD peut, à sa discrétion, procéder à la liquidation de certains éléments d'actifs détenus dans votre Fonds si l'encaisse ne semble pas suffisante pour honorer les versements qui doivent être effectués, et ce dans les 10 jours précédant la date prévue pour lesdits versements. Dans le cas d'une telle liquidation, les frais et commissions indiqués au Barème des commissions et frais généraux s'appliqueront. Si les titres vendus comprennent des frais d'acquisition reportés, vous devrez également les acquitter. Pour plus de détails, référez-vous à la section « Frais de commission » disponible à la section « Tarification » de la page d'accueil du bn.cd.ca et au prospectus. Afin d'éviter une insuffisance d'encaisse dans votre Fonds, il vous est possible de demander à BNCD d'effectuer des rachats périodiques de parts de fonds communs de placement avant les dates de versement. Pour plus d'information sur la façon de procéder, veuillez communiquer avec le Service aux investisseurs de BNCD.

6 DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE (Non disponible pour les RER / FRR au Québec)

 Désirez-vous nommer un bénéficiaire au produit de votre Régime/Fonds ? Oui Non Si oui, veuillez joindre le formulaire « Désignation et modification de bénéficiaire » f.12724

 Si votre régime est un FRR et que le bénéficiaire désigné est votre conjoint, désirez-vous qu'il devienne le rentier remplaçant à votre décès ? Oui Non

7 DEMANDE D'ENREGISTREMENT

 Adressée à : **Société de fiducie Natcan (le « Fiduciaire »)**

Je, soussigné(e), demande par les présentes à participer au RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD) ou au FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD) (le « Régime/Fonds »), tel que spécifié ci-haut, et je demande à Société de fiducie Natcan de faire la demande d'enregistrement du Régime/Fonds à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite, selon le choix indiqué, en vertu des Lois fiscales. J'ai pris connaissance des termes et conditions de la déclaration de fiducie applicable jointe, et en accepte les dispositions lesquelles font parties intégrantes de la présente demande. Tous les actifs reçus ainsi que les revenus gagnés par le Régime/Fonds devront être investis par Société de fiducie Natcan, selon mes instructions conformément aux conditions de ce Régime/Fonds et gardés dans mon compte, sous réserve des modalités du Régime/Fonds. Je comprends également que toute prestation de revenu de retraite ou tout autre versement reçu aux termes du Régime/Fonds est imposable en vertu des Lois fiscales.

 Date (AAAA MM JJ) _____ **X** Signature du rentier

RÉSERVÉ À L'USAGE DU MANDATAIRE

Cette demande est acceptée à titre de Régime d'épargne-retraite ou de Fonds de revenu de retraite autogérés, selon le cas, par la Financière Banque Nationale inc., en tant que mandataire du Fiduciaire.

Mandataire autorisé

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

DÉCLARATION DE FIDUCIE (RER)

1. **Définitions.** Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **Rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition du mot « rentier » au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- b) **Rente** : a le sens attribué à ce mot à l'article 9 des présentes.
- c) **Demande** : la demande d'adhésion au régime, incluse au formulaire de demande d'ouverture de compte rempli et signé par le rentier, au recto des présentes.
- d) **Actifs dans le régime** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le régime, y compris les cotisations versées au régime à l'occasion, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du régime par le fiduciaire.
- e) **Bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir les actifs dans le régime ou le produit de disposition des actifs dans le régime en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- f) **Conjoint cotisant** : le conjoint du rentier que le rentier déclare dans la demande comme étant le conjoint qui fera toutes les cotisations au régime (ne s'applique qu'aux RER de conjoint).
- g) **Date d'échéance** : a le sens attribué à ce mot à l'article 4 des présentes.
- h) **Régime** : le régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la demande et aux présentes, comme ce régime peut être modifié à l'occasion.
- i) **Conjoint** : un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'un RER.
- j) **Législation fiscale** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la loi correspondante de la province où le rentier réside, et les règlements d'application de ces lois.
- k) **Fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- l) **Agent** : Financière Banque Nationale inc., étant désigné à ce titre au paragraphe 13 a) des présentes.

2. **Établissement du régime.** Au moyen du transfert par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, d'une somme d'argent ou d'autres biens précisés dans la demande, le rentier établit avec le fiduciaire un régime d'épargne-retraite à son avantage afin d'obtenir un revenu de retraite à la date d'échéance. Toutes les cotisations versées au régime, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le régime et détenus dans le régime par le fiduciaire, et investies suivant les modalités prévues aux présentes, servent à l'établissement d'un revenu de retraite pour le rentier.

Le régime ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.

Le fiduciaire, en inscrivant son acceptation sur la demande, convient d'administrer le régime de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du régime en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la demande.

3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime suivant la législation fiscale. Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la demande. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au régime par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont remboursés par chèque.

4. **Date d'échéance.** Le régime vient à échéance à la date déterminée par écrit par le rentier, laquelle date ne peut tomber plus tard que le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **date d'échéance** »).

5. **Cotisations.** Jusqu'à la date d'échéance, le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, peut faire des cotisations supplémentaires au régime en tout temps. Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que ces cotisations respectent les limites prescrites par la législation fiscale ainsi que de déterminer les années d'imposition pour lesquelles ces cotisations peuvent être déduites pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

6. **Cotisations excédentaires.** Dans les 90 jours de la réception par le fiduciaire d'une requête écrite de la part du rentier ou du conjoint cotisant, s'il y a lieu, le fiduciaire doit payer à la personne qui a fait la cotisation le montant indiqué dans cette requête, constituant la totalité des cotisations cumulatives excédentaires versées dans le régime qui dépassent les limites prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), afin qu'il soit possible de réduire le montant des impôts applicables à de telles cotisations excédentaires cumulatives aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

À moins d'avoir reçu d'autres directives de la part de la personne qui fait la requête dans les 90 jours de la réception de la requête écrite, le fiduciaire peut disposer des placements qu'il peut choisir, à son entière appréciation, aux fins d'un tel paiement. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le régime en raison d'une telle disposition.

7. **Placements.** Jusqu'à la date d'échéance, les actifs dans le régime sont investis dans des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne retraite au sens de la législation fiscale (« **placements admissibles** »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits par le régime sont et demeurent des placements admissibles.

Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le régime a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le régime fait en conformité de la loi, en suivant ou non les directives du rentier.

Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.

À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par le régime, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou autres titres détenus dans le régime le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

8. **Restrictions :**

- a) **Cession.** Le rentier reconnaît que le présent régime ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.
- b) **Sûreté.** Le rentier reconnaît que le régime ou les actifs dans le régime ne peuvent être donnés en garantie au moyen d'une hypothèque ou autrement.

c) **Effet.** Toute entente qui prétend contrevir ou qui tente de contrevir aux restrictions contenues dans le présent article 8 est nulle.

d) **Retrait.** Le régime ne prévoit pas de paiement avant la date d'échéance sauf un remboursement de primes en une somme globale ou un paiement au rentier.

Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut à l'occasion avant la date d'échéance retirer une somme d'argent du régime en faisant une demande sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le fiduciaire dispose alors de la totalité ou de certains des actifs indiqués par le rentier et verse à ce dernier un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir sur le montant au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un retrait de fonds du régime. Les retraits d'un régime avec des actifs détenus suivant des dispositions d'immobilisation des cotisations ne peuvent être faits que de la façon autorisée par les lois applicables et comme il est décrit dans la convention supplémentaire applicable.

Une fois ce paiement effectué, le fiduciaire n'est assujéti à aucune autre responsabilité ni à aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou d'une partie de ceux-ci, ayant fait l'objet d'une disposition et ayant été payés. Le fiduciaire délivrera au rentier les déclarations de renseignements à l'égard de tout retrait, selon les exigences des lois applicables.

Si seulement une partie des actifs dans le régime fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs qu'il souhaite faire disposer par le fiduciaire. Sinon, le fiduciaire dispose de ces actifs à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

e) **Transferts à d'autres régimes.** Sous réserve des exigences raisonnables que le fiduciaire peut imposer, le rentier peut en tout temps présenter au fiduciaire une demande, selon une forme que ce dernier juge satisfaisante, demandant au fiduciaire de faire ce qui suit :

- i) transférer la totalité ou certains des actifs dans le régime ; ou
- ii) disposer de la totalité ou de certains des actifs dans le régime et transférer un montant équivalant au produit de disposition de ces actifs (déduction faite des coûts de disposition applicables), moins i) les droits et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) qui sont ou qui peuvent devenir payables par le fiduciaire ou le régime lui-même et ii) les montants à retenir au titre des impôts que le rentier doit payer en raison d'un transfert du régime à un autre régime agréé, selon ce qui est autorisé par les lois applicables.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'aient été et aient été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'aura aucune autre responsabilité ni aucun autre devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le régime, ou une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas.

Si seule une partie des actifs dans le régime est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

9. **Revenu de retraite.**

a) **Détermination du revenu de retraite.** À la date d'échéance, le fiduciaire dispose de la totalité des actifs dans le régime et, au moyen du produit provenant d'une telle disposition, après avoir payé les coûts de disposition applicables et les droits, impôts et frais payables aux termes des présentes, il s'engage à verser au rentier un revenu de retraite, en conformité avec la législation fiscale. Le rentier peut choisir le revenu de retraite parmi divers types de rentes offertes par le fiduciaire et en informer ce dernier par écrit au moins 90 jours avant la date d'échéance (la « **rente** »). Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

Les paiements de la rente doivent respecter les dispositions de la législation fiscale et, plus particulièrement, à moins que la législation fiscale ne le permette, la rente doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

- i) une rente à durée fixe à compter de la date d'échéance, prévoyant des prestations pour :
 - a) le rentier de son vivant ; ou
 - b) le rentier de son vivant, et son conjoint après son décès pour un nombre d'années égal à 90 moins i) l'âge du rentier, en années accomplies, à la date d'échéance ou ii) si le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier et que celui-ci en décide ainsi, l'âge du conjoint, en années accomplies, à la date d'échéance ; ou
- ii) une rente viagère, à compter de la date d'échéance, avec ou sans durée garantie à compter de la date d'échéance, ne dépassant pas la durée décrite au sous-paragraphe i) qui précède, payable a) au rentier de son vivant ou b) au rentier et à son conjoint de leur vivant, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre ;

et la rente sera assujéti aux exigences suivantes :

- iii) les paiements de la rente seront faits sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il ait un versement décaissant d'une conversion totale ou partielle de la rente et, en cas de conversion partielle, en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an ;
- iv) un versement décaissant d'une conversion totale ou partielle d'une rente doit être fait au rentier ou à son conjoint après son décès ;
- v) le total des versements de rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total des montants de la rente au cours d'une année avant le décès ;
- vi) toute rente payable aux termes des présentes ne peut être cédée en totalité ou en partie ;
- vii) advenant le décès du rentier, chaque rente doit être convertie si elle devient payable à une personne autre que le conjoint du rentier.

b) **Choix d'un transfert à un FERR.** Malgré ce qui précède, le rentier, à sa seule appréciation, peut en adressant une requête écrite au fiduciaire au moins 90 jours avant la date d'échéance, demander que les actifs dans le régime soient transférés à un fonds enregistré de revenu de retraite en conformité avec la législation fiscale.

c) **Transfert automatique.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le premier jour de novembre de l'année où il atteint l'âge prescrit applicable à la date d'échéance la plus éloignée prévue à l'article 4 des présentes, le rentier n'avise pas le fiduciaire par écrit conformément aux paragraphes 9a) ou 9b) qui précèdent, la date d'échéance est alors réputée être le premier jour de décembre de la même année. Dans un tel cas, le fiduciaire est réputé avoir

reçu des directives de la part du rentier lui enjoignant de transférer les actifs dans le régime à un fonds enregistré de revenu de retraite émis par le fiduciaire au nom du rentier conformément à la législation fiscale. Dans un tel cas, le bénéficiaire désigné de ce fonds est la personne indiquée comme bénéficiaire désigné aux termes des présentes, le cas échéant. Un avis écrit du transfert est remis au rentier.

- d) **Absence d'avantages.** Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent régime et la législation fiscale.

10. **Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux RER dans la province de Québec).** Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du régime; une telle désignation peut être faite dans la demande, et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.

La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le régime. Toute désignation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.

11. **Décès du rentier.** Si le rentier décède avant la date d'échéance et avant que les actifs dans le régime ne soient convertis en une rente ou transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite, dès la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de ce décès et sous réserve de la législation fiscale, le fiduciaire dispose des actifs dans le régime et, après avoir déduit les impôts, les coûts de cette disposition, les frais et tous les autres montants applicables payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net d'une telle disposition aux bénéficiaires.

Malgré ce qui précède, dans les cas autorisés par la législation fiscale, le fiduciaire peut transférer les actifs dans le régime à une ou plusieurs personnes y ayant droit.

Un tel paiement ou un tel transfert ne peut être fait tant que le fiduciaire n'a pas reçu les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement demander.

12. **Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le régime et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les cotisations versées au régime, leur source, les actifs et, si applicable, le revenu réalisé par le régime, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.

Le fiduciaire remet tous les ans au rentier ou au conjoint cotisant, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements concernant les cotisations versées au régime en conformité avec la législation fiscale.

Le rentier et le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont uniquement responsables de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

Les actifs dans le régime détenus par l'entremise d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

13. **Dispositions concernant le fiduciaire.**

a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, Financière Banque Nationale inc., (« agent »), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du régime demeure dévolue au fiduciaire.

b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du régime en donnant un préavis de 90 jours au rentier de la façon indiquée à l'article 14 f) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisé par les lois applicables à agir en cette qualité.

c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du régime, au transfert ou au retrait des actifs dans le régime ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du régime.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le régime et déduits de

ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans avis davantage le rentier, disposer des actifs dans le régime, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- d) **Responsabilité et indemnisation.** Le rentier ou les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des honoraires, des frais, des dépenses et coûts, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du régime et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le régime, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du rentier, en raison d'un retrait du régime à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

- e) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

14. **Dispositions diverses.**

a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités du régime i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le régime comme régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale.

b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au conjoint cotisant ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du conjoint cotisant et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le régime ou les actifs dans le régime sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le régime par la suite.

e) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

f) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire, à l'adresse de l'agent indiquée dans la demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du régime, est valablement donné s'il est mis à la poste par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du régime, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour de la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

g) **Lois applicables.** Le régime est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le régime ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ EN VERTU DE LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION (CANADA) (RER1 Fédéral)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi, ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « transfert »);

B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD), et souhaite que ce dernier reçoivent le transfert;

C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées;

D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions :** Dans le présent contrat toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration et ainsi que le prévoient la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

a) « **Loi** », la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

b) « **compte** », le régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert;

c) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD);

d) « **FRV** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement;

e) « **FRV restreint** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 148.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.3 du Règlement;

f) « **rente viagère** », une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une « prestation viagère immédiate » ou d'une « prestation viagère différée » (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas des distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs;

g) « **REER immobilisé** », un RER enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement;

h) « **REER immobilisé restreint** », un RER enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20.2 du Règlement;

i) « **droit à pension** », la valeur globale, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée de la manière prescrite par le Règlement;

j) « **Règlement** », le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

k) « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER;

l) « **survivant** », relativement à un rentier s'entend :

i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), du conjoint du rentier au décès de celui-ci;

ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci;

m) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi;

n) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

- 2. Disposition en matière d'immobilisation des cotisations :** Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à fournir ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou par ailleurs détenue aux termes de ce compte.
- 3. Valeur du compte :** La juste valeur au marché des actifs que détient le compte, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.
- 4. Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à l'article 7 de la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes d'argent dans un REER.
- 5. Transferts autorisés :** Tout ou partie des sommes d'argent ou des actifs que détient le compte, y compris à la date d'échéance, ne peut être transféré, sauf :
- à un autre REER immobilisé ;
 - à un régime de pension agréé en vertu de la Loi pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère la prestation imputable aux fonds transférés comme celle d'un participant comptant deux années de participation au régime ;
 - pour l'achat d'une rente viagère ; ou
 - à un FRV ou à un FRV restreint.

Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives écrites de la part du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte à hauteur du montant transféré.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

- 6. Décès du rentier :** Sur réception d'une preuve du décès du rentier qu'il juge satisfaisante et d'une preuve du droit du survivant, le fiduciaire verse les fonds du compte au survivant de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- le transfert des fonds à un autre REER immobilisé ;
 - le transfert des fonds à un régime de pension agréé en vertu de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère la prestation imputable aux fonds transférés comme celle d'un participant comptant deux années de participation au régime ;
 - l'utilisation des fonds pour l'achat d'une rente viagère ;
 - le transfert des fonds à un FRV ou à un FRV restreint.

Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.

- 7. Restrictions :** Sauf de la façon autorisée en droit, les fonds détenus dans le compte ne peuvent être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à céder les fonds détenus dans ce compte, à les grever, ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

- 8. Interdiction de discrimination sexuelle :** Si un droit à pension transféré au compte n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen de fonds accumulés dans le compte ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe. Le droit à pension qui faisait l'objet du transfert aux termes des présentes n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite du fiduciaire en ce qui concerne les prestations de pension accumulées avant 1987.

- 9. Retraits autorisés :** Aucun retrait, aucune conversion ni aucune remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte ne sont autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes :

- Difficultés financières.** Le rentier peut retirer du compte au plus le moindre de la somme calculée selon la **Formule** ci-dessous et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout REER immobilisé ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :

- il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un REER immobilisé, ni retrait en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
- le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :
 - il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout REER immobilisé ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement,
 - un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
- il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.

Formule : M + N

où :

M représente le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P - Q

où :

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;

Q les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement.

- Espérance de vie abrégée.** Le rentier peut retirer les sommes d'argent dans le compte en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 20(4) du Règlement et qu'un médecin certifie que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.
 - Non-résident.** Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le compte en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément à l'article 28.4 du Règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
 - le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus ;
 - le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le rentier est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.
- 10. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
- la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
 - les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
 - les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
 - la valeur escomptée des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été déterminée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indications écrites à l'effet contraire du fiduciaire en ce qui concerne les prestations de pension accumulées avant 1987.
- 11. Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et du Canada.

RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT EN VERTU DE LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION (CANADA) (REIR Fédéral)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi, ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoivent le transfert ;
- le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- Définitions :** Dans le présent contrat toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration et ainsi que le prévoient la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
 - « **Loi** », la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
 - « **compte** », le régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un REER immobilisé restreint qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;
 - « **déclaration** », la déclaration de fiducie de régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;
 - « **FRV** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement ;
 - « **FRV restreint** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecta les exigences prescrites par l'article 20.3 du Règlement ;
 - « **rente viagère** », une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une « prestation viagère immédiate » ou d'une « prestation viagère différée » (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions

pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas des distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;

- « **REER immobilisé** », un régime enregistré d'épargne-retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement ;
- « **REER immobilisé restreint** », un régime enregistré d'épargne-retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, qui respecte les exigences prévues à l'article 20.2 du Règlement ;
- « **droit à pension** », la valeur globale, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée de la manière prescrite par le Règlement ;
- « **Règlement** », le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un régime enregistré d'épargne-retraite ;
- « **survivant** », relativement à un rentier s'entend :
 - soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), du conjoint du rentier au décès de celui-ci ;
 - soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci ;
- « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

- Disposition en matière d'immobilisation des cotisations :** Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à fournir ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou par ailleurs détenue aux termes de ce compte.

- Valeur du compte :** La juste valeur au marché des actifs que détient le compte, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.

4. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue de la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes d'argent dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

5. **Transferts autorisés** : Tout ou partie des sommes d'argent ou des actifs que détient le compte, y compris à la date d'échéance, ne peut être transféré, sauf :

- à un autre REER immobilisé restreint ;
- à un régime de pension agréé en vertu de la Loi pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère la prestation attribuable aux fonds transférés comme celle d'un participant comptant deux années de participation au régime ;
- pour l'achat d'une rente viagère ; ou
- à un FRV ou à un FRV restreint.

Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives écrites de la part du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte à hauteur du montant transféré.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

6. **Décès du rentier** : Sur réception d'une preuve du décès du rentier qu'il juge satisfaisante et d'une preuve du droit du survivant, le fiduciaire verse les fonds du compte au survivant de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- le transfert des fonds à un autre REER immobilisé restreint ou à un REER immobilisé ;
- le transfert des fonds à un régime de pension agréé en vertu de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère la prestation attribuable aux fonds transférés comme celle d'un participant comptant deux années de participation au régime ;
- l'utilisation des fonds pour l'achat d'une rente viagère ;
- le transfert des fonds à un FRV ou à un FRV restreint.

Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.

7. **Restrictions** : Sauf de la façon autorisée en droit, les fonds détenus dans le compte ne peuvent être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à céder les fonds détenus dans ce compte, à les grever, ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

8. **Interdiction de discrimination sexuelle** : Si un droit à pension transféré au compte n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen de fonds accumulés dans le compte ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe. Le droit à pension qui faisait l'objet du transfert aux termes des présentes n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite du fiduciaire.

9. **Retraits autorisés** : Aucun retrait, aucune conversion ni aucune remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte ne sont autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes :

- Petit montant à partir de 55 ans**. Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes au compte peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :
 - il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV et REER immobilisés restreints et FRV restreints créés en raison d'un transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le Règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
 - il remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement ;
- Difficultés financières**. Le rentier peut retirer du compte au plus le moindre de la somme calculée selon la **Formule** ci-dessous et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout REER immobilisé restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.3(1)m) du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un REER immobilisé restreint, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.3(1)m) du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,

(ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :

- il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout REER immobilisé restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.3(1)m) du Règlement,
- un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(iii) il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.

Formule : M + N

où :

M représente le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P - Q

où :

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;
Q les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement.

c) **Espérance de vie abrégée**. Le rentier peut retirer les sommes d'argent dans le compte en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 20.2(4) du Règlement et qu'un médecin certifie que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.

d) **Non-résident**. Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le compte en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément à l'article 28.4 du Règlement et si les conditions suivantes sont réunies :

- le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus ;
- le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le rentier est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

10. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- la valeur escomptée des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été déterminée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indications écrites à l'effet contraire du fiduciaire.

11. **Droit applicable** : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et du Canada.

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (CRI CB)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu du Règlement (le « transfert ») ;

B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite auprès de Financière Banque Nationale inc. (division BNCD), régime spécimen 525-026 (le « régime d'épargne-retraite »), et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du régime d'épargne-retraite en lui adjoignant les dispositions de la présente convention, incluant l'Addendum du compte de retraite immobilisé ci-annexé (l'« Addendum ») afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du régime d'épargne-retraite et la présente convention, les dispositions de la présente convention ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes, dans la Loi ou dans le Règlement ont la même signification que dans la déclaration de fiducie constituant le régime d'épargne-retraite (la « **déclaration** »).

En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- « **compte** » le régime d'épargne-retraite souscrit entre le rentier, Financière Banque Nationale inc. (l'« agent ») et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention et l'Addendum établissant un compte de retraite immobilisé ;
- « **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » (« owner ») du compte en vertu du Règlement ;
- « **Loi de l'impôt** », la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.

2. **Dispositions en matière d'immobilisation** : Sauf si la loi l'autorise, les sommes d'argent et les actifs faisant l'objet du transfert, y compris le revenu des placements qui en provient et les gains et les pertes réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes perçus sur le présent compte, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.

3. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus dans le présent compte doivent se conformer aux règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes d'argent dans un régime d'épargne-retraite.

4. **Décès du rentier** : Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'Addendum ci-annexé ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.

5. **Transferts et paiements** : Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert ou un paiement autorisé en vertu de la partie 2 ou de la partie 4 de l'Addendum ci-annexé.

Le fiduciaire peut déduire des biens faisant l'objet du transfert ou du paiement toutes les sommes qui doivent être retenues en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Une fois que le transfert ou le paiement est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le présent compte dans la mesure du transfert ou du paiement.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert ou d'un paiement et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert ou le paiement demandé ou, ii) si ces placements consistent en des titres de placement identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de transférer des actifs du compte ou de payer au rentier des sommes prélevées sur le compte conformément à l'autorisation.

6. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- les sommes transférées aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier, et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut être tenu responsable des conséquences de la signature de la présente

convention à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions de présentes.

7. Loi applicable : La présente convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique.

**Pension benefits Standards Regulation
Addendum du compte de retraite immobilisé**

Partie 1 - Définitions et interprétation

1. Définitions et interprétation

- (1) Sous réserve du paragraphe (3), sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans le présent Addendum, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

« **Loi** » désigne la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« **rente** » désigne un contrat de rente viagère non convertible, émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance, stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du titulaire de la rente et du conjoint de celui-ci ;

« **bénéficiaire désigné** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Wills, Estates and Succession Act* ;

« **sommes immobilisées** » désigne

(a) les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées ;

(b) les sommes visées par l'alinéa (a) qui ont été transférées à l'extérieur d'un régime de retraite, selon le cas :

(i) dans le présent compte de retraite immobilisé ou dans tout autre compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager, et tout intérêt sur ces sommes ; ou

(ii) à une compagnie d'assurance aux fins d'achat d'une rente autorisée par la Loi,

(c) les sommes dans le présent compte de retraite immobilisé qui y ont été déposées en vertu de l'article 105 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105 (2) ou (3) (b) du Règlement, et

(d) les sommes dans un fonds de revenu viager qui y ont été déposées en vertu de l'article 124 (1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 124 (2) ou (3) (b) du Règlement ;

« **émetteur du compte de retraite immobilisé** » désigne l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé ;

« **titulaire participant** » désigne le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si

(a) le titulaire était un participant à un régime de retraite ; et

(b) le compte de retraite immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;

« **titulaire** », en ce qui concerne le présent compte de retraite immobilisé, désigne

(a) le titulaire participant du présent compte de retraite immobilisé, ou

(b) le conjoint titulaire du présent compte de retraite immobilisé ;

« **Règlement** » désigne la Pension Benefits Standards Regulation de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« **conjoint** » désigne une personne qui est le conjoint au sens du paragraphe (2) ;

« **conjoint titulaire** » désigne le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si celui-ci contient des sommes immobilisées d'un régime de retraite et que le titulaire est

(a) le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime de retraite ou un titulaire participant dont le droit aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé découle de la rupture du mariage ou d'une relation maritale entre le titulaire et le participant ou le titulaire participant, ou

(b) le conjoint survivant d'un participant décédé au régime de retraite ou d'un titulaire participant dont le droit aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé découle du décès du participant ou du titulaire participant ;

« **présent compte de retraite immobilisé** » désigne le compte de retraite immobilisé auquel le présent Addendum s'applique.

- (2) Pour l'application du présent Addendum, sont considérées comme conjoints à une date donnée les personnes qui selon le cas :

(a) elles :

(i) sont mariées ensemble, et

(ii) ne vivent pas séparées de façon continue depuis plus de deux ans ;

(b) vivent ensemble dans une relation semblable au mariage pendant une période d'au moins deux ans, immédiatement avant la date en question.

- (3) Les termes utilisés dans le présent Addendum qui n'ont pas été définis au paragraphe (1), mais dont la Loi ou le Règlement donne une définition générale ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2 - Transferts entrants et, transferts et paiements sortants du compte de retraite immobilisé

2. Limitation des dépôts au présent compte de retraite immobilisé

Les seules sommes qui peuvent être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont

(a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si

(i) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant ou

(ii) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint titulaire ou

(b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 105(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pour être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 105(2) ou (3) du Règlement.

3. Limitation des paiements et des transferts à partir du présent compte de retraite immobilisé

- (1) Les fonds du présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.

- (2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées depuis le présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances suivantes :

(a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé, conformément aux conditions précisées dans le présent Addendum ;

(b) au moyen d'un transfert pour acheter une rente, conformément à l'alinéa 6 (3) ;

(c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;

(d) au moyen d'un transfert à un fonds de retraite viager en conformité avec la section 3 de la partie 9 du Règlement ;

(e) conformément à la 4e partie du présent Addendum.

- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou versées par anticipation, ni faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

- (4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé.

4. Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectuée, à partir du présent compte de retraite immobilisé, des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,

(a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit :

(i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé est payée ou transférée de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

(ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé est payée ou transférée de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;

(b) si

(i) les sommes du compte de retraite immobilisé sont transférées à un émetteur (« l'émetteur destinataire du transfert ») autorisé, aux termes du Règlement, à établir des comptes de retraite immobilisés,

(ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement en ce que l'émetteur du compte de retraite immobilisé a omis d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées, et que l'émetteur destinataire du transfert traite les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement pour les sommes immobilisées,

(iii) l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii).

5. Transfert de titres de placement

- (1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent Addendum, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces titres.

- (2) à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent Addendum, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés au présent compte de retraite immobilisé, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et si le titulaire y consent.

6. Revenu de retraite

- (1) Sous réserve des articles (2) et (3), le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en fonds de revenu viager ou en rente viagère, à tout moment après le 50e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé, et doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.

- (2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

(a) le titulaire participant ou le conjoint titulaire, au sens du paragraphe (a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, est âgé d'au moins 50 ans, et

(b) le titulaire est un titulaire participant, que celui-ci a un conjoint, et que l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) un consentement (formulaire 3 de l'Annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du transfert ;

(ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

- (3) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente viagère, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

(a) les paiements au titre de la rente ne débutent pas avant que le titulaire participant ou le conjoint titulaire, au sens du paragraphe (a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, n'ait atteint l'âge de 50 ans,

(b) les paiements au titre de la rente débutent au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente d'un régime de retraite agréé ;

(c) il n'y a pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers ;

(d) si le titulaire est un titulaire participant qui a un conjoint,

(i) la rente est une rente réversible définie au paragraphe 80(2) de la Loi, ou

(ii) l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(A) une renonciation, au moyen du formulaire 2 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du début du versement de la rente ;

(B) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

- (4) Tout transfert aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert.

Partie 3 - Décès du titulaire

7. Transfert ou paiement au décès du titulaire participant

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui est décédé et que son conjoint lui a survécu, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer les fonds dans le compte de retraite immobilisé sélectionné par le conjoint survivant, parmi les suivants :

(a) un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;

(b) un autre compte de retraite immobilisé ;

(c) un fonds de revenu viager ;

(d) une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente, conformément au paragraphe 6(3) du présent Addendum.

- (2) Si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui est décédé et

(a) qu'il n'a pas de conjoint survivant,

(b) ou qu'il laisse un conjoint survivant et qu'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :

(i) une renonciation, au moyen du formulaire 4 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint avant le décès du titulaire participant, en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant ;

(ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit

verser les fonds du présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du titulaire participant ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du titulaire participant.

- (3) Si une renonciation ou une confirmation a été remise aux termes du paragraphe (2) (b) à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, le conjoint survivant n'a pas le droit de recevoir les fonds du présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa (2) (b) (i) en tant que bénéficiaire désigné du titulaire participant.
- (4) Tout transfert aux termes du paragraphe (1), ou versement, aux termes du paragraphe (2), doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert ou le versement.

8. Versement au décès du conjoint titulaire

- (1) Si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint titulaire qui est décédé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser les fonds dans le présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du conjoint titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du conjoint titulaire.
- (2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

Partie 4 - Demandes de désimmobilisation de la totalité ou d'une partie du compte de retraite immobilisé

9. Versement forfaitaire d'un petit solde de compte

- (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69 (2) de la Loi, et à l'article 107 du Règlement afférent si, à la date de la demande,
 - (a) le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou
 - (b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.
- (2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

10. Interdiction de fractionnement du contrat

Si l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 9 ne peut s'appliquer au présent compte de retraite immobilisé, l'actif du compte ne doit pas être fractionné et transféré à 2 (ou plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments, si de tels transferts devaient entraîner l'admissibilité de ces instruments à un versement forfaitaire, en vertu du paragraphe 69 (1) ou (2) de la Loi.

11. Espérance de vie réduite

- (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte versera au titulaire un montant, ou une série de montants pendant une période déterminée, conformément à l'alinéa 69 (4) (a) de la Loi, sur l'ensemble ou une partie des fonds détenus dans le présent compte de retraite immobilisé si
 - (a) un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité ou d'une maladie terminale ;

- (b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;
 - (ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents nécessaires à l'émetteur pour effectuer le paiement ou pour commencer la série de versements.

12. Non-résidence à des fins fiscales

- (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69 (4) (b) de la Loi et à l'article 109 du Règlement, si
 - (a) le titulaire inclut dans la demande
 - (i) une déclaration signée par le titulaire attestant du fait qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans, et
 - (ii) une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
 - (b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;
 - (ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- (2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

13. Difficultés financières

- (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, conformément à l'article 110 du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69 (4) (c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit à l'alinéa 110 (5) du Règlement, si
 - (a) le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée à l'alinéa 110 (4) du Règlement, et
 - (b) le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;
 - (ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- (2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le versement.

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR LE QUÉBEC (CRI QC)

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définition** : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
 - a) « **compte** », renvoie au régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, tel qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les montants immobilisés qui font l'objet du transfert ;
 - b) « **Loi** », la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
 - c) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;
 - d) « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences prescrites par l'article 18 du Règlement ;
 - e) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé qui est un régime d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences de l'article 29 du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés ;
 - f) « **maximum des gains admissibles** » a le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;
 - g) « **Règlement** », le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
 - h) « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est agréé en vertu de cette loi ;
 - i) « **conjoint** » a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;
 - j) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
 - k) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. **Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations** : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent ou autres actifs qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une rente qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi.
3. **Cotisations** : Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le compte sont celles provenant, directement ou indirectement, de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ou visées aux termes :
 - a) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;
 - b) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
 - c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ;
 - d) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
 - e) d'un autre CRI ;
 - f) d'un FRV ; ou
 - g) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.
4. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes détenues par un RER.
5. **Convention du compte en une rente viagère** : À l'exception des cas visés aux articles 6, 10 et 11(c) ci-dessous, le solde du compte ne peut qu'être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie du rentier seul ou pour la durée de la vie du rentier et celle de son conjoint. Les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des droits du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.
Le rentier peut exiger la conversion du solde du compte en rente viagère en tout temps, à moins que le terme convenu de placement ne soit pas échu.
Le solde du compte ne peut être converti en rente garantie par un assureur que si, au décès du rentier, qui est un ancien participant ou un participant, il est accordé à son conjoint, qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du rentier, incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.
6. **Décès du rentier** : Au décès du rentier, le solde du compte est versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause. Un tel paiement ne peut être effectué que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut exiger raisonnablement.

- 7. Renonciation du conjoint :** Le conjoint du rentier peut, par avis écrit transmis au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu à l'article 6 des présentes ou la rente prévue à l'article 5 des présentes et peut révoquer une telle renonciation en transmettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet avant le décès du rentier, dans le cas visé à l'article 6 des présentes, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du compte en rente viagère, dans le cas visé à l'article 5 des présentes.
- 8. Séparation et divorce :** Le conjoint du rentier cesse d'avoir droit à la prestation prévue à l'article 6 ou, selon le cas, à l'article 5 des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.
- 9. Saisie pour dette alimentaire :** La partie saisissable du solde du compte peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.
- 10. Transferts autorisés :** À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le rentier peut transférer tout ou partie du solde du compte soit :
- à un régime de retraite régi par la Loi ;
 - à un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;
 - à un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
 - à un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ;
 - à un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
 - à un FRV ;
 - à un CRI ; ou
 - à un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement et qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt.

Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, que le fiduciaire effectue un tel transfert autorisé. Ce transfert est fait en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire.

Si seule une partie des actifs dans le compte est transférée conformément au paragraphe qui précède, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert. Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, reporter le transfert demandé en conséquence.

Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le compte, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas.

- 11. Retraits autorisés :** Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :
- Non-résident :** à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans, le rentier peut choisir de retirer les sommes d'argent ou les actifs détenus dans ce compte en un seul versement en présentant une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 29(8.1) du Règlement ;
 - retrait justifié par une réduction de l'espérance de vie :** le rentier peut retirer tout ou partie des sommes d'argent dans le compte et recevoir un paiement ou une série de paiements en présentant une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 29(9) du Règlement si un médecin certifie que l'invalidité physique ou mentale du rentier réduit son espérance de vie ;
 - retrait de petites sommes à 65 ans :** Le rentier peut demander au fiduciaire que la totalité des actifs du compte lui soit payée en un seul versement

conformément au paragraphe 29(9.1) du Règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- le rentier fournit au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement ;
- le rentier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande ;
- le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de retraite du Québec* pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.

Le fiduciaire peut se fonder sur les renseignements fournis par le rentier dans une demande présentée aux termes du présent article 11, et la demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier une somme prélevée sur le compte conformément à la demande.

Le retrait est fait en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel retrait l'ont été et ont été remis au fiduciaire.

Si seule une partie des actifs dans le compte est retirée, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le retrait ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel retrait. Sinon, le fiduciaire retire ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel retrait.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, reporter le retrait demandé en conséquence.

Au moment d'un tel retrait, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le compte, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi retirés, selon le cas.

- 12 Relevé :** Le fiduciaire fournira au rentier, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées dans le compte, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du compte.
- 13 Paiements irréguliers :** Si une somme détenue dans ce compte est payée en contravention du Règlement ou du présent contrat, le rentier peut, à moins que le paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier.
- 14 Modification du présent contrat :** Le fiduciaire n'apportera aucune modification au présent contrat qui aurait pour effet de réduire des droits résultant du présent contrat, à moins que le fiduciaire n'accorde au rentier, avant la date de la modification, un droit au transfert du solde du compte et n'ait remis au rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer le droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.
- Le fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi, apporter une modification autre que celle prévue dans le présent article sans en avoir avisé préalablement le rentier.
- Le fiduciaire peut modifier le contrat que dans la seule mesure où il reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.
- 15 Titres identifiables :** Si les placements détenus par le compte sont des titres identifiables et transférables, le fiduciaire peut effectuer le transfert dont il est question aux articles 10 et 14 par la remise de ces titres.
- 16 Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
- la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
 - les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;
 - les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes.
- 17. Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec.

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR L'ONTARIO (CRI ONT)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « transfert ») ;
- Le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le Transfert ;
- Le Transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- Les parties souhaitent maintenant compléter la Déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la Déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- Définitions :** Dans le présent contrat toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la Déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
 - « **Loi** », la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
 - « **compte** » renvoie au régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier et le fiduciaire, telle qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRIF qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du Transfert ;
 - « **déclaration** », la déclaration de fiducie de régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ci-jointe à la demande d'adhésion au régime ;
 - « **déclaration relative au conjoint** », l'un des documents suivant :
 - une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert ;

ii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint ;

iii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.

- « **FRV** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt et qui respecte les conditions exposées à l'annexe 1 ou à l'annexe 1.1 du Règlement ;
- « **rente viagère** », un contrat d'assurance aux termes duquel une rente sera offerte au rentier ou à son conjoint, qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement pourvu que la rente n'établisse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise ;
- « **CRIF** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé compte de retraite avec immobilisation des fonds qui est un RER qui respecte les conditions exposées à l'annexe 3 du Règlement ;
- « **FRRI** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt et qui respecte les conditions exposées à l'annexe 2 du Règlement ;
- « **Règlement** » le R.R.O. 1990, *Règlement 909*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- « **conjoint** », le conjoint du rentier au sens de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;
- « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- « **Transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes ;
- « **exercice** », relativement au présent compte, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois.

o) « **surintendant** », Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*.

2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations : Sauf de la façon autorisée en droit, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du Transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une rente qui, si ce n'était du Transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi.

Le compte est constitué soit à l'aide de la totalité ou d'une partie du montant transféré aux termes de l'alinéa 42 (1) b) de la Loi ou de la disposition 2 du paragraphe 67.3 (2) de la Loi, soit à l'aide de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un CRIF. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée de ce compte ou par ailleurs détenue dans ce compte.

3. Valeur du compte : La valeur de l'actif total de tout le compte dont le rentier est propriétaire lorsqu'il signe la demande doit être calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque compte qu'il a reçu. La date de chacun de ces relevés doit tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.

La juste valeur au marché des actifs que détient le compte, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient.

La valeur de l'actif du compte peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent de l'actif du compte, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.

4. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire d'un agent, de la façon prévue à la Déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes détenues par un RER.

5. Restrictions : Le rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ou donner en garantie une somme d'argent payable aux termes des présentes, sauf conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

6. Transferts autorisés : Le rentier peut demander par écrit, selon la formule que le fiduciaire juge satisfaisante, de transférer en totalité ou en partie l'actif du compte selon le cas :

- dans la caisse de retraite d'un régime enregistré aux termes des lois en matière de régimes de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un ordre de gouvernement au Canada ;
- dans un autre CRIF ;
- dans un FRV régi par l'annexe 1.1 ;
- afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement ;

Le transfert est effectué dans un délai de 30 jours de la réception de la demande écrite du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante ou dans un délai raisonnable en ce qui a trait au transfert d'actifs détenus sous forme de valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.

Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte dans la mesure du transfert.

Le fiduciaire peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus au compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, i) reporter le transfert demandé ou, ii) si de tels placements sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

7. Conditions du transfert : Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 6 de la présente, le fiduciaire doit aviser par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement et le bénéficiaire du transfert doit accepter d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.

8. Forme prescrite de la rente : La rente décrite à l'article 6.d) de la présente ne doit pas établir de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire à moins que le Règlement ne l'autorise.

Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère ne doivent pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- la première date à laquelle le rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime de retraite duquel des sommes ont été transférées directement ou indirectement dans le CRIF ; ou
- la première date à laquelle le rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime de retraite décrit à l'alinéa 8 a) de la présente, par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au régime de retraite.

Les paiements effectués au titre d'une rente viagère visée à l'article 6. d) peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier à une part qui dépasse 50 pour cent des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

Les paiements effectués au titre de la rente viagère commencent au plus tôt à la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le compte ayant servi à constituer la rente ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

9. Retraits autorisés : Un retrait, un rachat ou une cession, en totalité ou en partie, de l'argent détenu dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf s'il est effectué de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, par l'article 22.2 du Règlement ou par la présente. Notamment, le fiduciaire est autorisé à faire un retrait ou un transfert à partir du compte lorsque la demande du rentier satisfait aux exigences suivantes :

a) Retrait de petites sommes à 55 ans : Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 6 de l'annexe 3 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le compte ou transférer l'actif dans un REER ou un FERR si les conditions suivantes sont réunies lorsqu'il signe la demande :

- le rentier a au moins 55 ans ;
- la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRI et CRIF dont le rentier est titulaire, calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu (la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier) représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile ;

Si des éléments d'actif du compte sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

b) Retrait en cas d'espérance de vie réduite : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 8 de l'annexe 3 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le compte si les conditions suivantes sont respectées :

- au moment de la signature de la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;
- la demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;

c) Retrait en cas de transferts excédentaires : Sur présentation d'une demande du rentier au fiduciaire conformément aux conditions suivantes et à l'article 22.2 du Règlement, le rentier peut retirer un montant, calculé par le fiduciaire à la date du retrait, qui n'est pas supérieur à la somme des montants suivants :

- la « **tranche excédentaire** » en ce qui concerne le montant qui peut être transféré aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi, qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la Loi de l'impôt et
- tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé attribuable à la tranche excédentaire ;

Pourvu que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, signée par le rentier et présentée au fiduciaire et accompagnée de l'un des documents suivants :

- une déclaration écrite de l'administrateur du régime enregistré de retraite duquel l'argent a été transféré dans le compte et qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert ;
- une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert au compte.

d) Retrait en cas de difficultés financières : Le rentier peut sur présentation d'une demande conformément aux articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'Annexe 3 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le compte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

i) Le rentier, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre de ces personnes.

La demande signée par le rentier est accompagnée des documents suivants :

- Une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada.
- Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 8.1 de l'Annexe 3 du Règlement au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée. La demande doit préciser la somme à retirer du compte. La somme minimale d'une demande est de 500\$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « G » lorsque :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

« personne à charge » s'entend de la personne aux besoins de laquelle subvient le rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

« frais médicaux » s'entend a) des frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire ; b) des frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale du rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

ii) Le rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite et le rentier risque l'éviction si la dette ou le montant en souffrance ci-dessous reste impayé :

- Un arriéré du loyer de la résidence principale du rentier ;
- Un défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 8.2 de l'Annexe 3 du Règlement au cours d'une année civile. La demande signée par le rentier est accompagnée d'une copie de la mise en demeure écrite reçue, selon le cas. La demande doit préciser la somme à retirer du compte. La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « H » lorsque :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

« résidence principale » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière qu'une personne occupe à titre de lieu de résidence principal.

iii) Le rentier ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 8.3 de l'Annexe 3 du Règlement au cours d'une année civile. La demande signée par le rentier est accompagnée d'une copie du contrat de location, si possible. La demande doit préciser la somme à retirer du compte. La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « J » et « K » lorsque :

« J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

« résidence principale » À l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

iv) Le revenu total du rentier prévu de toutes sources avant impôts (ne comprenant pas les exclusions prévues au Règlement) pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66 ²/₃ % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

La demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 8.4 de l'Annexe 3 du Règlement au cours d'une année civile. La demande doit préciser la somme à retirer du compte. La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait se calcule à l'aide de la formule « X » - « L » où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

e) Non-résident. Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 7 de l'annexe 3 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le compte si les conditions suivantes sont réunies :

i) lorsqu'il signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

ii) il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

iii) la demande signée par le rentier est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle la personne est un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

10. Condition de retrait : Toute demande prévue à l'article 9 ci-dessous, qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du compte, doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant. Le fiduciaire fait le paiement ou le transfert d'éléments d'actif dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée de tous les documents exigés au soutien de celle-ci, selon le cas.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande de retrait d'argent ou de transfert d'éléments d'actif à partir du compte et il donne au rentier un récépissé indiquant la date de réception des documents accompagnant toute demande. Tout document devant porter la signature du rentier ou de son conjoint est nul s'il a été signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire.

Toute demande doit être accompagnée d'un des documents suivants (à l'exception d'un retrait prévu au paragraphe 9 c) :

- une déclaration relative au conjoint ; ou
- une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Dans le cas d'une demande visée au paragraphe 9d) tout document exigé est nul s'il est signé ou daté moins de 12 mois avant sa réception par le fiduciaire. De plus, le

rentier doit signer une déclaration confirmant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

11. Décès du rentier : Au décès du rentier, son conjoint ou s'il n'en a pas à la date du décès ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du compte. La prestation peut être transférée dans un REÉR ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le conjoint n'a droit à la valeur de l'actif du compte que si le rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le compte. Le conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du compte.

Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant précitée qui est prélevée sur le compte en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Le conjoint qui a remis la renonciation ci-dessus peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date du décès du rentier.

La prestation n'est versée que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut exiger raisonnablement.

La valeur de l'actif du compte comprend tous les revenus de placement accumulés au compte, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

12. Modifications : Le fiduciaire est tenu de transmettre à la dernière adresse connue du rentier figurant à ses dossiers, un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée du présent contrat. Tel préavis n'est toutefois pas nécessaire si d'une part la loi exige que la modification soit apportée et d'autre part, le rentier a le droit de transférer l'actif du compte aux termes du présent contrat complémentaire tel qu'il existait avant la modification. Le rentier dispose de 90 jours après que l'avis lui est remis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du compte.

13. Relevés : Le fiduciaire doit fournir au rentier au début de chaque exercice du compte un relevé renfermant les renseignements suivants :

- les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés, les paiements et les retraits prélevés sur le compte et les frais débités au cours de l'exercice précédent ;
- la valeur de l'actif du compte au début de l'exercice ;

Si l'actif du compte est transféré aux termes de l'article 6 des présentes, le fiduciaire fournit les renseignements indiqués au présent article 13 tels qu'ils sont déterminés à la date du transfert. Au décès du rentier, le fiduciaire fournit à la personne qui a droit aux prestations de décès aux termes de l'article 10 des renseignements indiqués au présent article 13 tels qu'ils sont déterminés à la date du décès du rentier.

14. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- la législation applicable en matière de pension et qui régit le Transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire en ce qui concerne les prestations de retraite accumulées avant 1987.

15. Loi applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario.

Avenant de compte de retraite immobilisé (CRI Manitoba) annexé au contrat de REER

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE REER CONCLU ENTRE :

(le « titulaire ») ET

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN (l'« émetteur »)

NOTES IMPORTANTES

- Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le contrat de REER auquel il est annexé constituent votre contrat de CRI.
- Les sommes détenues dans votre CRI sont immobilisées. Elles doivent être placées afin de vous permettre de souscrire un contrat de rente viagère ou de les transférer à un autre instrument en vue de l'obtention d'un revenu de retraite. Elles ne peuvent être retirées ou transférées que conformément aux mesures législatives applicables.
- Le présent avenant est prescrit par le *Règlement sur les prestations de pension* pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la *Loi* et du règlement qui s'appliquent aux CRI (les « mesures législatives »).
 - Les mesures législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
 - L'avenant l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de REER.
 - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux CRI qui ne figurent pas dans l'avenant.

Enregistrement et administration du CRI

- 5(1)** L'émetteur enregistre le CRI à titre de REER et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.
- 5(2)** Les sommes détenues dans le CRI sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux REER et en conformité avec le règlement.

Inscription de l'émetteur

- 6** L'émetteur :
- a) garantit qu'il est inscrit, conformément au règlement, à l'égard des contrats de CRI ;
 - b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Relevé annuel

- 7** Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :
- a) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le CRI au cours de l'année précédente ;
 - b) le montant et la nature des frais portés au débit du CRI au cours de l'année précédente ;
 - c) le solde du CRI au début et à la fin de l'année précédente.

Autre relevé

- 8(1)** Si une somme a été transférée sur le CRI ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du CRI à la date du transfert ou à la date déterminée.
- 8(2)** Le relevé :
- a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument ;
 - b) vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert a lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union ;
 - c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du CRI (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert a lieu en raison de votre décès ;
 - d) est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait, si le transfert est effectué à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite ou à un compte PV.

TRANSFERTS CONCERNANT LE CRI

Sommes pouvant être transférées au CRI

- 9** Il n'est permis de transférer des sommes au CRI que :
- a) sur un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions de la *Loi* indiquées ci-après :
 - (i) si vous êtes participant-titulaire, le paragraphe 21(13),
 - (ii) si vous êtes non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 31(4)b) ;
 - b) sur un autre CRI, un FRV ou un FRRRI auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba ;
 - c) sur un compte PV ;
 - d) sur un REER auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba.

Sommes pouvant être transférées du CRI à un autre instrument

- 10** Les sommes détenues dans le CRI peuvent seulement être transférées :
- a) à un autre CRI ;
 - b) à un régime de retraite ;
 - c) à un compte PV ;
 - d) à un FRV ;
 - e) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère.

Restriction s'appliquant au fractionnement du CRI

- 11** Il vous est interdit d'effectuer sur le CRI un transfert qui rendrait la somme transférée ou le solde du CRI admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10.

Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

- 12(1)** Avant de transférer une somme du CRI à un autre instrument, l'émetteur doit :
- a) être convaincu :
 - (i) dans le cas d'un transfert à un FRV ou à un autre CRI, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument,
 - (ii) dans le cas d'un transfert à un régime de retraite, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime,
 - (iii) dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère ;
 - b) aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba ;
 - c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée ou l'administrateur du régime de retraite traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba ;
 - d) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait a fourni à l'égard du CRI ;
 - e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* ou de la section 3 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert ;
 - f) vous remettre le relevé exigé par l'article 8.

- 12(2)** Lorsqu'il transfère une somme du CRI à un autre instrument conformément à l'article 10, l'émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Responsabilité en cas de défaut d'observation

- 13** S'il transfère une somme sur le CRI en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du CRI si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

Je soussigné, titulaire, fais les attestations suivantes :

- A. Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :
- J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite lorsque j'étais au Manitoba.
 - Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant au régime de retraite.
- B. Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite.

Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.

- C. Je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait.
- D. Mon conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant.

Nous convenons que les conditions du présent avenant ainsi que celles du contrat de REER auquel il est annexé constituent le contrat de CRI intervenu entre nous.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Représentant autorisé de l'émetteur

Titulaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

- 1(1)** Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.
- « **contrat de REER** » Le contrat de REER auquel est annexé le présent avenant.
- « **CRI** » Le compte de retraite immobilisé établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat.
- « **émetteur** » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant.
- « **Loi** » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.
- « **mesures législatives** » La *Loi* et le règlement.
- « **règlement** » La version la plus récente du *Règlement sur les prestations de pension*.
- « **vous** » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent avenant.
- 1(2)** Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures.
- 1(3)** Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.
- 1(4)** Vous êtes :
- a) « **participant-titulaire** » si vous avez coché la case A ;
 - b) « **non-participant-titulaire** » si vous avez coché la case B.

Prise d'effet de l'avenant

- 2(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet :
- a) lorsque le contrat de REER est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature ;
 - b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.
- 2(2)** Si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, une somme ne peut être transférée de votre CRI à un FRV, à un contrat de rente viagère, à un régime de retraite ou à un compte PV que lorsque l'émetteur reçoit une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

- 3(1)** Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre CRI ou être détenues dans ce compte.
- 3(2)** Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre CRI si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.
- 3(3)** Il vous est interdit de céder votre CRI ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

- 4** Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le CRI, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf :
- a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous ;
 - b) si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Transfert de valeurs mobilières

- 14 Si une somme doit être transférée du CRI à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le CRI.

DÉCÈS DU TITULAIRE

Prestation de décès

- 15(1) À votre décès, le solde du CRI est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.
- 15(2) La prestation de décès est versée à votre conjoint ou à votre conjoint de fait survivant si :
- vous êtes participant-titulaire ;
 - immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union.
- 15(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'émetteur a reçu une renonciation à la prestation de décès qui a été signée par le conjoint ou le conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.
- 15(4) Pour l'application du paragraphe (3), sont assimilées à une renonciation à la prestation de décès :
- la renonciation visée à l'article 16 ;
 - la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la *Loi* à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable ;
 - la renonciation visée à l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un FRV auquel le solde du CRI est directement ou indirectement attribuable.
- 15(5) Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjoint ni à votre conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire, à votre succession.
- 15(6) Dans les 90 jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjoint ou votre conjoint de fait, elle

peut, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), demander à l'émetteur de la transférer directement à un des instruments visés à l'article 10, auquel cas l'émetteur se plie à sa demande.

Renonciation à la prestation de décès

- 16(1) Votre conjoint ou votre conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjoint ou votre conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.
- 16(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposiez auprès de l'émetteur.

RETRAIT SOUS FORME DE SOMME FORFAITAIRE

Moment où le solde peut être retiré

- 17(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer le solde de votre CRI dans les cas suivants :
- vous êtes non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et vous l'avez été depuis au moins deux ans (voir la section 5 de la partie 10 du règlement) ;
 - le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble de vos FRV, CRI et FRRI, majorées d'intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (voir la section 6 de la partie 10 du règlement) ;
 - votre espérance de vie est réduite à moins de deux ans (voir la section 7 de la partie 10 du règlement).
- 17(2) Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande.

AVENANT DE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR L'ALBERTA

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUPRÈS DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu du Règlement (le « transfert ») ;
- B. Le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD), modèle de régime [525-026] (le « régime d'épargne-retraite »), et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D. Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du régime d'épargne-retraite en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du régime d'épargne-retraite et la présente convention, les dispositions de la présente convention l'emportent.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, moyennant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- Définitions :** Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes, dans la Loi ou dans le Règlement ont la même signification que dans la déclaration de fiducie constituant le régime d'épargne-retraite (la « **déclaration** »). En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
« **compte** », le compte de régime d'épargne-retraite souscrit entre le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention établissant un compte de retraite immobilisé ;
« **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » (« owner ») du compte en vertu du Règlement ;
« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
« **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
- Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations :** Sauf si la loi l'autorise, toutes les sommes d'argent faisant l'objet du transfert, y compris le revenu des placements qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.
- Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus dans ce compte doivent se conformer aux règles de la *Loi de l'impôt* régissant le placement de sommes d'argent dans un régime d'épargne-retraite.
- Décès du rentier :** Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'avenant ci-annexé portant sur le compte de retraite immobilisé ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.
- Transferts et retraits :** Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert autorisé en vertu de la partie 2 ou un retrait autorisé en vertu de la partie 4 de l'avenant ci-annexé portant sur le compte de retraite immobilisé.
Le fiduciaire peut déduire des biens faisant l'objet du transfert ou du retrait toutes les sommes qui doivent être retenues en application de la *Loi de l'impôt*, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.
Une fois que le transfert ou le retrait est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le présent compte dans la mesure du transfert ou du retrait.
Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert ou d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, soit (i) reporter le transfert ou le retrait demandé ou, (ii) si ces placements consistent en des titres de placement identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.
Le fiduciaire peut se fonder sur les renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de transférer des actifs du compte ou de payer au rentier des sommes prélevées sur le compte conformément à l'autorisation.
- Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
 - la Loi et le Règlement constituent la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question ;
 - les sommes transférées aux termes de présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier, et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
 - les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut être tenu responsable des conséquences de la signature de la présente convention à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions de présentes.

- Loi applicable :** La présente convention est régie par les lois de la province de l'Alberta.

Avenant de compte de retraite immobilisé

Partie 1 Interprétation

Interprétation

- 1(1) Sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans le présent avenant, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :
- « Loi », le *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1) ;
 - « bénéficiaire désigné » signifie, relativement au titulaire du présent compte de retraite immobilisé, un bénéficiaire désigné conformément au paragraphe 71(2) du *Wills and Succession Act* ;
 - « rente viagère », contrat non convertible stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du titulaire de la rente et du partenaire de retraite de celui-ci ;
 - « émetteur du compte de retraite immobilisé », l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé ;
 - « sommes immobilisées » signifie :
 - les sommes d'un régime de retraite qui, aux termes de l'article 70 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées ;
 - les sommes transférées conformément au paragraphe 99(1) de la Loi ;
 - les sommes visées par le sous-alinéa (i) qui ont été transférées à l'extérieur du régime et les intérêts sur ces sommes, que celles-ci aient été ou non transférées à un ou plusieurs instruments immobilisés après leur transfert à l'extérieur du régime, y compris les sommes déposées dans le présent compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)b) ou du paragraphe 116(2) du Règlement ;
 - « participant-titulaire » signifie le titulaire d'un régime immobilisé si, à la fois :
 - le titulaire était un participant d'un régime de retraite ;
 - l'instrument immobilisé contient des fonds immobilisés provenant de ce régime ;
 - « titulaire », le participant-titulaire ou le titulaire partenaire de retraite ;
 - « partenaire de retraite », personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2) ;
 - « titulaire partenaire de retraite », le titulaire d'un instrument immobilisé si, à la fois :
 - le titulaire est un partenaire de retraite, un ancien partenaire de retraite ou un partenaire de retraite survivant d'un régime de retraite ou un participant-titulaire ;
 - l'instrument immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;
 - les droits du titulaire partenaire de retraite aux sommes immobilisées dans le régime immobilisé sont acquis en conséquence :
 - soit du décès du participant d'un régime de retraite ou du participant-titulaire,
 - soit de la rupture du mariage du titulaire partenaire de retraite et du participant d'un régime de retraite ou du titulaire partenaire de retraite et du participant-titulaire ;
 - « Règlement », le règlement intitulé *Employment Pension Plans Regulation* ;
 - « présent compte de retraite immobilisé », le compte de retraite immobilisé qui fait l'objet du présent avenant.
- (2) Pour l'application du présent avenant, sont considérées comme partenaires de pension à une date donnée les personnes qui :
- soit remplissent les conditions suivantes :
 - elles sont mariées ensemble ;
 - elles ne vivent pas séparées depuis plus de trois ans ;
 - soit vivent ensemble dans une relation maritale qui, selon le cas :
 - dure depuis au moins trois ans sans interruption ;
 - présente une certaine permanence, si un enfant est né de leur union ou a été adopté par elles.
- (3) Les expressions ou termes utilisés dans le présent avenant qui n'ont pas été définis au paragraphe (1), mais dont la Loi ou le Règlement donne une définition générale ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2

Transferts entrants, transferts sortants et paiements du compte de retraite immobilisé

Limitation des dépôts au présent compte

- 2 Les seules sommes pouvant être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont :
- les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si

- (i) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire ou
 - (ii) si le présent compte de retraite immobilisé appartient à un titulaire partenaire de retraite ;
- b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pour être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)b) ou du paragraphe 116(2) du Règlement.

- (ii) si la forme de la rente viagère diffère de celle qui est décrite au sous-alinéa (i), le partenaire de retraite du participant-titulaire a signé une renonciation au moyen du formulaire 11 et celle-ci a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé au plus tard 90 jours avant le transfert.

- (4) Tout transfert aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert.

Partie 3 Décès du titulaire

Transferts au décès du participant-titulaire

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le participant-titulaire décède et qu'un partenaire de retraite lui survit, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit, au cours des 60 jours suivant la date de la remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert, transférer tout solde du compte de retraite immobilisé selon celle des options suivantes qu'aura choisie le partenaire de retraite survivant :

- a) à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;
- b) à un autre compte de retraite immobilisé ;
- c) à un fonds de revenu viager conformément au paragraphe 6(2) ;
- d) à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente conformément au paragraphe 6(3).

- (2) Si le partenaire de retraite survivant est un non-résident, tout solde du compte de retraite immobilisé doit être versé en une somme forfaitaire au partenaire de retraite survivant.

- (3) Si le participant-titulaire d'un compte de retraite immobilisé décède et

- a) s'il n'y a pas de partenaire de retraite survivant,
- b) ou s'il y a un partenaire de retraite survivant et si une renonciation au moyen du formulaire 12 dûment signé par le partenaire de retraite est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé,

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit, au cours des 60 jours suivant la date à laquelle les documents exigés pour le paiement lui sont remis, verser tout solde du compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du participant-titulaire.

- (4) Le partenaire de retraite survivant qui signe une renonciation au moyen du formulaire 12 et la remet à l'émetteur du compte de retraite immobilisé n'a pas le droit de recevoir, aux termes du paragraphe (3), le solde du compte de retraite immobilisé à titre de bénéficiaire désigné du participant-titulaire.

Transferts au décès du titulaire partenaire de retraite

- 8 En cas de décès du titulaire partenaire de retraite, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse, au cours des 60 jours suivant la date à laquelle les documents exigés pour le transfert lui sont remis, le solde du compte de retraite immobilisé :

- a) au bénéficiaire désigné du titulaire partenaire de retraite ;
- b) en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du titulaire partenaire de retraite.

Partie 4 Retrait, conversion et rachat

Paiement forfaitaire fondé sur le MGAP

- 9 L'émetteur du compte de retraite immobilisé verse, sur demande, au titulaire du compte de retraite immobilisé le paiement forfaitaire prévu au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :

- a) le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou
- b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Fractionnement du contrat

- 10 Lorsque l'option de paiement forfaitaire mentionnée à l'article 9 ne peut s'appliquer au présent compte de retraite immobilisé, l'actif du compte ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments, si de tels transferts devaient entraîner l'admissibilité de ces instruments à un paiement forfaitaire en vertu du paragraphe 71(1) ou 71(2) de la Loi.

Paiements en cas d'espérance de vie réduite

- 11 À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 71(4)a) de la Loi, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse à ce dernier, en un paiement ou en plusieurs paiements au cours d'une période déterminée, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé si, à la fois :

- a) il est attesté par un médecin que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité ou d'une maladie terminale ;
- b) à la date de la demande, le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite et qu'une renonciation au moyen du formulaire 13 dûment signé par ce dernier est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Non-résidence à des fins fiscales

- 12 L'émetteur du compte de retraite immobilisé verse, sur demande, au titulaire du compte de retraite immobilisé le paiement forfaitaire prévu à l'alinéa 71(4)b) de la Loi si, à la fois :

- a) le titulaire joint à sa demande une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
- b) à la date de la demande, une renonciation au moyen du formulaire 13 dûment signé par le partenaire de retraite est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Difficultés financières

- 13 S'il reçoit une demande conformément au paragraphe 121(3) du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire, à concurrence du montant prévu par le paragraphe 121(5) du Règlement, pourvu que, à la date de la demande, le titulaire connaisse des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 121(4) du Règlement.

Désimmobilisation d'un maximum de 50 %

- 14 À l'occasion d'un transfert à un fonds de revenu viager, l'émetteur du compte de retraite immobilisé verse au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire ne dépassant pas 50 % de la valeur du compte si, à la date du transfert, les conditions suivantes sont respectées :

- a) le titulaire satisfait aux exigences prévues à l'Annexe 3 du Règlement pour la désimmobilisation du maximum de 50 % ;
- b) à la date de la demande, le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite et qu'une renonciation au moyen du formulaire 14 dûment signé par ce dernier est remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé au plus tard 90 jours avant le transfert.

Limitation des retraits du présent compte

- 3(1) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.

- (2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être retirées du présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances particulières suivantes :

- a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé conformément aux conditions précisées dans le présent avenant ;
- b) pour la souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 6(3) ;
- c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;
- d) au moyen d'un transfert à un fonds de retraite viager en conformité de la section 3 de la partie 9 du Règlement ;
- e) conformément à la partie 4 du présent avenant.

- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou versées par anticipation et ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrest.

- (4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

- 4 Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectue à partir du présent compte de retraite immobilisé des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,

- a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit :
 - (i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;
 - (ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;
- b) ou

- (i) si les sommes du compte de retraite immobilisé sont transférées à un émetteur autorisé aux termes du Règlement à établir des comptes de retraite immobilisés,
- (ii) si l'acte ou l'omission qui est contraire à la Loi ou au Règlement est le défaut de l'émetteur du compte de retraite immobilisé d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées,
- (iii) et si l'émetteur destinataire du transfert traite les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement pour les fonds immobilisés,

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii).

Transfert de titres de placement

- 5(1) Si le présent compte de retraite immobilisé détient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent avenant, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces titres.

- (2) Sous réserve de l'article 2 et à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent avenant, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés au présent compte de retraite immobilisé, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé et si le titulaire y consent.

Revenu de retraite

- 6(1) Le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en revenu de retraite, que ce soit sous la forme d'un fonds de revenu viager ou d'une rente viagère, à tout moment après le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé et doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.

- (2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les versements aux termes du fonds de revenu viager ne débutent pas avant le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé ;
- b) sous réserve de l'alinéa c)(ii), le titulaire a, aux termes de l'alinéa 71(5)b) de la Loi, choisi une option de désimmobilisation des fonds qui satisfait aux conditions établies dans l'Annexe 3 et les sommes désimmobilisées ont été versées au titulaire ;
- c) si le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite,
 - (i) le partenaire de retraite du titulaire a signé une renonciation au moyen du formulaire 10 et celle-ci a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé et
 - (ii) si le titulaire a choisi l'option de désimmobilisation, le partenaire de retraite du titulaire a signé une renonciation au moyen du formulaire 14 et celle-ci a été remise à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

- (3) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les versements de rente ne débutent pas avant le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé ;
- b) les versements de rente débutent à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé ;
- c) il n'y a pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers ;
- d) si le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite :
 - (i) la rente viagère est une rente réversible définie au paragraphe 90(2) de la Loi, ou

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK (CRI NB)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- A.** le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C.** le rentier a dûment rempli et signé la **formule 3.2** dans la partie 1 de la section « Renseignements sur le cessionnaire » **ET** l'administrateur du régime de pension ou l'institution financière qui effectue le transfert a dûment rempli et signé la **formule 3.2** dans la partie 2 de la section « Renseignements sur l'auteur du transfert et entente » ;
- D.** le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- E.** les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. Définitions :** Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- a)** « **Loi** », la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- b)** « **compte** » renvoie au régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, telle qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- c)** « **déclaration** », la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;
- d)** « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt) et qui respecte les conditions exposées à l'article 22 du Règlement ;
- e)** « **rente viagère** », un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée conforme à l'article 23 du Règlement, à la Loi et au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt ;
- f)** « **CRI** », un compte de retraite immobilisé qui est un RER qui respecte les exigences de l'article 21 du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés ;
- g)** « **Règlement** », le *Règlement 91-195*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- h)** « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- i)** « **conjoint** » a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;
- j)** « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- k)** « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

- 2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations :** Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée à ce compte ou par ailleurs détenue par celui-ci.

- 3. Valeur du compte :** La juste valeur marchande des actifs que détient le compte, ainsi que la calcule le fiduciaire de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient, à tout moment, y compris au décès du rentier ou au moment du transfert des actifs en provenance du compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes ;
- La valeur de rachat des prestations du rentier prévue aux termes de ce compte est déterminée conformément à la Loi et au Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.

- 4. Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un RER.

- 5. Restrictions :** Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge anticipée, donné comme garantie ou assujéti à exécution, saisie ou saisie-arrest ou à d'autres actes de procédures sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi ;

Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du rentier sauf en vertu des paragraphes 9 a) et 9 b) du présent contrat, de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi ;

Une transaction contraire au présent article 5 est nulle.

- 6. Cotisations :** Les seules sommes d'argent qui peuvent être transférées dans le compte sont celles provenant, directement ou indirectement :

- a)** du fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, si la somme est transférée en vertu de l'article 36 de la Loi ou d'une disposition semblable de la législation d'une autre autorité législative et de la Loi de l'impôt ;
- b)** d'un autre CRI ;
- c)** d'un FRV ;
- d)** d'une rente viagère.

- 7. Forme prescrite de la pension :** Sauf si le Règlement prévoit le contraire, le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, peut être converti en tout temps en une rente viagère ou en une rente différée seulement, qui se conforme à l'article 23 du Règlement.

Nulle somme d'argent, y compris l'intérêt, transférée à ce compte ne peut subséquentement être utilisée pour l'achat d'une rente viagère qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au compte a été déterminée, au moment du transfert, d'une manière différente, pendant que le rentier était un participant du régime, eu égard au sexe du rentier.

Si le rentier a un conjoint au moment où les prestations de pension débutent, la pension fournie est une pension commune sous la forme prescrite en vertu de

l'article 41 de la Loi, à moins que le conjoint n'ait rempli une renonciation du conjoint selon la forme et la façon prescrites en vertu de la Loi.

- 8. Décès du rentier :** Si le rentier meurt avant d'avoir acheté une rente viagère aux termes de l'article 7 des présentes, le solde de l'argent dans le compte est payable :

- a)** au conjoint ou conjoint de fait du rentier, sauf si celui-ci renonce au moyen de la Formule 3.02 à tous les droits à l'égard du compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent contrat ;
- b)** si le rentier a un conjoint ou conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le paragraphe a) ou, si le rentier n'a pas de conjoint ou conjoint de fait, au bénéficiaire qu'il a désigné dans l'éventualité de son décès ; ou
- c)** à la succession du rentier si celui-ci a un conjoint ou conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le paragraphe a) ou, si le rentier n'a pas de conjoint ou conjoint de fait et s'il n'a désigné aucun bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.

Aucun paiement décrit ci-dessus ne sera effectué à moins que le fiduciaire ne reçoive les quittances et documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.

- 9. Retraits autorisés :** Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

- a) Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, le solde des sommes d'argent dans le compte en adressant au fiduciaire une demande qui est conforme à l'alinéa 21(2)(d) du Règlement et si les conditions suivantes sont respectées :

i) un médecin certifié par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie ; et

ii) si le rentier a un conjoint ou conjoint de fait ; le rentier délivre au fiduciaire une renonciation du conjoint ou du conjoint de fait au moyen de la formule 3.01 remplie.

- b) Montant excédentaire.** Le rentier peut retirer une somme du compte, sur demande au fiduciaire conformément à l'alinéa 21(2)(e) du Règlement et si les conditions suivantes sont respectées :

i) le montant est retiré pour réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le rentier en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt ; et

ii) le fiduciaire, nonobstant l'article 20 du Règlement, établit un compte auxiliaire du CRI, qui n'est pas un RER, et le rentier dépose le montant retiré, moins tout montant que le fiduciaire doit retenir en vertu de la Loi de l'impôt, dans le compte auxiliaire.

- c) Petite prestation.** Le rentier peut retirer le solde du compte, sur demande au fiduciaire conformément aux paragraphes 21(15) et 21(16) du Règlement et si les conditions suivantes sont respectées :

i) le rentier demande que le solde soit retiré en délivrant au fiduciaire la formule 3.6 remplie et la formule 3.7 remplie, s'il y a lieu ;

ii) la totalité des actifs détenus par le rentier dans tous les CRI, FRV et toutes les rentes viagères, seraient rachetables à la cessation de son emploi s'ils étaient détenus dans un fonds de pension en vertu d'un régime de pension qui permet le paiement de la valeur de rachat des prestations de pension conformément à l'article 34 de la Loi ;

iii) la totalité des rajustements de la pension rapportée au rentier par l'Agence du revenu du Canada pour les 2 années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est zéro ;

iv) le fiduciaire est convaincu, en se fondant sur les renseignements fournis sur les formules 3.6 et 3.7 et sur tout renseignement qui a été demandé par l'institution financière, que la répartition actualisée qui a été rapportée des actifs transférés du fonds de pension rattaché à un emploi dans la province est conforme aux montants rapportés avoir été transférés d'un tel fonds de pension et le retrait demandé est permis en vertu du Règlement.

- d) Non-résident.** Le rentier peut retirer le solde des sommes d'argent dans le compte si :

i) le rentier et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens ;

ii) le rentier et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ; et

iii) le conjoint ou conjoint de fait du rentier, le cas échéant, renonce, sur la formule 3.5, à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent contrat.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 9 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le compte conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'une formule de demande remplie et des documents qui l'accompagnent.

- 10. Transferts autorisés :** Un transfert de tout ou partie des sommes d'argent ou des actifs détenus aux termes du compte, après la date d'échéance, n'est pas autorisé à moins que le solde des sommes d'argent dans le compte, en tout ou partie, soit transféré :

- a)** avant une conversion en vertu de l'article 7 des présentes, au fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement ou à une législation semblable d'une autre autorité législative, et à la Loi de l'impôt, si les modalités d'un tel régime de pension l'autorisent. Toutefois, le rentier n'a pas le droit de faire un transfert à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province, que si le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée et que si le rentier est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du rentier au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré ;

- b)** avant une conversion en vertu de l'article 7 des présentes, à un autre CRI ;

- c)** avant une conversion en vertu de l'article 7 des présentes, à un FRV ; ou

- d)** afin de convertir le solde des sommes d'argent dans le compte pour l'achat d'une rente viagère.

Le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, d'effectuer un tel transfert autorisé. Les paragraphes 21(8.1) à 21(11) du Règlement s'appliquent à tout transfert aux termes des présentes, avec les modifications nécessaires, y compris toute modification nécessaire de la formule 3.2.

Le transfert aux termes des paragraphes 10. a), 10. b), 10. c) ou 12. a) est effectué dans les 30 jours de la demande de transfert du rentier. Un transfert aux termes du paragraphe 10. d) est effectué dans un délai raisonnable. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de faire racheter par anticipation les placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, retarder le transfert demandé en conséquence. Un transfert aux termes des paragraphes 10. a), 10. b), 10. c) et 12. a) peut, au gré du fiduciaire, être effectué par la remise au rentier des titres de placement relatifs au compte.

11. **Rupture du mariage** : Les articles 27 à 33 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition des sommes d'argent au compte à la rupture du mariage ou de l'union de fait.
12. **Modifications** : Le présent contrat ne peut être modifié :
 - a) si la modification résulte en une réduction des prestations dérivées du compte, sauf si le rentier a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le compte en conformité de l'article 10 des présentes et sauf lorsqu'un avis est délivré au rentier au moins 90 jours avant la date effective décrivant la modification et la date à laquelle le rentier peut exercer son droit au transfert ;
 - b) que si le contrat, tel que modifié, demeure conforme à la Loi et au Règlement ; ou
 - c) sauf pour rendre le présent contrat conforme aux exigences imposées par une loi de la législature ou toute autre législation d'une autre autorité législative.

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR LA NOUVELLE-ÉCOSSE (CRI de la Nouvelle-Écosse)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ EN VERTU DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- A. en vertu de la *Pension Benefits Act* (Loi sur les prestations de retraite) de la Nouvelle-Écosse et de son Règlement, le rentier est en droit de transférer la valeur de rachat de droits à pension qu'il a accumulés au titre d'un régime d'épargne-retraite régi par les dispositions de la Loi et du Règlement et enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (le « transfert »);
- B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions d'immobilisation des cotisations prévues aux présentes sont respectées ;
- D. les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du régime d'épargne-retraite afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et les ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions :

Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans l'Annexe 3 ou que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- 1.1 « **Compte** » : régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) constitué entre le rentier et le fiduciaire, tel que complété et modifié par la présente convention établissant un CRI ;
 - 1.2 « **déclaration** » : déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) intervenue entre le rentier et le fiduciaire ;
 - 1.3 « **montant excédentaire** » : portion de la somme transférable à un CRI en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ou de la somme transférable en vertu de l'alinéa 67(1)(b) de la Loi dans un instrument enregistré d'épargne-retraite, qui est supérieure au montant de transfert prescrit par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - 1.4 « **compte de retraite immobilisé** » ou « **CRI** » : régime d'épargne-retraite qui satisfait aux conditions énoncées à l'Annexe 3 ainsi que dans la Loi et le Règlement ;
 - 1.5 « **FRV** » ou « **fonds de revenu viager** » : fonds de revenu de retraite enregistré qui est un instrument enregistré d'épargne-retraite au sens de l'alinéa 2(as) de la Loi et qui répond aux exigences des articles 205 à 210 et de l'Annexe 4 : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse ;
 - 1.6 « **Rentier** » : même définition que dans la déclaration et également appelé « titulaire » à l'Annexe 3.
 - 1.7 « **CRI** » ou « **compte de retraite immobilisé** » : régime enregistré d'épargne-retraite, c'est-à-dire un instrument enregistré d'épargne-retraite, selon la définition énoncée à l'alinéa 2(as) de la Loi, qui répond aux exigences des articles 200 à 204 et de l'Annexe 3, y compris régime enregistré d'épargne-retraite établi en vertu d'un contrat signé avant le 1^{er} janvier 2003, aux fins de transfert en vertu de l'ancienne Loi ;
 - 1.8 « **FRR** » : fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi s'entend d'un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, enregistré au titre de cette loi ;
 - 1.9 « **RER** » : régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;
 - 1.10 « **Annexe 3** » : Annexe 3 du Règlement sur les prestations de retraite (*Pension Benefits Regulations*) de la Nouvelle-Écosse : Addenda au CRI de la Nouvelle-Écosse, inclus ci-après, qui peut être modifié au besoin ;
 - 1.11 « **Transfert** » : transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
 - 1.12 « **Fiduciaire** » : Société de fiducie Natcan, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2.
2. **Dispositions relatives à l'immobilisation** : Le rentier ne peut verser de cotisation, et aucune somme non immobilisée ne peut être transférée ou détenue de quelque autre façon au titre du présent compte. Les seules sommes qui peuvent être transférées, entièrement ou partiellement, sur le présent compte sont les suivantes :
 - a) sommes transférées en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
 - b) sommes transférées à la suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou autre en vertu de l'article 74 de la Loi ;
 - c) actifs détenus dans un CRI ;
 - d) actifs détenus dans un FRV.

3. **Valeur du compte** : La juste valeur marchande des actifs que détient le Compte, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Compte détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.

4. **Transferts et retraits autorisés** : Aucun transfert ou retrait d'argent ou d'actifs détenus dans le Compte n'est permis, à moins que le transfert ne soit autorisé en vertu de l'Annexe 3, de la Loi et du Règlement.

Un tel transfert ou retrait doit être effectué après la réception, par le fiduciaire, d'instructions écrites de la part du rentier en ce sens, mais il est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions relatives au transfert énoncées à l'article 5 des présentes sont remplies. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rattachent, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité relativement à ce Compte à hauteur du montant transféré.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le Compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé en

13. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d) la valeur de rachat des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établissait une distinction en fonction du sexe, à moins d'indication à l'effet contraire sur la formule 3.2.

14. **Lois applicables** : Le présent contrat est régi par les lois de la province du Nouveau-Brunswick

conséquence, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

5. **Conditions relatives au transfert** : Avant de transférer de l'argent de ce Compte à une autre institution financière, le fiduciaire doit informer par écrit l'institution financière destinataire du transfert que le montant transféré doit être administré conformément à la Loi et au Règlement. L'institution financière destinataire du transfert doit également accepter d'administrer le montant transféré conformément à la Loi et au Règlement.

6. **Placements** : Le fiduciaire investit l'argent et les actifs détenus dans ce Compte, soit directement soit par l'intermédiaire d'un agent, de la façon prévue dans la déclaration de fiducie qui a constitué le régime d'épargne-retraite. Tous les placements d'argent ou d'actifs détenus dans le Compte doivent respecter les règles relatives au placement d'argent de RER prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son *Règlement* (Canada).

7. **Critère de la valeur de rachat transférée** : La valeur de rachat des prestations de retraite transférées dans ce Compte n'est pas déterminée de façon à établir des distinctions fondées sur le sexe, à moins que la valeur de rachat de toutes les prestations de retraite transférées aux présentes l'aient été.

8. **Transfert obligatoire** : L'argent et les actifs détenus au titre du Compte sont affectés à un transfert autorisé conformément aux dispositions de l'article 3 des présentes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, au choix du rentier, exprimé par écrit.

Toutefois, si le fiduciaire n'a pas reçu du rentier les documents nécessaires pour commencer une rente ou effectuer un tel transfert dans les 90 jours précédant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, le fiduciaire, à son gré, soit constitue une rente viagère au profit du rentier, conformément à l'Annexe 3 des présentes, soit transfère le solde du Compte à un FRR choisi par lui en faveur du rentier.

9. **Décès du rentier** : Au décès du rentier, l'argent et les actifs détenus dans le Compte sont payables conformément au Règlement. Ce paiement sera effectué après que le fiduciaire aura reçu une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit de recevoir les fonds en question.

10. **Relevé** : Le fiduciaire convient de fournir l'information décrite à l'article 4 de l'Annexe 3 aux personnes indiquées dans cet article.

11. **Modifications** : Le fiduciaire convient de ne pas modifier ce Compte, sauf selon les dispositions prévues à l'Annexe 3 et au Règlement. Le fiduciaire doit donner au rentier un préavis écrit de 90 jours faisant état des modifications proposées du Compte, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) le fiduciaire est tenu par la loi d'apporter la modification ;
- b) le rentier est en droit de transférer les actifs du Compte suivant les modalités de la présente convention qui existaient avant la modification.

12. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

12.1 il est en droit de toucher une rente aux termes d'un régime de retraite régi par la Loi ;

12.2 il est en droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ;

12.3 les fonds transférés aux présentes sont des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat de droits à pension du rentier et ils sont transférés aux présentes conformément à la Loi ou au Règlement ; et

12.4 les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature de la présente convention sur le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;

12.5 le fiduciaire peut se fier à l'information fournie par le rentier pour acheter ce compte de revenu immobilisé ;

12.6 la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux présentes n'a pas été déterminée en établissant des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire par écrit au fiduciaire.

13. **Conditions applicables** : Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux conditions du régime d'épargne-retraite et aux dispositions de la présente convention. Il est prévu qu'en cas de conflit entre les dispositions du régime d'épargne-retraite, d'une part, et la présente convention, d'autre part, les dispositions de la présente convention l'emportent.

14. **Ayants cause** : La présente convention lie les parties contractantes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause respectifs.

Annexe 3 : Addenda au CRI de la Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations*)

Remarque : Le présent document constitue l'Annexe 3 du Règlement sur les prestations de retraite de la Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations*). Il fait partie du Règlement et doit être lu et interprété conjointement avec la *Pension Benefits Act* (Loi sur les prestations de retraite) et son Règlement.

Définitions des termes employés dans la présente annexe.

- 1 Dans la présente annexe,

1.1 « Loi » désigne la *Pension Benefits Act* (de la Nouvelle-Écosse) ;

1.2 « contrat familial », au sens défini à l'article 2 du Règlement, s'entend d'une convention écrite visée à l'article 74 de la Loi et qui, pour l'application dudit article, prévoit un partage entre les conjoints de toute prestation de retraite,

- rente différée ou autre, y compris tout contrat de mariage au sens défini dans la *Matrimonial Property Act* ;
- 1.3 « *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) », au sens défini à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indication contraire, ses règlements d'application ;
- 1.4 « titulaire », autre terme désignant le « rentier » : l'une des personnes physiques suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un CRI :
- un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
 - le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
 - une personne qui a déjà transféré des fonds dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
 - une personne qui a déjà transféré une somme à un CRI par suite du partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;
 - un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite de la division d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;
- 1.5 « Règlement » : règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* adopté en application de la Loi ;
- 1.6 « conjoint » : au sens défini dans la Loi, l'une ou l'autre des deux personnes qui :
- sont mariées l'une à l'autre ;
 - sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité ;
 - ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité ;
 - sont des conjoints au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act* ; ou
 - ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins
 - trois ans, si l'une ou l'autre est mariée ; ou
 - un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée ;
- 1.7 « surintendant » : surintendant des pensions, au sens défini dans la Loi.

Note sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et de son Règlement

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

En vertu de l'article 91 de la Loi, les fonds détenus dans un CRI ne doivent être ni rachetés ni cédés, en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans la présente Annexe et dans le Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières ;
- article 231 relatif aux retraits dans les cas d'espérance de vie considérablement réduite ;
- article 232 relatif aux retraits dans les cas de non-résidence ;
- article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à 65 ans ;
- article 198 relatif au transfert de fonds excédentaires, au sens défini dans ledit article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi est nulle.

Valeur des actifs d'un CRI assujettie au partage

La valeur des actifs détenus dans un CRI est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage des prestations de pension, de pension différée ou de pension aux termes de l'article 74 de la Loi ;
- un contrat familial prévoyant un partage de prestation de pension aux termes de l'article 74 ;
- au Règlement.

Fonds détenus dans un CRI

Les exigences suivantes, qui sont stipulées dans la *Pension Benefits Act*, s'appliquent aux CRI régis par la présente Annexe :

- Les fonds détenus dans un CRI ne doivent pas être cédés, grevés ou donnés en garantie, sauf dans les cas prévus au paragraphe 88(3) ou à l'article 90 de la Loi, et toute opération visant à céder, à grever ou à donner ces fonds en garantie ou à en prévoir le paiement est nulle.
- Les fonds détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance de pension alimentaire permise par l'article 90 de la Loi.

2. Transfert des actifs d'un CRI

- Le titulaire d'un CRI peut transférer la totalité ou une partie des actifs détenus dans un CRI :
 - au fonds de pension d'un régime de pension enregistré au titre de la législation sur les prestations de pension d'une autorité législative canadienne ou au fonds de pension d'un régime de pension offert par un gouvernement au Canada ;

- à un CRI détenu auprès d'une autre institution financière ;
 - à un FRV ;
 - à une rente viagère.
- Le transfert aux termes du paragraphe 1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'un des cas suivants :
 - l'institution financière offrant le CRI n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à la date à laquelle l'institution financière obtient tous les renseignements nécessaires ;
 - le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours
 - Si les actifs du CRI sont des titres identifiables et transférables, l'institution financière offrant le CRI peut les transférer avec le consentement du titulaire.
 - L'institution financière offrant le CRI doit aviser l'institution financière dans laquelle les actifs du CRI sont transférés :
 - que les actifs étaient détenus dans un CRI durant l'exercice en cours ; et
 - le cas échéant, que les actifs ont été calculés en faisant une distinction fondée sur le sexe du titulaire.

3. Information à fournir par l'institution financière au transfert d'actifs détenus dans un CRI

Si les actifs d'un CRI sont transférés, l'institution financière offrant le CRI doit fournir au titulaire l'information prescrite à l'article 4 ci-dessous, établie à la date du transfert.

4. Information à fournir annuellement par l'institution financière

Au début de chaque exercice financier CRI, l'institution financière offrant le CRI doit fournir au titulaire du CRI l'information suivante sur le CRI à la fin de la période de présentation de l'information financière annuelle précédente :

- en ce qui a trait à l'exercice financier précédent :
 - les sommes déposées,
 - tous les revenus de placements cumulés, dont les gains ou les pertes en capital non réalisés,
 - les sommes versées à même le CRI,
 - les retraits du CRI,
 - les frais imputés au CRI ;
- la valeur des actifs du CRI au début de l'exercice financier du CRI.

5. Prestations de décès

- Au décès du titulaire du CRI, ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs du CRI, sous réserve des paragraphes 4) et 5) :
 - le conjoint du titulaire ;
 - s'il n'y a pas de conjoint ou que le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe 4) ou 5), le bénéficiaire désigné par le titulaire ;
 - s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.
- Pour l'application du paragraphe 1), il est nécessaire de déterminer si, à la date de décès du titulaire d'un CRI, ce dernier a un conjoint.
- Pour l'application du paragraphe 1), la valeur des actifs du CRI comprend tous les revenus de placements cumulés, ainsi que les gains et pertes en capital non réalisés du CRI à partir de la date du décès jusqu'à la date du versement.
- Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du CRI en vertu de l'alinéa 1)a), si le titulaire du CRI n'était pas un participant ou un ancien participant au régime de pension duquel provenait l'actif transféré, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI.
- Si à la date du décès du titulaire, le conjoint était séparé de ce dernier, n'habitait pas avec lui et que rien ne permettait de s'attendre vraisemblablement à ce qu'à cette date, ils aient pu cohabiter de nouveau, le conjoint n'a pas le droit de toucher la valeur de l'actif du CRI en vertu de l'alinéa 1)a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - le conjoint a déposé une renonciation signée auprès de l'institution financière conformément à l'article 6 ci-dessous ;
 - le conjoint n'a pas le droit de toucher quelque somme que ce soit au titre des actifs du CRI conformément aux conditions d'un contrat familial prévoyant le partage de prestations de retraite, de rentes différées ou de pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;
 - le conjoint n'a pas le droit de toucher quelque somme que ce soit au titre des actifs du CRI, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal prévoyant le partage de prestations de retraite, de rentes différées ou de pension en vertu de l'article 74 de la Loi.
- Les indemnités visées au paragraphe 1) peuvent être transférées à un arrangement enregistré d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

6. Renonciation du conjoint à son droit aux prestations de décès

- Le conjoint du titulaire d'un CRI peut renoncer à son droit de recevoir du CRI les prestations prévues à l'article 5 ci-dessus, en déposant, à tout moment avant le décès du titulaire, une renonciation en bonne et due forme signée auprès de l'institution financière offrant le CRI.
- Le conjoint qui dépose une renonciation en vertu du paragraphe 1) peut l'annuler en adressant un avis d'annulation signé à l'institution financière avant la date du décès du titulaire du CRI.

7. Information à fournir par l'institution financière au décès du titulaire

Au décès du titulaire du CRI, l'institution financière qui fournit le CRI doit fournir l'information exigée aux termes de l'article 4 ci-dessus, établie à la date du décès du titulaire, à toute personne ayant droit aux actifs détenus dans le CRI en vertu du paragraphe 5. 1) ci-dessus.

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ POUR TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (CRI de Terre-Neuve)

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- Définitions.** Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- « **Loi** », la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- « **compte** » renvoie au régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, telle qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- « **déclaration** », déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;
- « **Directive** », la Directive n° 4 intitulée *Locked-in Retirement Account Requirements*, adoptée en vertu de la Loi et entrée en vigueur le 13 décembre 2001 ;
- « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt) et qui respecte les conditions prévues à la Directive n° 5 et au Règlement ;
- « **contrat de rente viagère** », un contrat de rente viagère qui répond aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et qui est fourni par personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes, au sens de la Loi de l'impôt, aux termes d'un contrat d'assurance qui respecte les exigences de la Directive n° 4 et de la Directive n° 6, ne débutant pas avant que la personne qui doit recevoir la prestation de pension atteigne au moins :

- i) 55 ans ; ou
- ii) l'âge inférieur auquel l'ancien participant a le droit de recevoir une prestation de pension aux termes d'un régime de pension duquel des sommes d'argent ont été transférées au CRI en raison de la cessation de son emploi ou de l'extinction du régime.
- g) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé, soit un RER qui respecte les exigences prévues à la Directive et au Règlement ;
- h) « **FRRI** », un fonds de revenu de retraite immobilisé, soit un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt), et qui respecte les exigences prévues à la Directive n° 17 et au Règlement ;
- i) « **Règlement** », le *Newfoundland and Labrador Regulation 114/96*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- j) « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- k) « **conjoint** » a le sens attribué à l'expression « bénéficiaire principal » en vertu de la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un RER ;
- l) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- m) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à fournir ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée à ce compte ou par ailleurs détenue par celui-ci.

3. Valeur du compte : La juste valeur marchande des actifs que détient le compte, ainsi que la calculé le fiduciaire de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le compte détient, à tout moment, y compris au décès du rentier ou au moment du transfert d'actifs en provenance du compte. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes ;

4. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le compte détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration et ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur hypothécaire est le rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du rentier ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le compte doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un RER.

5. Transferts autorisés : Toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert et que le compte détient, y compris la totalité du revenu de placement, doivent servir à fournir une prestation de pension et ne peuvent être transférées sauf :

- a) avant l'échéance, pour transférer les sommes d'argent au fonds de pension d'un régime de pension agréé ;
- b) avant l'échéance, pour transférer les sommes d'argent à un autre CRI ;
- c) pour acheter un contrat de rente viagère ;
- d) pour transférer les sommes d'argent à un FRV ;
- e) pour les transférer à un FRRI.

Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, que le fiduciaire effectue un tel transfert autorisé, qui est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions du transfert prévues à l'article 6 des présentes sont respectées.

Le transfert est effectué dans un délai raisonnable après que le fiduciaire confirme que les conditions du transfert ont été respectées. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le compte dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation i) reporter le transfert demandé en conséquence ou ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

6. Conditions du transfert : Le fiduciaire avisera par écrit tout cessionnaire ultérieur que la somme d'argent transférée doit être administrée comme une prestation de pension en vertu de la Loi et du Règlement et n'autorisera pas le transfert ultérieur de toute somme d'argent détenue dans ce compte à moins :

- a) que la Loi et le Règlement n'autorisent le transfert ;
- b) que le cessionnaire ultérieur ne convienne d'administrer la somme d'argent transférée comme une prestation de pension conformément à la Loi et au Règlement.

7. Restrictions : Les sommes d'argent dans le compte ne peuvent être cédées, grevées, faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, sauf si l'article 37 du Règlement l'autorise ; toute opération visant à céder les sommes d'argent dans le compte, à les grever, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

8. Paiements irréguliers : Si une somme d'argent est versée en contravention de la Loi ou de la Directive, le fiduciaire fournira ou fera en sorte que soit fournie une prestation de pension dont la valeur correspond à la prestation de pension qui aurait été fournie si la somme d'argent n'avait pas été versée.

9. Prestations de pension : La prestation de pension payable à un rentier qui a un conjoint à la date du début de la pension est une prestation de pension conjointe et de survivant dont au moins 60 % continuera d'être payable au survivant sa vie durant après le décès du rentier du conjoint, à moins que le conjoint ne renonce à son droit sous une forme et de la façon indiquées dans un formulaire fourni par le surintendant.

10. Décès du rentier : Au décès du rentier qui était un ancien participant qui a un conjoint, le conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé au droit sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant, le bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du rentier a le droit de recevoir un paiement unique correspondant à la valeur intégrale du contrat. Si le rentier n'est pas un ancien participant, la valeur intégrale du contrat est versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du propriétaire. Un tel paiement est conditionnel de l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.

11. Rupture du mariage : Le présent contrat est assujéti, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de pension en cas de rupture du mariage prévues à la partie VI de la Loi.

12. Retraits autorisés : Sauf de la façon prévue dans la partie VI de la Loi, un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le compte n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

- a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, les sommes d'argent dans le compte sous forme d'un paiement unique ou d'une série de paiements, conformément à l'article 3 de la Directive si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) un médecin certifie qu'en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite ; et
 - ii) si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, ce paiement ne peut être effectué que si le conjoint du rentier a renoncé au droit à la pension conjointe et de survivant sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.
- b) **Retrait de petites sommes.** Le rentier peut effectuer un prélèvement unique correspondant à la valeur intégrale du compte en adressant une demande au fiduciaire conformément aux articles 4 et 5 de la Directive, si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) au moment où il signe la demande, le rentier a atteint 55 ans ou l'âge inférieur auquel le rentier aurait eu le droit de recevoir une prestation de pension en vertu du régime duquel des sommes d'argent ont été transférées ;
 - ii) la valeur des actifs du rentier dans tous les FRV, FRRI et CRI régis par la législation relative aux prestations de pension de Terre-Neuve est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en question ; et
 - iii) la demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant ;
 - iv) si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, cette demande est accompagnée d'une renonciation du conjoint du rentier au droit à la pension conjointe et de survivant sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 12 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le compte conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'un formulaire de demande rempli et des documents qui l'accompagnent.

13. Distinction fondée sur le sexe : Si la valeur de rachat d'une prestation de pension qui a été transférée au compte a été établie d'une façon qui ne faisait pas de distinction fondée sur le sexe, le contrat de rente viagère acheté avec les fonds du compte ne doit pas faire de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire. La valeur de rachat de la prestation de pension qui a fait l'objet du transfert a été établie d'une façon qui faisait une distinction fondée sur le sexe du rentier, à moins d'une indication contraire écrite au fiduciaire.

14. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire.

15. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ POUR LA SASKATCHEWAN (CRI SASK)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ EN VERTU D'UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier a droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer la valeur de rachat de droits à pension qu'il a accumulés aux termes d'un régime d'épargne-retraite régi par les dispositions de la Loi et du Règlement et enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (le « **transfert** ») ;

B. le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD), modèle de régime 525-026 (le « **Régime d'épargne-retraite** »), et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le transfert ne peut être effectué à moins que les conditions prévues en ce qui concerne l'immobilisation des cotisations aux présentes ne soient respectées ;

D. les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du régime d'épargne-retraite afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et les ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS :

Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans le régime

d'épargne-retraite et dans la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- 1.1** « **Loi** » s'entend de la loi intitulée *Pension Benefits Act 1992* (Saskatchewan), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- 1.2** « **institution financière** » s'entend du souscripteur, du dépositaire ou de l'émetteur d'un FRV visé par règlement ou d'un CRI ;
- 1.3** « **compte** » renvoie au régime d'épargne-retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) constitué entre le rentier et le fiduciaire, tel que complété et modifié par la présente convention établissant un CRI ;
- 1.4** « **contrat de rente viagère** » s'entend du contrat conclu avec une entreprise d'assurance, et aux termes duquel l'entreprise d'assurance garantit le paiement d'une rente non rachetable à l'émetteur du contrat :
 - i) qui atteint l'âge de 55 ans ; ou
 - ii) si cette personne prouve à la satisfaction de l'émetteur que le régime ou l'un des régimes d'où les fonds ont été transférés, prévoit le paiement de la rente à un plus jeune âge, cet âge ;
et qui, sous réserve du paragraphe 29(6) du Règlement, ne tient pas compte du sexe de la personne et de celui du corentier, le cas échéant, pour déterminer le montant de la pension ;

- 1.5 « **compte de retraite immobilisé** » ou son acronyme « **CRI** » désigne un contrat établissant le régime enregistré d'épargne-retraite, qui détient les sommes d'argent immobilisées aux fins de transfert et qui respecte les conditions exposées à l'article 29 du Règlement ;
- 1.6 « **FRR visé par règlement** » désigne un contrat établissant le régime enregistré d'épargne-retraite, qui détient les sommes d'argent immobilisées aux fins de transfert et qui respecte les conditions exposées à l'article 29.1 du Règlement ;
- 1.7 « **Règlement** », s'entend du règlement intitulé *The Pension Benefits Regulation, 1993* (Saskatchewan) pris en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- 1.8 « **FRR** » désigne un fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- 1.9 « **RER** » désigne un régime d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- 1.10 « **conjoint** » a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne un RER ;
- 1.11 « **transfert** » désigne le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes ;
- 1.12 « **fiduciaire** » désigne la Société de fiducie Natcan.

2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations : Sous réserve de l'article 3 des présentes, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement, l'intérêt ou les gains sur celles-ci, à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, servent à procurer ou à assurer une pension qui, si ce n'était du transfert ou des transferts antérieurs, serait prescrite ou autorisée par la Loi.

3. Transferts et retraits autorisés : Aucun transfert de la totalité ou d'une partie des fonds ou des actifs détenus aux termes du présent compte n'est autorisé, à moins que ce transfert ne soit effectué pour l'une des raisons suivantes :

- 3.1 pour les transférer à un autre CRI, aux conditions énoncées à l'article 29 du Règlement ;
- 3.2 pour acheter un contrat de rente viagère ;
- 3.3 pour acheter un FRR, aux conditions énoncées à l'article 29.1 du Règlement ; ou
- 3.4 pour les transférer à un régime, aux conditions mentionnées à l'alinéa 32(2)a) de la Loi.

Ce transfert doit être effectué après la réception, par le fiduciaire ou l'agent, d'instructions écrites de la part du rentier en ce sens, mais il est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions relatives au transfert énoncées à l'article 5 des présentes sont remplies. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte à hauteur du montant transféré. Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le compte aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé en conséquence, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

Aucun retrait, aucune conversion ou aucune remise de fonds détenus aux termes du présent compte n'est autorisé, sauf si ces opérations sont conformes à la *Loi de l'impôt sur les revenus* (Canada), la Loi et le Règlement :

- (i) lorsqu'un médecin atteste qu'en raison d'incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier peut être considérablement raccourcie, auquel cas le rentier peut choisir de retirer les fonds détenus aux termes du présent compte soit au moyen d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements, selon ce que le rentier précise par écrit ;
- (ii) le rentier peut retirer en un paiement forfaitaire les actifs du compte, lorsque le solde des actifs du CRI n'excède pas un montant mentionné au paragraphe 29(8.1) du Règlement. Le fiduciaire ne saurait autoriser un retrait aux termes du paragraphe précédent, à moins d'être convaincu que le rentier n'a aucun autre actif immobilisé ;
- (iii) le rentier peut retirer en un paiement forfaitaire les actifs du compte s'il :
 - (i) est non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
 - (ii) ne réside pas au Canada depuis au moins deux années consécutives ;
 - (iii) dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé qu'il n'est pas résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ; et
 - (iv) remplit et dépose auprès du fiduciaire une attestation de non-résidence au moyen du formulaire 4 ; et

S'il a un conjoint, le rentier doit obtenir du conjoint son consentement au retrait et une renonciation au droit au moyen du formulaire 5, puis déposer une copie du formulaire rempli auprès du fiduciaire.

4. Paiements irréguliers : Si des fonds ou des actifs détenus aux termes du présent contrat sont payés en contravention de la Loi ou du Règlement, le fiduciaire doit verser ou s'assurer que soit versée au rentier une rente d'un montant correspondant à celui de la rente qui aurait été versée si les fonds n'avaient pas été ainsi payés.

5. Conditions applicables au transfert : Avant de transférer des fonds immobilisés visés par l'article 3 des présentes, le fiduciaire doit informer l'institution financière destinataire du transfert par écrit de l'état d'immobilisation des fonds et il doit effectuer le transfert sous réserve du respect des conditions énoncées à l'alinéa 29(4)f) du Règlement.

Lorsque le fiduciaire ne se conforme pas à la condition qui précède et que l'institution financière destinataire du transfert ne verse pas les fonds transférés sous forme de rente ou de la manière requise par le Règlement, le fiduciaire doit fournir ou s'assurer que soit fournie au rentier une rente d'un montant correspondant à celui de la rente qui lui aurait été versée si les fonds n'avaient pas été payés ou transférés en contravention des dispositions de la Loi ou du Règlement.

6. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs du compte, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration de fiducie constituant le régime d'épargne-retraite. Les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus aux termes du présent compte doivent respecter les règles relatives au placement de fonds de RER prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

7. Insaisissabilité : Les sommes d'argent et les actifs détenus aux termes du présent compte ne peuvent pas être cédés, grevés d'une charge, aliénés ou faire l'objet d'une promesse de paiement et sont à l'abri d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf dans la mesure prévue par la loi. Toute opération qui est censée

céder, grever d'une charge, aliéner ou verser par anticipation les fonds ou les actifs détenus aux termes du présent fonds est nulle.

8. Forme de rente requise : La rente à verser au rentier, lorsque le rentier i) était un adhérent du régime duquel les actifs du présent compte ont été transférés et ii) a un conjoint à la date à laquelle la rente commence, doit être conforme à l'article 34 de la Loi, à moins que le conjoint du rentier ne renonce à son droit à la rente de la manière prévue par la Loi et le Règlement et qu'une preuve satisfaisante de cette renonciation ne soit donnée au fiduciaire.

La rente à verser au rentier ne doit pas être constituée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe du rentier, à moins que ce dernier ne fournisse au fiduciaire une preuve suffisante que ces distinctions sont permises dans les circonstances.

9. Transfert obligatoire : Les fonds et les actifs détenus aux termes du présent compte sont affectés à un transfert autorisé de la manière prévue à l'article 3 des présentes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au choix du rentier de la manière précisée par écrit.

Toutefois, si le fiduciaire n'a pas reçu du rentier les documents nécessaires pour commencer une rente ou effectuer un tel transfert dans les 90 jours précédant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le fiduciaire doit, à son entière appréciation, soit acheter un contrat de rente viagère immédiate pour le rentier, conformément au paragraphe 3.2 des présentes, soit transférer le solde du présent compte à un FRR en faveur du rentier, au sens de l'article 29.1 du Règlement.

10. Décès du rentier : Au décès du rentier qui était un participant du régime de retraite duquel les sommes d'argent ont été transférées :

- (A) le conjoint survivant a le droit de recevoir les sommes d'argent immobilisées dans le compte. Dans un tel cas, le conjoint survivant peut, dans les 180 jours suivant la remise au fiduciaire de la preuve du décès du rentier, choisir à son gré :
 - (i) de transférer les sommes d'argent immobilisées dans le compte, conformément au paragraphe 32(2) de la Loi ; ou
 - (ii) de recevoir un paiement global correspondant aux sommes d'argent immobilisées dans le compte.
- (B) en l'absence d'un conjoint survivant, le bénéficiaire désigné du rentier a droit de recevoir un paiement global correspondant aux sommes d'argent immobilisées dans le compte ;
- (C) en l'absence d'un conjoint survivant et d'un bénéficiaire désigné du rentier, la succession du rentier a droit de recevoir un paiement global correspondant aux sommes d'argent immobilisées dans le compte ; et

Les sommes immobilisées dans le compte seront transférées au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession du rentier en conformité avec les conditions de la présente Convention et aux paragraphes de (4.1) à (4.5) du Règlement. Ce transfert sera effectué après que le fiduciaire aura reçu une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit de recevoir les fonds en question.

11. Rupture de la relation des conjoints : Malgré toute autre disposition du présent contrat à l'effet contraire, le compte peut faire l'objet, avec les adaptations nécessaires, d'un partage conformément aux dispositions de la Partie IV de la Loi portant sur la rupture de la relation des conjoints.

12. Exécution des ordonnances alimentaires : Malgré toute stipulation contraire de la présente convention, le compte est susceptible de faire l'objet d'une saisie-arrêt aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act*.

Si un montant a ainsi fait l'objet d'une saisie-arrêt, le fiduciaire déduit des sommes d'argent immobilisées dans le compte :

- i) un montant, qui ne doit pas dépasser 250 \$, qui représente raisonnablement les frais engagés par le fiduciaire pour respecter la saisie-arrêt ;
- ii) le montant total des taxes ou impôts, le cas échéant, qui doivent être déduits ou retenus en raison de la saisie-arrêt ; et
- iii) le moindre des montants entre : a) le montant de la saisie-arrêt ou b) le solde des sommes immobilisées aux termes du contrat.

Le rentier ne peut faire valoir aucune réclamation ou aucun droit à l'égard d'une pension en ce qui concerne le montant de la saisie-arrêt, et le fiduciaire n'est aucunement responsable envers une personne quelconque pour avoir effectué un paiement aux termes de cette saisie-arrêt.

13. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- 13.1 il a le droit de toucher une rente aux termes d'un régime de retraite régi par la Loi ;
- 13.2 il a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension aux termes de la Loi ;
- 13.3 les fonds transférés aux présentes sont des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat de droits à pension du rentier et ils sont transférés aux présentes aux termes de la Loi ou du Règlement ; et
- 13.4 les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;

14. Conditions applicables : Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux conditions du régime d'épargne-retraite et aux dispositions de la présente convention. Il est prévu qu'en cas de conflit entre les dispositions du régime d'épargne-retraite, d'une part, et la présente convention, d'autre part, les dispositions de la présente convention l'emportent.

15. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province de la Saskatchewan.

16. Ayants cause : La présente convention lie les parties contractantes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause respectifs.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD) DÉCLARATION DE FIDUCIE (FRR)

1. Définitions. Aux fins des présentes, les mots ou expressions figurant ci-après ont le sens suivant :

- a) **rentier** : la personne dont le nom est indiqué à ce titre sur la demande et, après son décès, le conjoint survivant, le tout comme le prévoit la définition

du mot « rentier » au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ce conjoint survivant étant désigné le « **rentier successeur** »).

- b) **demande** : la demande d'adhésion au Fonds, incluse au formulaire de demande d'ouverture de compte rempli et signé par le rentier, au recto des présentes.

- c) **actifs dans le Fonds** : tous les biens de quelque nature que ce soit qui constituent le Fonds, y compris les actifs transférés au Fonds en conformité avec les dispositions de l'article 4 des présentes, ainsi que le revenu ou les gains de quelque type que ce soit, produits ou réalisés pendant l'administration du Fonds par le fiduciaire.
- d) **bénéficiaire** : la personne qui est ou qui devrait être légitimement en droit de recevoir des actifs dans le Fonds ou le produit de disposition des actifs dans le Fonds en cas de décès du rentier, suivant les lois applicables, comme le conjoint survivant du rentier, sa succession, son bénéficiaire désigné, ou un représentant légal au sens de la Loi de l'impôt.
- e) **Fonds** : le Fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par le fiduciaire au bénéfice du rentier conformément aux modalités figurant dans la demande et aux présentes, comme ce Fonds peut être modifié à l'occasion.
- f) **conjoint** : un époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt à l'égard d'un FRR.
- g) **FERR** : un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.
- h) **REER** : un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition dans la Loi de l'impôt.
- i) **Loi de l'impôt** : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application.
- j) **législation fiscale** : la Loi de l'impôt et les lois correspondantes de la province où le rentier réside, et les règlements d'application de ces lois.
- k) **fiduciaire** : Société de fiducie Natcan, société de fiducie dûment constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada).
- l) **agent** : Financière Banque Nationale inc. étant désigné à ce titre au paragraphe 12 a) des présentes.
2. **Établissement du Fonds.** Au moyen du transfert au fiduciaire par le rentier des actifs précisés dans la demande, en conformité avec l'article 4 des présentes, le rentier établit avec le fiduciaire un fonds de revenu de retraite à son avantage, par lequel le fiduciaire s'engage à verser chaque année au rentier des sommes d'argent en conformité avec les présentes. Tous les actifs versés dans le Fonds, ainsi que le revenu, les gains en capital ou d'autres gains de quelque nature que ce soit, produits ou réalisés par le Fonds et détenus dans le Fonds par le fiduciaire et investis conformément aux dispositions des présentes, sont utilisés de façon à faire des paiements au rentier en conformité avec les présentes.
- Le Fonds ne constitue une fiducie qu'aux fins de la législation fiscale, et à aucune autre fin quelle qu'elle soit.
- Le fiduciaire, en acceptant la demande, convient d'administrer le Fonds en conformité avec la législation fiscale et de la façon stipulée aux présentes. Sous réserve de l'enregistrement du Fonds en vertu de la législation fiscale, la présente déclaration de fiducie prend effet à la date d'acceptation par le fiduciaire de la demande.
3. **Enregistrement.** Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du Fonds suivant la législation fiscale. Dans le cadre d'un tel enregistrement, le fiduciaire est par les présentes autorisé à se fier exclusivement aux renseignements que le rentier ou son conjoint, selon le cas, lui ont fournis dans la demande. Si l'une des administrations concernées refuse l'enregistrement, la demande et la présente déclaration de fiducie sont annulées, et les sommes d'argent ou les biens transférés au Fonds par le rentier ou le conjoint cotisant, s'il y a lieu, sont remboursés par chèque.
4. **Actifs transférés au Fonds.** Sous réserve de la contrepartie minimale qu'il peut fixer à sa seule appréciation, le fiduciaire peut accepter que soient transférés dans le Fonds, comme contrepartie, seulement les actifs qui sont transférés :
- d'un REER dont le rentier est le bénéficiaire ;
 - un autre FERR dont le rentier est le bénéficiaire ;
 - du rentier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, dans les dispositions équivalentes de la législation fiscale, et plus particulièrement de tout montant versé comme remboursement de primes en raison du décès d'un conjoint, provenant d'un REER dont le conjoint du rentier était le bénéficiaire ;
 - d'un REER ou d'un FERR dont le conjoint ou ex-conjoint du rentier est le bénéficiaire, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec ;
 - d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt ;
 - d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi de l'impôt ;
 - d'un régime de pension déterminé dans les circonstances prévues au paragraphe 146(21) de la Loi de l'impôt ; ou
 - par ailleurs, en conformité avec les dispositions de la législation fiscale.
5. **Placements.** Les actifs dans le Fonds sont investis dans des placements admissibles pour le Fonds au sens de la législation fiscale (« placements admissibles »), conformément aux directives données par le rentier au fiduciaire à l'occasion sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier est responsable de s'assurer que les placements faits par le Fonds sont et demeurent des placements admissibles.
- Le fiduciaire réinvestit toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés que le Fonds a reçus à l'égard d'un placement particulier dans des placements supplémentaires du même type à moins d'avoir reçu d'autres directives du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Le rentier ne peut tenir le fiduciaire responsable à l'égard du placement des actifs dans le Fonds, fait ou non suivant les directives du rentier.
- Le fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie régie par le Fonds détienne des placements non admissibles.
- À l'occasion, le fiduciaire peut autoriser des placements supplémentaires offerts aux fins de placement par les Fonds, malgré que de tels placements puissent ne pas être autorisés en droit pour les fiduciaires ou puissent être considérés comme une délégation des devoirs de placement du fiduciaire.
- Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou à d'autres titres détenus dans le Fonds le cas échéant, peuvent être exercés par le rentier. À cette fin, le rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.
6. **Restrictions :**
- Cession.** Le rentier reconnaît que le présent Fonds ainsi que les droits et avantages en provenant ne peuvent être cédés ou par ailleurs transférés.
 - Sûreté.** Le Fonds ou les actifs dans le Fonds ne peuvent être donnés en garantie, par hypothèque ou autrement, et ne peuvent servir à aucune fin si ce n'est d'assurer le paiement du revenu de retraite.
 - Paiements.** Malgré toute disposition à l'effet contraire, le fiduciaire ne fait que les paiements décrits aux alinéas 146.3(2)(d) et 146.3(2)(e), au paragraphe 146.3(14) et à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.
 - Effet.** Toute entente qui prétend contrevenir ou qui tente de contrevenir aux restrictions contenues dans le présent article 6 est nulle.
7. **Paiements.** Conformément à la législation fiscale, le fiduciaire verse les paiements au rentier ou au rentier successeur selon ce qui est prévu à l'article 9 des présentes. Chaque année et au plus tard dans l'année qui suit immédiatement l'année où il a accepté la demande, le fiduciaire prélève sur le Fonds des paiements au bénéfice du rentier. Toutefois, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire à l'article 9 des présentes et à moins que le fiduciaire ne soit par ailleurs autorisé en vertu de la législation fiscale, ces paiements ne peuvent être faits que conformément aux conditions suivantes et à la législation fiscale :
- Paiements annuels.** Le total des paiements au rentier prélevés sur le Fonds pour chaque année correspond au montant que le rentier a choisi dans la demande (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum). Le rentier peut modifier le montant du paiement choisi en donnant un avis écrit au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année où la modification doit prendre effet.
- Le nouveau montant du paiement a effet tant qu'un autre avis de modification n'est pas dûment donné au fiduciaire. Si le montant que le rentier a choisi est inférieur au montant minimum, le fiduciaire versera néanmoins le montant minimum exigé par la législation fiscale. Si le montant que le rentier a choisi est supérieur au montant maximum, le fiduciaire versera néanmoins le montant maximum autorisé par la législation fiscale.
- Le montant qu'aura choisi le rentier sera alors modifié pour qu'il corresponde au montant minimum ou au montant maximum, selon le cas, à l'égard d'une telle année.
- Montant minimum.** Dans l'année de l'établissement du Fonds, le « montant minimum » qui doit être prélevé sur le Fonds est zéro. Pour toute autre année, le « montant minimum » sera calculé en conformité avec la législation fiscale.
- Le rentier peut choisir de calculer le montant minimum en fonction de son âge ou celui de son conjoint. Le rentier ne peut faire de choix ou le changer après que le premier paiement a été fait sur le Fonds.
- Montant maximum.** Le « montant maximum » qui peut être prélevé sur le Fonds correspond à la valeur du Fonds immédiatement avant la date de paiement. Dans le cas d'un fonds immobilisé, le montant maximum prévu spécifiquement aux termes des lois applicables peut être inférieur.
- Fréquence.** La fréquence des paiements correspond à la fréquence choisie par le rentier dans la demande (qui doit être d'au moins un paiement par année civile ou d'au plus un paiement par mois civil), que le rentier peut modifier à l'occasion en donnant un avis écrit au fiduciaire sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier.
- Paiement comptant uniquement.** Les paiements versés au rentier seront uniquement au comptant. Le rentier a l'entière responsabilité de s'assurer que le Fonds a suffisamment d'argent pour que les paiements prévus au présent article 7 puissent être faits. Néanmoins, si le fiduciaire, à son avis, ne considère pas que l'argent disponible dans le Fonds suffira aux paiements prévus au présent article 7, il peut pour ce faire disposer des placements qu'il aura choisis, à son entière appréciation, à moins que le rentier ne lui donne des directives au plus tard 30 jours avant la date de paiement au placement spécifique qu'il souhaite vendre pour obtenir l'argent nécessaire aux paiements. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le Fonds en raison d'une telle disposition.
- Réception des paiements.** Les paiements au rentier sont réputés avoir été faits par un transfert d'argent direct au compte de banque indiqué dans la demande ou par la mise à la poste d'un chèque payable au rentier dans une enveloppe préaffranchie adressée au rentier à l'adresse indiquée dans la demande ou à toute autre adresse ou tout autre compte de banque qui peut être indiqué au fiduciaire par écrit.
- Retenue.** Le fiduciaire peut déduire des paiements tout montant au titre des impôts, des taxes, des intérêts, des pénalités, des droits et des frais qui sont payables aux termes des présentes, de la législation fiscale ou d'autres lois applicables.
- Absence d'avantages.** Le rentier, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, au sens de la législation fiscale, ne peut recevoir d'avantages, de paiements ou de bénéfices, si ce n'est les prestations autorisées suivant le présent Fonds et la législation fiscale.
8. **Désignation de bénéficiaire (ne s'applique pas aux FRR dans la province de Québec).** Si les lois applicables l'autorisent, le rentier peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit payable aux termes des dispositions du Fonds ; une telle désignation peut être faite dans la demande, et elle peut être modifiée ou révoquée par la suite.
- La désignation d'un bénéficiaire peut être faite, modifiée ou révoquée uniquement en conformité avec les lois applicables au moyen d'un document ou d'un acte écrit, daté et signé par le rentier, dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par le fiduciaire, et qui identifie spécifiquement le Fonds. Toute désignation de bénéficiaire prend effet à la date à laquelle le fiduciaire la reçoit.
9. **Décès du rentier**
- Rentier successeur.** Le rentier peut décider, en conformité avec la Loi de l'impôt, qu'à son décès, le rentier successeur devient le nouveau rentier du Fonds et continue de recevoir les autres paiements prévus aux présentes.
- Au décès du rentier successeur, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier successeur. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais et autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.
- Bénéficiaire d'une somme globale.** Si, au décès du rentier, un rentier successeur n'est pas désigné, les paiements prévus aux présentes cessent dès que le fiduciaire reçoit l'avis du décès du rentier. À la réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante à l'égard du droit du bénéficiaire, le fiduciaire dispose des actifs dans le Fonds et, sous réserve de la législation fiscale et après déduction de l'ensemble des taxes et impôts applicables, coûts de disposition, frais ou autres montants payables aux termes des présentes, verse en une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire. Un tel paiement ne peut être fait tant que le fiduciaire ne reçoit pas les quittances et les autres documents qu'il peut raisonnablement demander.
10. **Compte distinct et renseignements d'ordre fiscal.** Le fiduciaire maintient un compte séparé pour le Fonds et remet tous les ans ou plus fréquemment au rentier un relevé indiquant, pour chaque période, les paiements faits au rentier, les actifs dans le Fonds, la valeur du Fonds, le revenu réalisé par le Fonds, les frais débités du compte depuis le dernier relevé, le solde du compte ainsi que tous les autres renseignements jugés pertinents par le fiduciaire à sa seule appréciation.
- Le fiduciaire remet tous les ans au rentier les déclarations de renseignements concernant les paiements faits au rentier par prélèvement sur le Fonds en conformité avec la législation fiscale.
- Le rentier est seul responsable de s'assurer que toutes déductions demandées pour les besoins de l'impôt sur le revenu ne dépassent pas les déductions autorisées en vertu de la législation fiscale.

Les actifs dans le Fonds détenus par l'entremise d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu viager ou d'autres dispositions d'immobilisation des cotisations seront comptabilisés séparément.

11. **Transfert d'actifs.** À la réception de directives écrites du rentier sous une forme qu'il juge satisfaisante, le fiduciaire transfère, de la façon prescrite par la législation fiscale, tout ou partie des actifs dans le Fonds ou un montant équivalant à leur valeur à ce moment, ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à toute personne légalement autorisée à devenir un émetteur suivant un autre FERR dont le rentier peut être le bénéficiaire, après déduction de tous les montants à retenir en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que de tous les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Aux termes d'un accord de séparation écrit ou d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent visant à partager des biens en raison de l'échec du mariage ou de l'union de fait du rentier, le rentier peut demander le transfert des biens du Fonds à un FERR ou à un REER dont son conjoint ou ex-conjoint est le rentier.

Ces transferts prennent effet en conformité avec les lois applicables et dans les délais raisonnables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel transfert l'ont été et ont été remis au fiduciaire. Au moment d'un tel transfert, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs dans le Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi transférés, selon le cas. Toutefois, il est entendu que le fiduciaire n'est jamais tenu d'encaisser un placement avant son échéance, avant de pouvoir effectuer son transfert.

12. **Dispositions concernant le fiduciaire.**

- a) **Délégation des pouvoirs.** Le fiduciaire peut déléguer à ses mandataires, dont Financière Banque Nationale inc. (l'« agent »), l'un ou l'autre de ses devoirs administratifs ou de ses pouvoirs lui permettant de prendre des mesures spécifiques, et le représentant peut recevoir en totalité ou en partie les honoraires auxquels le fiduciaire a droit aux termes des présentes ; toutefois, il est entendu que la responsabilité ultime de l'administration du Fonds demeure dévolue au fiduciaire.

- b) **Démission du fiduciaire.** Le fiduciaire peut démissionner comme administrateur du Fonds en donnant un préavis de 90 jours au Rentier de la façon indiquée à l'article 13 f) des présentes et à la condition qu'un fiduciaire de remplacement ait accepté la nomination, lequel fiduciaire de remplacement doit être une personne morale qui réside au Canada et qui est dûment autorisée par les lois applicables à agir en cette qualité.

- c) **Honoraires et frais.** Le fiduciaire doit recevoir les honoraires et autres frais qu'il prescrit à l'occasion, lesquels peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci. Le fiduciaire a le droit de demander des honoraires et frais à la fin du Fonds, au transfert ou au retrait des actifs dans le Fonds ou dans toute autre situation qu'il peut raisonnablement déterminer. Ces frais sont divulgués au rentier en conformité avec les lois applicables. Le fiduciaire est également remboursé par le rentier de tous les honoraires et frais, dépenses et coûts qu'il a engagés ou que ses mandataires ont engagés relativement à l'administration du Fonds.

Le remboursement des taxes et impôts, les intérêts ou les pénalités payables peuvent être directement imputés aux actifs dans le Fonds et déduits de ceux-ci mais, seulement dans la mesure permise par les lois applicables. Le fiduciaire peut alors, sans aviser davantage le rentier, disposer des actifs dans le Fonds, en totalité ou en partie, aux conditions qu'il peut déterminer et peut imputer le produit d'une telle disposition au paiement en défaut. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition.

- d) **Responsabilité et indemnisation.** Le rentier ou les bénéficiaires indemniseront à tout moment le fiduciaire et ses représentants, mandataires et correspondants à l'égard de toutes les taxes et de tous les impôts, des intérêts, des pénalités, des cotisations, des honoraires, des frais, des dépenses et coûts, des réclamations et des demandes résultant de la garde ou de l'administration du Fonds et les tiendront à couvert de tout ce qui précède, sauf dans le cas de négligence grossière ou d'omission volontaire ou encore de mauvaise conduite du fiduciaire. Tout paiement doit être fait par le rentier ou les bénéficiaires dans les 30 jours de la date où ils en sont avisés.

Sans limiter la portée des autres dispositions des présentes, ni le fiduciaire ni ses représentants, mandataires ou correspondants ne sont responsables des pertes subies par le Fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire, en raison de l'acquisition, de la disposition ou de la garde d'un placement acquis selon les directives du rentier, en raison d'un retrait du Fonds à la demande du rentier, en raison du refus de suivre des directives que le fiduciaire, à sa seule appréciation, juge contraire aux dispositions des présentes ou d'une loi applicable, en raison d'une force majeure ou d'une force irrésistible.

- e) **Directives.** Le fiduciaire a le droit de suivre les directives écrites qu'il a reçues du rentier ou de toute autre personne désignée par écrit par le rentier, qu'elles aient été transmises par la poste, par télécopieur ou autre moyen électronique.

13. **Dispositions diverses**

- a) **Modifications.** Le fiduciaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, modifier les modalités de la présente déclaration de fiducie i) pour se conformer à une exigence d'une loi applicable, ou ii) en donnant un avis écrit de 30 jours au rentier ; toutefois, une telle modification ne doit pas rendre inadmissible le Fonds comme FERR au sens de la législation fiscale.

- b) **Preuve.** L'inscription de la date de naissance du rentier et de celle de son conjoint sur la demande constitue une attestation suffisante de son âge, sous réserve de toute autre preuve qui peut en être demandée. Le fiduciaire se réserve le droit de demander au rentier, au rentier successeur ou à toute personne affirmant être un bénéficiaire, selon le cas, de fournir, au moment opportun et à leurs frais, une preuve satisfaisante de leur âge, de la survie ou du décès du rentier ou du rentier successeur et de leurs droits à titre de bénéficiaire.

- c) **Espèces.** Toutes les sommes d'argent payables aux termes des présentes sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

- d) **Force exécutoire.** Les modalités des présentes lient les héritiers et les représentants personnels légaux du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du fiduciaire. Malgré ceci, si le Fonds ou les actifs dans le Fonds sont transférés à un fiduciaire de remplacement, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire de remplacement régiront le Fonds par la suite.

- e) **Interprétation.** Toutes les fois que le contexte le demande, un mot utilisé au masculin comprend le féminin et vice versa, et le nombre singulier comprend le pluriel et vice versa.

- f) **Avis.** Tout avis au fiduciaire aux termes des présentes est valablement donné s'il est livré ou mis à la poste par courrier préaffranchi adressé au fiduciaire, à l'adresse de l'agent indiquée dans la demande, ou à toute autre adresse que le fiduciaire peut à l'occasion indiquer par écrit, et il prend effet uniquement le jour où il est réellement livré au fiduciaire ou reçu par le fiduciaire.

Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier, au conjoint du rentier ou à toute personne autorisée à recevoir un avis aux termes du Fonds, est valablement donné s'il est expédié par courrier préaffranchi à l'adresse inscrite aux registres du fiduciaire à l'égard du Fonds, et tout avis, tout relevé ou tout reçu ainsi mis à la poste est réputé avoir été donné le jour à la mise à poste. Toute directive, tout avis ou tout renseignement transmis par écrit au fiduciaire sera considéré valide uniquement si sa forme est jugée satisfaisante par le fiduciaire.

- g) **Lois applicables.** Le Fonds est régi par les lois de la province dans laquelle le rentier réside, comme il est indiqué sur la demande, ainsi que par la législation fiscale et est interprété conformément à de telles lois.

Le Fonds ne constitue d'aucune façon une fiducie au sens du *Code civil du Québec*. Étant donné la nature spéciale des présentes et les règles administratives créées par les présentes, les règles du Titre VII du Livre IV du *Code civil du Québec* se rapportant à l'administration du bien d'autrui ne s'appliquent pas au fiduciaire.

FONDS DE REVENU VIAGER EN VERTU DE LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION (CANADA) (FRV Fédéral)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions :** Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration et ainsi que le prévoient la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- a) « **Loi** », la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- b) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;
- c) « **exercice** », relativement à ce Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne compte pas plus de 12 mois ;
- d) « **Fonds** », le fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- e) « **FRV** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement ;
- f) « **FRV restreint** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.3 du Règlement ;
- g) « **rente viagère** », une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une « prestation viagère immédiate » ou d'une « prestation viagère différée » (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;

- h) « **REER immobilisé** », un régime d'épargne-retraite enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement ;

- i) « **REER immobilisé restreint** », un régime d'épargne-retraite enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences prévues à l'article 20.2 du Règlement ;

- j) « **montant minimum** », le montant minimum qui doit être payé par prélèvement sur le Fonds, ainsi qu'il est déterminé aux termes de l'article 7 de la déclaration ;

- k) « **montant maximum** », le montant maximum dont il est question à l'article 5 des présentes ;

- l) « **droit à pension** », la valeur globale, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée selon les modalités du Règlement ;

- m) « **Règlement** », le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;

- n) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;

- o) « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;

- p) « **survivant** », relativement à un rentier s'entend :
i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), du conjoint du rentier au décès de celui-ci ;
ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci ;

- q) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;

- r) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. **Objectif du Fonds :** Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce Fonds, servent à assurer des paiements périodiques au rentier. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou par ailleurs détenue aux termes de ce Fonds.

3. **Valeur du Fonds :** La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.

4. **Placements :** Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à l'article 5 de la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du Règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes d'argent dans un FRR.

5. **Paiements** : Sauf de la façon autorisée en droit, les paiements au rentier aux termes des présentes sont déterminés aux termes de l'article 7 de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

a) **paiements annuels** : le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (ce montant n'étant pas inférieur au montant minimum et n'étant pas supérieur au montant maximum) devant être payé par prélèvement sur le Fonds chaque année au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pertinente. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'année pertinente. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum par prélèvement sur le Fonds au cours de l'année en question ;

b) **montant maximum** : au cours de toute année civile précédent celle où le rentier atteint l'âge de 90 ans, le total des montants versés au cours d'une année ne doit pas être supérieur au montant maximum autorisé en vertu de la Loi et du Règlement à l'égard d'un FRV, calculé conformément à la formule suivante :

C/F

où :

« C » représente le solde du fonds de revenu viager à l'une des dates suivantes :

- le début de l'année civile ; ou
- si le montant établi selon le sous-alinéa i) précédent est zéro, la date à laquelle le montant initial a été transféré au FRV ;

« F » la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle, de 1 \$ payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :

- pour les 15 premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le fonds de revenu viager est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile ;
- pour toutes les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 % ;

c) **montant maximum pour les exercices raccourcis** : pour l'année civile au cours de laquelle le contrat est conclu, le montant déterminé aux termes des paragraphes 5 b) ou f) des présentes est multiplié par le nombre de mois restants dans cette année et divisé par 12, toute partie incomplète d'un mois comptant pour un mois ;

d) **montant maximum au transfert en provenance d'un FRV** : si, au moment où le Fonds a été établi, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre FRV du rentier, le montant déterminé aux termes des paragraphes 5 b) ou f) des présentes est réputé, pour cette année, égal à zéro à l'égard de la partie provenant de cet autre FRV ;

e) **montant minimum** : le total des montants payés au cours d'une année aux termes des présentes ne peut pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé dans le présent article 5, le montant minimum est payé par prélèvement sur le FRV au cours de l'exercice.

f) **Montant maximum à partir de 90 ans** : le montant du revenu prélevé sur le Fonds dans l'année civile où le rentier atteint quatre-vingt-dix ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le Fonds immédiatement avant le moment du versement.

6. **Transferts autorisés avant la conversion** : Sous réserve de l'article 7 des présentes, le rentier peut seulement transférer des fonds en provenance du FRV :

- à un autre FRV ou à un FRV restreint ;
- à un REER immobilisé ; ou
- pour l'achat d'une rente viagère.

Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives écrites de la part du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne ce Fonds dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

7. **Décès du rentier** : Au décès du rentier, les fonds dans le FRV sont payés au survivant par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- le transfert des fonds à un autre FRV ou FRV restreint ;
- l'utilisation des fonds à l'achat d'une rente viagère ;
- le transfert des fonds à un REER immobilisé.

Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.

8. **Restrictions** : Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds dans le FRV ne peuvent être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à céder les fonds, à les grever, ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

9. **Interdiction de discrimination sexuelle** : Si un droit à pension transféré au Fonds n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen de fonds accumulés dans le Fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe. Le droit à pension qui faisait l'objet du transfert aux termes des présentes n'a pas varié selon le

sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite du fiduciaire en ce qui concerne les prestations de pension accumulées avant 1987.

10. **Retraits autorisés** : Aucun retrait, aucune conversion ni aucune remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le Fonds ne sont autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes :

a) **Petit montant à partir de 55 ans**. Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes au Fonds peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

- il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV et REER immobilisé restreints et FRV restreints créés en raison d'un transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le Règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
- il remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement ;

b) **Difficultés financières**. Le rentier peut retirer du Fonds au plus le moindre de la somme calculée selon la **Formule** ci-dessous et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout FRV ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :

- il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un FRV, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
- dans le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :
 - il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout FRV ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement,
 - un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
- il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.

Formule : $M + N$

où :

M représente le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante : $P - Q$

où :

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;

Q les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement.

c) **Espérance de vie abrégée**. Le rentier peut retirer les sommes d'argent dans le Fonds en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 20.1(3) du Règlement et qu'un médecin certifie que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.

d) **Non-résident**. Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le Fonds en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément à l'article 28.4 du Règlement et si les conditions suivantes sont réunies :

- le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus ;
- le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le rentier est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

11. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- la valeur escomptée des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été déterminée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indications écrites à l'effet contraire du fiduciaire en ce qui concerne les prestations de pension accumulées avant 1987.

12. **Droit applicable** : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et du Canada.

FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT EN VERTU DE LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION (CANADA) (FRVR Fédéral)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration et ainsi que le prévoient la Loi et le Règlement.

En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- « **Loi** », la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- « **déclaration** », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;
- « **exercice** », relativement à ce Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne compte pas plus de 12 mois ;
- « **Fonds** », fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV restreint qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- « **FRV** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement ;
- « **FRV restreint** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.3 du Règlement ;
- « **rente viagère** », une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada,

- d'une « prestation viagère immédiate » ou d'une « prestation viagère différée » (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;
- h) « REER immobilisé »**, un régime d'épargne-retraite enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement ;
- i) « REER immobilisé restreint »**, un régime d'épargne-retraite enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences prévues à l'article 20.2 du Règlement ;
- j) « montant minimum »**, le montant minimum qui doit être payé par prélèvement sur le Fonds, ainsi qu'il est déterminé aux termes de la déclaration ;
- k) « montant maximum »**, le montant maximum dont il est question à l'article 5 des présentes ;
- l) « droit à pension »**, la valeur globale, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée selon les modalités du Règlement ;
- m) « Règlement »**, le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- n) « FRR »**, un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- o) « conjoint »**, a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- p) « survivant »**, relativement à un rentier s'entend
- i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), du conjoint du rentier au décès de celui-ci ;
- ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci ;
- q) « Loi de l'impôt »**, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- r) « transfert »**, le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
- 2. Objectif du Fonds** : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce Fonds, servent à assurer des paiements périodiques au rentier. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou par ailleurs détenue aux termes de ce Fonds.
- 3. Valeur du Fonds** : La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.
- 4. Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du Règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes d'argent dans un FRR.
- 5. Paiements** : Sauf de la façon autorisée en droit, les paiements au rentier aux termes des présentes sont déterminés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :
- a) paiements annuels** : le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (ce montant n'étant pas inférieur au montant minimum et n'étant pas supérieur au montant maximum) devant être payé par prélèvement sur le Fonds chaque année au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pertinente. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'année pertinente. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum par prélèvement sur le Fonds au cours de l'année en question ;
- b) montant maximum** : au cours de toute année civile précédant celle où le rentier atteint l'âge de 90 ans, le total des montants versés au cours d'une année ne doit pas être supérieur au montant maximum autorisé en vertu de la Loi et du Règlement à l'égard d'un FRV restreint, calculé conformément à la formule suivante :
- C/F**
où :
- « C » représente le solde du Fonds à l'une des dates suivantes :
- i) le début de l'année civile ; ou
- ii) si le montant établi selon le sous-alinéa i) précédant est zéro, la date à laquelle le montant initial a été transféré au Fonds ;
- « F » la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle, de 1 \$ payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :
- i) pour les 15 premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le Fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile ;
- ii) pour toutes les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 % ;
- c) montant maximum pour les exercices raccourcis** : pour l'année civile au cours de laquelle le contrat est conclu, le montant déterminé aux termes des paragraphes 5 b) ou f) des présentes est multiplié par le nombre de mois restants dans cette année et divisé par 12, toute partie incomplète d'un mois comptant pour un mois ;
- d) montant maximum au transfert en provenance d'un FRV restreint** : si, au moment où le Fonds a été établi, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre FRV restreint du rentier, le montant déterminé aux termes des paragraphes 5 b) ou f) des présentes est réputé, pour cette année, égal à zéro à l'égard de la partie provenant de cet autre FRV restreint ;
- e) montant minimum** : le total des montants payés au cours d'une année aux termes des présentes ne peut pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé dans le présent article 5, le montant minimum est payé par prélèvement sur le Fonds au cours de l'exercice.
- f) Montant maximum à partir de 90 ans** : le montant du revenu prélevé sur le Fonds dans l'année civile où le rentier atteint quatre-vingt-dix ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le Fonds immédiatement avant le moment du versement.
- 6. Transferts autorisés avant la conversion** : Sous réserve de l'article 7 des présentes, le rentier peut seulement transférer des sommes en provenance du Fonds :
- a)** à un autre FRV restreint ;
- b)** à un REER immobilisé restreint ; ou
- c)** pour l'achat d'une rente viagère.
- Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit. Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives écrites de la part du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne ce Fonds dans la mesure du transfert.
- Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.
- 7. Décès du rentier** : Au décès du rentier, les sommes dans le Fonds sont payées au survivant par l'un ou l'autre des moyens suivants :
- a)** le transfert des fonds à un autre FRV restreint ou FRV ;
- b)** l'utilisation des fonds à l'achat d'une rente viagère ;
- c)** le transfert des fonds à un REER immobilisé ou REER immobilisé restreint.
- Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.
- 8. Restrictions** : Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les sommes dans le Fonds ne peuvent être cédées, grevées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à les céder, à les grever, ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
- 9. Interdiction de discrimination sexuelle** : Si un droit à pension transféré au Fonds n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen de fonds accumulés dans le Fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe. Le droit à pension qui faisait l'objet du transfert aux termes des présentes n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite du fiduciaire.
- 10. Retraits autorisés** : Aucun retrait, aucune conversion ni aucune remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues dans le Fonds ne sont autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes :
- a) Transfert unique de 50 %**. Si le Fonds est établi pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, celui-ci peut transférer 50 % des actifs du Fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dans les soixante jours suivant l'établissement du Fonds, si les conditions ci-après sont réunies :
- i) le Fonds est créé en raison du transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert d'un REER immobilisée ou d'un FRV,
- ii) le rentier remet au fiduciaire la formule 2 de l'annexe V du Règlement.
- b) Petit montant à partir de 55 ans**. Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes au Fonds peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :
- i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV et REER immobilisés restreints et FRV restreints créés en raison d'un transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le Règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
- ii) il remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement ;
- c) Difficultés financières**. Le rentier peut retirer du Fonds au plus le moindre de la somme calculée selon la Formule ci-dessous et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout FRV restreint ou retirées en vertu de des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :
- i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un FRV restreint, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
- ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :
- (A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout FRV restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) du Règlement,
- (B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
- iii) il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.
- Formule : M + N**
où :
- M représente le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,
- N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante : P - Q
où :
- P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;
- Q les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement.
- d) Espérance de vie abrégée**. Le rentier peut retirer les sommes d'argent dans le Fonds en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 20.3(3) du Règlement et qu'un médecin certifie que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.
- e) Non-résident**. Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le Fonds en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément à l'article 28.4 du Règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
- i) le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus ;
- ii) le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le rentier est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.
- 11. Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
- a)** la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b)** les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c)** les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d)** la valeur escomptée des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été déterminée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indications écrites à l'effet contraire du fiduciaire.
- 12. Droit applicable** : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et du Canada.

FONDS DE REVENU POUR LE QUÉBEC (FRV QC)

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- a) « **Loi** », la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- b) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;
- c) « **exercice financier** » relativement à ce Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;
- d) « **fiduciaire** » Société de fiducie Natcan, dont le siège social est situé au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2 ;
- e) « **Fonds** », le fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV ;
- f) « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est en FRR et qui respecte les exigences prescrites par l'article 18 et suivants du Règlement ;
- g) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respect les exigences de l'article 29 du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés ;
- h) « **maximums des gains admissibles** », a le sens attribué à cette expression dans la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;
- i) « **taux de référence** », le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice financier, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :
 - 1) une majoration de 0,5 % ;
 - 2) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel ;
 - 3) l'arrondissement du taux effectif au plus proche multiple de 0,5 % ;
 - ii) un taux de 6 % ;
- j) « **Règlement** », le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- k) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est agréé en vertu de cette loi ;
- l) « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- m) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- n) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. **Objectif du Fonds** : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent ou autres actifs qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce Fonds, servent à assurer au rentier un revenu dont le montant peut varier annuellement.

3. **Cotisations** : Les seules sommes qui peuvent être transférées dans le Fonds sont celles provenant, directement ou initialement :

- a) de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ;
- b) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant le droit à une rente différée ;
- c) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
- d) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) ;
- e) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- f) d'un CRI ;
- g) d'un autre FRV ;
- h) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Les sommes qui font l'objet du transfert dans le Fonds sont réputées provenir en totalité d'un FRV du rentier ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables du rentier, à moins que celui-ci ne transmette au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9 ou 0.9.1, selon le cas.

4. **Paiements** : Sauf de la façon autorisée en droit, les paiements au rentier aux termes des présentes sont déterminés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

- a) **Paiements annuels** : Le montant du revenu versé au rentier au cours d'un exercice financier est (sous réserve du plafond visé au paragraphe 4. c) et du plancher visé au paragraphe 4. b) ci-après), fixé par le rentier à chaque année en avisant le fiduciaire du montant au plus tard le 1er janvier de cet exercice financier. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice en question. Si le rentier n'avis pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'exercice en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum par prélèvement sur le Fonds au cours de l'exercice en question. Il est entendu que le fiduciaire n'accepte pas un intervalle de plus d'une année.
- b) **Paiement minimum** : Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du Fonds ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par le Loi de l'impôt, déterminé en fonction de l'âge du rentier ou de l'âge du conjoint du rentier s'il est plus jeune que le rentier.

c) **Paiement maximum** : Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du Fonds ne peut excéder le montant « **M** » de la formule suivante :

$$A + E = M$$

où

« **A** » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément au paragraphe 5. b) ou 6. c) des présentes ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro ;

« **E** » représente le plafond du revenu viager établi selon le paragraphe 4. d) ci-après.

d) **Plafond du revenu viager** : Le montant maximal du revenu viager pour un exercice financier du Fonds est égal au montant « **E** » de la formule suivante (qui ne peut être inférieur à zéro) :

$$F \times C - \frac{A}{D} = E$$

où

« **F** » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du rentier à la fin de l'année précédente ;

« **C** » représente le solde du Fonds au début de l'exercice financier, augmenté des sommes transférées au Fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un FRV ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables du rentier ;

« **A** » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément au paragraphe 5. b) ou 6. c) ci-après ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro ;

« **D** » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement en rapport avec l'âge du rentier à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

5. **Versement d'un revenu temporaire (personnes âgées de 54 à 64 ans)** :

a) **Droit** : Le rentier a droit au versement d'un revenu temporaire qu'il détermine s'il satisfait aux conditions suivantes :

i) il présente au fiduciaire une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.4 du Règlement ;

ii) il est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant celle visée par la demande.

Si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le plafond visé au paragraphe 4.d) des présentes, établi en supposant que le rentier n'a pas droit au versement d'un revenu de retraite temporaire. En outre, le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 65 ans.

b) **Revenu temporaire maximum** : Le rentier qui a droit au versement d'un revenu temporaire visé au paragraphe 5. a) des présentes peut fixer, pour chaque exercice financier du Fonds, un revenu temporaire maximum qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

i) le revenu temporaire de référence établi selon le paragraphe 6. b) des présentes ;

ii) le montant « **X** » de la formule suivante :

$$G - T = X$$

où

« **G** » est égal à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

« **T** » représente la somme des montants suivants :

1) le total des revenus temporaires que le rentier doit recevoir au cours de l'année couverte par l'exercice financier en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par une loi ou en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ;

2) le total des montants que le rentier a fixés ou qu'il doit fixer pour ses autres fonds de revenu viager à titre de revenu temporaire maximum de l'exercice financier en cours.

Toutefois, dans le cas où le revenu temporaire de référence établi selon le paragraphe 6. b) des présentes est inférieur au montant « **X** » ci-dessus, si le rentier fournit au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.8 du Règlement, le rentier peut fixer, à titre de revenu temporaire maximum, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

i) le montant « **X** » ci-dessus ;

ii) le solde du Fonds au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au Fonds et des revenus réalisés sur le Fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un FRV du rentier ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables.

Le rentier peut, en tout temps, avant la fin de l'exercice financier, fixer de nouveau, en l'augmentant, le revenu temporaire maximum de l'exercice. Il doit alors transmettre au fiduciaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

6. **Versement d'un revenu temporaire (personnes âgées de moins de 54)** :

a) **Droit** : Le rentier peut, au cours d'un exercice financier du Fonds, recevoir sur demande du rentier adressée au fiduciaire, tout ou partie du solde du Fonds sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels dont aucun ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants :

1) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

2) 75 % des revenus du rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe,

pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

i) les revenus du rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article 6, n'excèdent pas 40 % du maximum des gains admissibles établis pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

ii) le rentier présente au fiduciaire une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et de son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe 6, atteignent 40 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

iii) le rentier était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande.

Le revenu prévu au présent article 6 ne peut être versé au rentier lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 54 ans.

Le rentier qui a le droit de recevoir le revenu prévu au présent article 6 et qui est un participant ou un conjoint qui a acquis un droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce

revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le Fonds, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- 1) le montant additionnel requis pour que le solde du Fonds permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au premier alinéa du présent article 6 ;
- 2) la valeur de ses droits au titre du régime.

Si une somme est ainsi transférée d'un régime de retraite au Fonds, les articles 15.1 à 15.3 du Règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou du conjoint dans le régime de retraite.

b) Revenu temporaire de référence : Lorsque le rentier qui demande le versement d'un revenu temporaire est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins 65 ans à la fin de l'année précédant celle couverte par un exercice financier du Fonds, le fiduciaire doit établir un revenu temporaire de référence dont le montant est égal au moindre des montants suivants :

- i) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice financier, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;
- ii) le montant « **R** » de la formule suivante :

$$F \times C \times D = R$$

où

« **F** » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice financier et l'âge du rentier à la fin de l'année précédente ;

« **C** » représente le solde du Fonds au début de l'exercice financier, augmenté des sommes transférées au Fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un FRV du rentier ou du compte immobilisé de son régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables ;

« **D** » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement en rapport avec l'âge du rentier à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice financier.

c) Revenu temporaire maximum : Le fiduciaire détermine le revenu temporaire maximum pour l'exercice du Fonds (qui ne peut être inférieur à zéro) à la suite de la présentation d'une demande conformément à l'article 6a) des présentes. Ce revenu est égal au produit du versement mensuel maximum établi conformément le premier alinéa de l'article 6a) des présentes par le nombre de mois qui restent à écouler dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande ou, si le rentier a droit pour ce mois à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, du premier mois suivant; ce produit est, le cas échéant, augmenté de tout revenu prévu à l'article 6a) des présentes payé au rentier durant l'année, mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit de tout revenu payé au rentier, pendant cette même période, sur un autre FRV.

7. Décès du rentier : Si le rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion de la totalité du solde du Fonds en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde.

8. Renonciation du conjoint : Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un participant peut, par avis écrit remis au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir la prestation de retraite prévue à l'article 7 des présentes ou la rente viagère prévue au paragraphe 18. b) des présentes et peut, dans le cas de la prestation de retraite, révoquer une telle renonciation en remettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet avant le décès du rentier et, dans le cas d'une rente viagère, avant la date de la conversion de tout ou partie du solde du Fonds dans celui de la rente.

9. Séparation et divorce : Le conjoint du rentier qui est un ancien participant ou un participant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 18. b) des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.

10. Saisie pour dettes alimentaires : La partie saisissable du solde du Fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

11. Retraits autorisés : Un retrait, une conversion ou une remise, en totalité ou en partie, de sommes d'argent détenues dans le Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les suivants :

a) Retrait de petits montants à l'âge de 65 ans : La totalité du solde du Fonds peut être payée en un seul versement au rentier sur demande adressée au fiduciaire accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement dans les conditions suivantes :

- i) le rentier étant âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande ;
- ii) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionné à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établies conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.

b) Non-résident : À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, s'il ne réside pas au Canada depuis au moins deux ans, le rentier peut exiger que la totalité du solde du Fonds lui soit payée en un seul versement en présentant une demande au fiduciaire conformément au Règlement.

Le fiduciaire peut se fonder sur les renseignements fournis par le rentier dans une demande présentée aux termes du présent article 11 et cette demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier une somme prélevée sur le Fonds conformément à cette demande.

Le retrait est fait en conformité avec les lois applicables et dans un délai raisonnable après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard d'un tel retrait l'ont été et ont été remis au fiduciaire.

Si seule une partie des actifs que le Fonds détient est retirée, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le retrait ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel retrait. Sinon, le fiduciaire retire ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel retrait.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, reporter le retrait demandé en conséquence.

Au moment d'un tel retrait, le fiduciaire n'a plus de responsabilité ni de devoir envers le rentier à l'égard des actifs du Fonds, ou d'une partie de ceux-ci, ainsi retirés, selon le cas.

12. Transferts autorisés : À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, le rentier peut transférer, en totalité ou en partie, le solde du Fonds :

- a) dans un régime de retraite régi par la Loi ;
- b) dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée ;
- c) dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
- d) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (chapitre R-17.0.1) ;
- e) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- f) dans un FRV ;
- g) dans un CRI ; ou
- h) dans un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, sous une forme jugée satisfaisante par ce dernier, d'effectuer un tel transfert autorisé.

Le transfert est effectué dans un délai raisonnable dès que le bénéficiaire du transfert le confirme. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce compte dans la mesure du transfert.

Si seule une partie des actifs que le Fonds détient est transférée, le rentier peut préciser dans son avis les actifs dont il souhaite le transfert ou les actifs dont il souhaite faire disposer afin d'effectuer un tel transfert. Sinon, le fiduciaire transfère ces biens ou en dispose à sa seule appréciation, selon ce qu'il juge approprié à cette fin. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison d'une telle disposition ou d'un tel transfert.

Malgré les dispositions précédentes, fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, reporter le transfert demandé en conséquence.

13. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du Règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes détenues dans un FRV.

14. Valeur du Fonds : La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au moment du décès du rentier ou d'un transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.

15. Paiements irréguliers : Si le revenu versé au rentier au cours d'un exercice financier du Fonds excède le montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions du Règlement ou du présent contrat, le rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent du revenu versé.

16. Modification du présent contrat : Le fiduciaire n'apportera aucune modification au présent contrat qui aurait pour effet de réduire les droits découlant du présent contrat, à moins que le fiduciaire n'accorde au rentier, avant la date de la modification, un droit au transfert du solde du Fonds et n'ait remis au rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer le droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle le rentier peut exercer ce droit.

Le fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences de la loi, apporter une modification autre que celle prévue au présent article sans en avoir avisé préalablement le rentier.

Le fiduciaire peut modifier le contrat dans la seule mesure où il reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec.

17. Titres identifiables : Si les placements détenus par le Fonds sont des titres identifiables et transférables, le fiduciaire peut effectuer le transfert dont il est question aux articles 12 et 16 par la remise de ces titres.

18. Conversion du solde du Fonds : La conversion de tout ou partie du solde du Fonds en rente viagère ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :

- a) l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les prestations du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des prestations du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ;
- b) dans le cas du décès du rentier qui est un ancien participant ou un participant, l'assureur garantit à son conjoint, qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du rentier, y compris, pendant la durée du placement, le montant de la rente temporaire.

19. Relevés : Le fiduciaire doit fournir au rentier les relevés prévus aux articles 24 à 26 du Règlement aux moments qui y sont déterminés.

20. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes.

21. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec.

FONDS DE REVENU VIAGER POUR L'ONTARIO (FRV ONT)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES D'UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD) (ANNEXE 1.1 DU RÈGLEMENT)

PRÉAMBULE :

A. Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « transfert ») ;

B. Le rentier a obtenu le consentement écrit de son conjoint non séparé de corps, avant le transfert, si l'argent qui doit être transféré aux termes des présentes provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois ;

C. Le rentier a établi un Fonds de revenu de retraite auprès de Société de fiducie Natcan, 600 De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2 (le « fiduciaire ») et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;

D. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;

E. Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la

déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans le présent contrat toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
 - a) « **Loi** », la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
 - b) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite ci-jointe, établi auprès du fiduciaire ;
 - c) « **déclaration relative au conjoint** », l'un des documents suivant :
 - i) une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert ;
 - ii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint ;
 - iii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.
 - d) « **exercice** », relativement au Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;
 - e) « **Fonds** » le Fonds de revenu de retraite établi par la déclaration ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV ;
 - f) « **FRV** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds de revenu viager qui est un FRR qui respecte les conditions exposées à l'annexe 1 ou à l'annexe 1.1 du Règlement ;
 - g) « **rente viagère** », un contrat d'assurance aux termes duquel une rente sera offerte au rentier ou à son conjoint, qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement pourvu que la rente n'établisse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise ;
 - h) « **CRIF** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé compte de retraite avec immobilisation des fonds qui est un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt et qui respecte les conditions exposées à l'annexe 3 du Règlement ;
 - i) « **FRRI** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds de revenu de retraite immobilisé qui est un FRR qui respecte les conditions exposées à l'annexe 2 du Règlement ;
 - j) « **montant minimum** », le montant minimum qui doit être payé en provenance du Fonds, calculé aux termes de la déclaration, lequel ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour les FRR aux termes de la Loi de l'impôt ;
 - k) « **montant maximum** », le montant maximum dont il est question au paragraphe 6 des présentes ;
 - l) « **Règlement** », le R.R.O. 1990, *Règlement 909*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
 - m) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est agréé en vertu de cette loi ;
 - n) « **conjoint** » a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
 - o) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
 - p) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
2. **Objectif du Fonds** : Le Fonds doit être constitué soit à l'aide de la totalité ou d'une partie d'un montant transféré aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi ou de la disposition 2 du paragraphe 67.3 (2) de la Loi, soit à l'aide de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un FRV, d'un CRIF ou d'un FRRI. Sauf de la façon autorisée en droit, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer des versements périodiques au rentier.
3. **Valeur du Fonds** : La valeur de l'actif total du Fonds dont le rentier est propriétaire lorsqu'il signe la demande doit être calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu. La date de chacun de ces relevés doit tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.

La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient.

La valeur des actifs du Fonds peut être partagée conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent de l'actif du Fonds, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.
4. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire d'un agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un FRR.
5. **Restrictions** : Le rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ou donner en garantie des sommes d'argent payables aux termes des présentes, sauf prescription d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial.
6. **Paiements** : Sauf de la façon autorisée en droit, les versements au rentier aux termes des présentes sont calculés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) **Commencement des paiements** : Les paiements sur le Fonds doivent débuter :
 - i) au plus tôt à la première date à laquelle le rentier a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de retraite duquel des sommes ont été transférées dans le Fonds, directement ou indirectement ;
 - ii) malgré le sous-paragraphe (i), les paiements sur le Fonds commencent au plus tôt à la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois ; et
 - iii) au plus tard à la fin du deuxième exercice du Fonds.
 - b) **Paiements annuels** : Le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum) devant être prélevé sur le Fonds chaque année au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pertinente. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'année pertinente. S'il n'avise pas ainsi le fiduciaire, le rentier est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à

l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de l'année.

- c) **Montant maximum** : Le montant de revenu prélevé sur le Fonds, au cours d'un exercice, ne doit pas dépasser la plus élevée des sommes suivantes :
 - i) Le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non-réalisé, au cours de l'exercice précédent.
 - ii) Si les sommes qui se trouvent dans le Fonds proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un autre FRV ou d'un FRRI et que le revenu est payé sur le Fonds pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
 - 1) le revenu de placement du FRV ou du FRRI de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non-réalisé, au cours de l'exercice précédent,
 - 2) le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non-réalisé, au cours de l'exercice précédent.
 - iii) Le montant calculé conformément à la formule suivante : $C/F = \text{montant maximum où « C » = représente la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice ;}$
« F » = représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément « F » :

 - 1) Le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de « F » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6% ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada ;
 - 2) pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de « F », le taux d'intérêt est de 6%.
 - d) **Montant maximum lors du transfert à partir d'un FRV ou d'un FRRI** : Malgré le paragraphe 6. c) précédent, si des sommes qui se trouvent dans le Fonds proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRRI, le montant maximum qui peut être prélevé sur le Fonds est nul pour l'exercice au cours duquel les sommes y sont transférées ;
 - e) **Montant maximum dans le cas d'un premier exercice écourté** : Si le premier exercice du Fonds compte moins de 12 mois, le montant maximum déterminé aux termes du paragraphe 6. c) précédent est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois ;
 - f) **Montant minimum** : Le total des montants payés au cours d'une année aux termes des présentes ne doit pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé au présent article 6, le montant minimum est prélevé sur le Fonds au cours de l'exercice.
7. **Transferts autorisés avant la conversion** : Le rentier peut transférer la totalité ou une partie des biens détenus au Fonds, soit :
 - a) dans un autre FRV régi par l'annexe 1.1 du Règlement ;
 - b) afin de constituer une rente viagère immédiate ;Le fiduciaire peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le transfert est effectué dans un délai de 30 jours de la réception de la demande écrite du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante ou dans un délai raisonnable en ce qui a trait au transfert d'actifs détenus sous forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours.

Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, i) reporter le transfert demandé ou, ii) si de tels placements sont des valeurs mobilières identifiables ou transférables, transférer celles-ci avec le consentement du rentier.
 8. **Conditions du transfert** : Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 7 de la présente, le fiduciaire doit aviser par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement et le bénéficiaire du transfert doit accepter d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.
 9. **Constitution d'une rente viagère** : Le rentier peut utiliser l'actif du Fonds afin de constituer une rente viagère immédiate visée à l'article 22 du Règlement conformément aux directives écrites du rentier sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire.

Aux fins de la rente viagère constituée aux termes des présentes, il y a lieu d'établir si le rentier a un conjoint à la date de constitution de la rente.

Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent faire l'objet d'un partage conformément aux modalités d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier à une part qui dépasse 50 pour cent des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.
 10. **Retraits autorisés** : Sauf de la manière permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 du Règlement ou par l'annexe 1.1 du Règlement, un retrait, un rachat, une cession, en totalité ou en partie, de l'argent détenu dans le Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les suivants :
 - a) **Retrait dans les 60 jours d'un transfert** : Dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date, lorsque des éléments d'actif sont transférés dans le Fonds à partir d'une caisse de retraite, d'un CRIF, d'un FRRI ou d'un autre FRV, le rentier peut soit retirer du Fonds, soit transférer de celui-ci dans un REER ou un FERR, une somme jusqu'à 50 pour cent de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le Fonds (calculée à la date du transfert).

La demande de retrait ou de transfert doit être faite conformément à l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement et être présentée par le rentier dans les 60 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif dans le Fonds. Si de tels éléments d'actif sont des valeurs mobilières identifiables ou transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

Malgré ce qui précède, si les éléments d'actif sont transférés dans le Fonds à partir d'un autre FRV régi par l'Annexe 1.1 du Règlement ou d'un FRRI, le rentier ne peut faire le retrait ou le transfert visé au présent paragraphe 10 a) que si le transfert a été effectué conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial.

b) Retrait de petites sommes à 55 ans : Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 9 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Fonds ou transférer l'actif dans un REER ou un FERR si les conditions suivantes sont réunies lorsqu'il signe la demande :

- i) le rentier a au moins 55 ans ;
- ii) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRRI et CRIF dont le rentier est titulaire, calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu (la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier) représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile ;

Si de tels éléments d'actif sont des valeurs mobilières identifiables ou transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

c) Retrait en cas d'espérance de vie réduite : Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 11 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- i) au moment de la signature de la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;
- ii) la demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;

c) Retrait Non-résident : À moins que le terme convenu des placements ne soit pas échoué, le rentier peut sur présentation d'une demande conformément à l'article 10 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout l'argent qui se retrouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- i) Au moment de la signature de la demande, le rentier ne réside pas au Canada selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ;
- ii) le rentier présente la demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada ;
- iii) la demande signée par le rentier, est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le rentier est un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

d) Retrait en cas de difficultés financières : Le rentier peut sur présentation d'une demande conformément aux articles 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'Annexe 1.1 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- i) Le rentier, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre des ces personnes.
La demande signée par le rentier est accompagnée des documents suivants :
 - 1) Une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada.
 - 2) Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 11.1 de l'Annexe 1.1 du Règlement au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds. La somme minimale d'une demande est de 500\$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments «X» et «G» lorsque :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,
« G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

« personne à charge » s'entend de la personne aux besoins de laquelle subvient le rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

« frais médicaux » : s'entend a) des frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire ; b) des frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale du rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

ii) Le rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite et le rentier risque l'éviction si la dette ou le montant en souffrance ci-dessous reste impayé :

- 1) Un arriéré du loyer de la résidence principale du rentier ;
- 2) Un défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 11.2 de l'Annexe 1.1 du Règlement au cours d'une année civile. La demande signée par le rentier est accompagnée d'une copie de la mise en demeure écrite reçue, selon le cas. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds. La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « H » lorsque :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

« résidence principale » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière qu'une personne occupe à titre de lieu de résidence principal.

iii) Le rentier ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 11.3 de l'Annexe 1.1 du Règlement au cours d'une année civile. La demande signée par le rentier est accompagnée d'une copie du contrat de location, si possible. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds. La somme minimale d'une demande est de 500\$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « J » et « K » lorsque :

« J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

« résidence principale » À l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

iv) Le revenu total du rentier prévu de toutes sources avant impôts (ne comprenant pas les exclusions prévues au Règlement) pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66 % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

La demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de l'article 11.4 de l'Annexe 1.1 du Règlement au cours d'une année civile. La demande doit préciser la somme à retirer du Fonds. La somme minimale d'une demande est de 500\$ et la somme maximale d'un retrait se calcule à l'aide de la formule «X» – «L» où :

«X» représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

«L» représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

11. Condition de retrait : Toute demande prévue à l'article 10 ci-dessous, qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du Fonds, doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant. Le fiduciaire fait le paiement ou le transfert d'éléments d'actif dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée de tous les documents exigés au soutien de celle-ci, selon le cas.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande de retrait d'argent ou de transfert d'éléments d'actif à partir du Fonds et il donne au rentier un récépissé indiquant la date de réception des documents accompagnant toute demande. Tout document devant porter la signature du rentier ou de son conjoint est nul s'il a été signé plus de

60 jours avant sa réception par le fiduciaire

Toute demande doit être accompagnée d'un des documents suivants (à l'exception d'un retrait prévu au paragraphe 10 d) :

- a) une déclaration relative au conjoint ; ou
- b) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Dans le cas d'une demande visée au paragraphe 10 e) tout document exigé est nul s'il est signé ou daté moins de 12 mois avant sa réception par le fiduciaire. De plus, le rentier doit signer une déclaration confirmant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

12. Décès du rentier : Au décès du rentier, son conjoint ou s'il n'en a pas à la date du décès ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du Fonds. La prestation peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le conjoint n'a droit à la valeur de l'actif du Fonds que si le rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le Fonds. Le conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du Fonds.

Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant précitée qui est prélevée sur le compte en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Le conjoint qui a remis la renonciation ci-dessus peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date du décès du rentier.

La prestation n'est versée que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut exiger raisonnablement.

Pour l'application du présent article, la valeur de l'actif du Fonds comprend tous les revenus de placement accumulés du Fonds, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

13. Modifications : Le fiduciaire est tenu de transmettre à la dernière adresse connue du rentier figurant à ses dossiers, un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée du présent contrat. Tel préavis n'est toutefois pas nécessaire si d'une part la loi exige que la modification soit apportée et d'autre part, le rentier a le droit de transférer l'actif du Fonds aux termes du présent contrat complémentaire tel qu'il existait avant la modification. Le rentier dispose de 90 jours après que l'avis lui est remis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du Fonds.

14. Relevés : Le fiduciaire doit fournir au rentier au début de chaque exercice du Fonds un relevé renfermant les renseignements suivants :

- a) les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés, les paiements et les retraits prélevés sur le Fonds et les frais débités au cours de l'exercice précédent ;
- b) la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice ;
- c) le montant minimum qui doit être payé et le montant maximum qui peut être payé sur le Fonds au rentier au cours de l'exercice courant.

Si l'actif du Fonds est transféré aux termes de l'article 7 des présentes, le fiduciaire fournit les renseignements indiqués au présent article 14 tels qu'ils sont déterminés à la date du transfert. Au décès du rentier, le fiduciaire fournit à la personne qui a droit aux prestations de décès aux termes de l'article 12 des renseignements indiqués au présent article 14 tels qu'ils sont déterminés à la date du décès du rentier.

15. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire en ce qui concerne les prestations de retraite accumulées avant 1987.

16. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario.

Avenant de fonds de revenu viager (FRV Manitoba) annexé au contrat de FERR

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVENANT AU CONTRAT DE FEER CONCLU ENTRE :

(le « titulaire ») ET

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN (l'« émetteur »)

NOTES IMPORTANTES

- Un fonds de revenu viager (FRV) est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent avenant. L'avenant et le contrat de FERR auquel il est annexé constituent votre contrat de FRV.
- Les sommes détenues dans votre FRV sont immobilisées et ne peuvent être utilisées qu'aux fins du versement d'un revenu de retraite. À titre de titulaire, vous pouvez fixer le revenu annuel qui vous sera versé sur le FRV, mais le montant de ce revenu ne peut être inférieur au minimum fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ni supérieur au maximum déterminé à l'aide d'une formule figurant au présent avenant.
- L'avenant est prescrit par le Règlement sur les prestations de pension pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la *Loi* et du règlement qui s'appliquent aux FRV (les « mesures législatives »).
 - Les mesures législatives l'emportent sur les dispositions incompatibles de l'avenant.
 - L'avenant l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de FEER.
 - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux FRV qui ne figurent pas dans l'avenant.

Je soussigné, titulaire, fais les attestations suivantes :

- A. Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :
- J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite lorsque j'étais au Manitoba.
 - Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant au régime de retraite.
- B. Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite.
- Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.
- C. Je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait.
- D. Mon conjoint ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de FEER auquel est annexé le présent avenant.

Nous convenons que les conditions du présent avenant ainsi que celles du contrat de FEER auquel il est annexé constituent le contrat de FRV intervenu entre nous.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Représentant autorisé de l'émetteur

Titulaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

- 1(1)** Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent avenant.
- « **contrat de FEER** » Le contrat de FEER auquel est annexé le présent avenant.
- « **émetteur** » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent avenant.
- « **FRV** » Le fonds de revenu viager établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat.
- « **Loi** » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.
- « **mesures législatives** » La *Loi* et le règlement.
- « **règlement** » La version la plus récente du *Règlement sur les prestations de pension*.
- « **transfert** » Ne sont pas assimilés à des transferts les versements de revenu qui vous sont faits au titre du FRV.
- « **vous** » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent avenant.
- 1(2)** Le présent avenant contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures.
- 1(3)** Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent avenant d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.
- 1(4)** Vous êtes :
- « **participant-titulaire** » si vous avez coché la case A ;
 - « **non-participant-titulaire** » si vous avez coché la case B.

Prise d'effet de l'avenant

- 2(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le présent avenant prend effet :
- lorsque le contrat de FEER est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature ;
 - lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.
- 2(2)** Si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, le présent avenant ne prend pas effet et aucune somme ne peut être transférée à votre FRV avant que l'émetteur n'ait reçu une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjoint ou votre conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

- 3(1)** Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre FRV ou être détenues dans ce compte.
- 3(2)** Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre FRV si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.
- 3(3)** Il vous est interdit de céder votre FRV ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent avenant ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

- 4** Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le FRV, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf :
- pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous ;
 - si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du FRV

- 5(1)** L'émetteur enregistre le FRV à titre de FEER et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.
- 5(2)** Les sommes détenues dans le FRV sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux FEER et en conformité avec le règlement.

Inscription de l'émetteur

- 6** L'émetteur :
- garantit qu'il est inscrit, conformément au règlement, à l'égard des contrats de FRV ;

- s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Exercice

- 7** L'exercice du FRV correspond à l'année civile.

Relevé annuel

- 8** Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, l'émetteur vous remet un relevé contenant les renseignements suivants :
- les sommes transférées au FRV et sur celui-ci au cours de l'année précédente ;
 - le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'année précédente ;
 - les sommes qui vous ont été versées sur le FRV au cours de l'année précédente ;
 - le montant et la nature des frais portés au débit du FRV au cours de l'année précédente ;
 - le solde du FRV au début et à la fin de l'année précédente ;
 - le montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV au cours de l'année actuelle ;
 - le montant maximal qui peut vous être versé sur le FRV au cours de l'année actuelle, lequel montant est déterminé conformément à l'article 18.2 ou 18.3 ;
 - des directives vous permettant d'aviser l'émetteur des sommes qui doivent vous être versées sur le FRV au cours de l'année actuelle et de la périodicité des versements.

Autre relevé

- 9(1)** Si une somme a été transférée sur le FRV ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du FRV à la date du transfert ou à la date déterminée.
- 9(2)** Le relevé :
- vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument ;
 - vous est remis et est remis à votre conjoint ou à votre conjoint de fait (ou à votre conjoint ou conjoint de fait antérieur) si le transfert a lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union ;
 - est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du FRV (votre conjoint ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert a lieu en raison de votre décès.

TRANSFERTS CONCERNANT LE FRV

Sommes pouvant être transférées au FRV

- 10** Il n'est permis de transférer des sommes au FRV que :
- sur un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions de la *Loi* :
 - si vous êtes participant-titulaire, le paragraphe 21(13.1) ;
 - si vous êtes non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 31(4)b) ;
 - sur un autre FRV, un CRI ou un FRRI auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba ;
 - sur un compte PV ;
 - sur un REER auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba.

Sommes pouvant être transférées du FRV à un autre instrument

- 11** Les sommes détenues dans le FRV peuvent seulement être transférées :
- à un autre FRV ;
 - à un régime de retraite ;
 - à un compte PV ;
 - à un CRI ;
 - à un FERR réglementaire ;
 - à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère.

Restriction s'appliquant au fractionnement du FRV

- 12** Il vous est interdit d'effectuer sur le FRV un transfert qui rendrait la somme transférée ou le solde du FRV admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10.

Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

- 13(1)** Avant de transférer une somme du FRV à un autre instrument, l'émetteur doit :
- être convaincu :
 - dans le cas d'un transfert à un CRI ou à un autre FRV, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument,
 - dans le cas d'un transfert à un régime de retraite, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime,
 - dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère ;
 - aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba ;
 - s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée ou l'administrateur du régime de retraite traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba ;
 - si vous êtes un participant-titulaire ayant un conjoint ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjoint ou votre conjoint de fait a fourni à l'égard du FRV ;
 - si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la *Loi* ou de la section 4 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert ;
 - vous remettre le relevé exigé par l'article 9.

- 13(2)** Lorsqu'il transfère une somme du FRV à un autre instrument conformément à l'article 11, l'émetteur observe les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Responsabilité en cas de défaut d'observation

- 14** S'il transfère une somme sur le FRV en contravention avec les mesures législatives ou le présent avenant, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du FRV si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

Transfert de valeurs mobilières

- 15** Si une somme doit être transférée du FRV à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le FRV.

VERSEMENTS DE REVENU

Début des versements

- 16** L'émetteur commence à vous verser des sommes sur le FRV au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de son établissement.

Établissement du revenu annuel à verser sur le FRV

- 17(1)** Dans les 60 jours suivant le début de chaque année, vous recevrez le relevé annuel visé à l'article 8. Dans les 60 jours suivant la réception du relevé, vous

AVENANT DE FONDS DE REVENU VIAGER POUR L'ALBERTA

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- A.** Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu du Règlement (le « transfert ») ;
- B.** Le rentier a établi un fonds de revenu de retraite auprès de Financière Banque Nationale inc. (division BNCD), modèle de régime FRR-632 (le « fonds de revenu de retraite »), et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C.** Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D.** Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du fonds de revenu de retraite en lui adjoignant les dispositions de la présente convention afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite et la présente convention, les dispositions de la présente convention l'emportent.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, moyennant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes, dans la Loi ou dans le Règlement ont la même signification que dans la déclaration de fiducie constituant le fonds de revenu de retraite (la « déclaration »). En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- a)** « **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » (« owner ») du fonds en vertu du Règlement ;
- b)** « **fonds** », le fonds de revenu de retraite établi par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention établissant un fonds de revenu viager ;
- c)** « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- d)** « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.

2. Dispositions en matière d'immobilisation des cotisations : Sauf si la loi l'autorise, toutes les sommes d'argent contenues dans le fonds, y compris le revenu des placements qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce fond, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.

3. Placements : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce fonds doivent se conformer aux règles de la *Loi de l'impôt* régissant le placement de sommes d'argent dans un fonds de revenu de retraite.

4. Décès du rentier : Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'avenant ci-annexé portant sur le fonds de revenu viager ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.

5. Transferts et retraits : Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert autorisé en vertu de la partie 2 ou un retrait autorisé en vertu de la partie 4 de l'avenant ci-annexé portant sur le fonds de revenu viager.

Le fiduciaire peut déduire des biens faisant l'objet du transfert ou du retrait toutes les sommes qui doivent être retenues en application de la *Loi de l'impôt*, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Une fois que le transfert ou le retrait est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le présent fonds dans la mesure du transfert ou du retrait.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le fonds aux fins d'un transfert ou d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, soit (i) reporter le transfert ou le retrait demandé ou, (ii) si ces placements consistent en des titres de placement identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

Le fiduciaire peut se fonder sur les renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de transférer des actifs du fonds ou de payer au rentier des sommes prélevées sur le fonds conformément à l'autorisation.

6. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a)** la Loi et le Règlement constituent la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question ;
- b)** les sommes transférées aux termes de présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier, et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c)** les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut être tenu responsable des conséquences de la signature de la présente convention à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions de présentes.

7. Loi applicable : La présente convention est régie par les lois de la province de l'Alberta.

(iii) le montant déterminé selon la formule suivante :

solde du fonds de revenu viager

facteur de retrait,

lorsque :

le « taux CANSIM », relativement à toute période d'au plus 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, signifie le taux d'intérêt sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada au mois de novembre précédant l'année pour laquelle le facteur de retrait est calculé, déterminé par renvoi à la série V-122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) compilée par Statistique Canada et consultable sur le site Web de la Banque du Canada ;

« solde du fonds de revenu », relativement à un fonds de revenu viager, signifie :

(i) lors de l'année civile où le fonds est établi, le solde du fonds à sa date d'établissement ;

(ii) lors de toute année civile subséquente, le solde du fonds au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué ;

« facteur de retrait » désigne la valeur actuarielle, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année à partir de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans. Le taux utilisé est,

(i) pour les 15 premières années à l'égard desquelles la valeur actuarielle est déterminée, le plus élevé des taux suivants :

(A) 6 % par an ;

(B) le taux CANSIM ;

(ii) pour la 16^e année et les suivantes, 6 % par an ;

f) « montant minimum du fonds de revenu viager », relativement au revenu pouvant être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, signifie le revenu minimum qui, aux termes du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être décaissé du fonds de revenu viager du participant pour l'année en question ;

g) « sommes immobilisées » signifie :

(i) les sommes d'un régime de retraite qui, aux termes de l'article 70 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées ;

(ii) les sommes transférées conformément au paragraphe 99(1) de la Loi ;

(iii) les sommes visées par l'alinéa a) qui ont été transférées à l'extérieur du régime et les intérêts sur ces sommes, que celles-ci aient été ou non transférées à un ou plusieurs régimes immobilisés après leur transfert à l'extérieur du régime, y compris les sommes déposées dans le présent fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)b) ou 135(2) du Règlement ;

h) « participant-titulaire » signifie le titulaire d'un régime immobilisé si, à la fois :

(i) le titulaire était un participant d'un régime de retraite ;

(ii) le régime immobilisé contient des fonds immobilisés provenant de ce régime ;

i) « titulaire », le participant-titulaire ou le titulaire partenaire de retraite ;

j) « partenaire de retraite », personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2) ;

k) « titulaire partenaire de retraite », le titulaire d'un instrument immobilisé si, à la fois :

(i) l'instrument immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;

(ii) les droits du titulaire partenaire de retraite aux sommes immobilisées dans l'instrument immobilisé sont acquis en conséquence :

(A) soit du décès du participant d'un régime de retraite ou du participant-titulaire,

(B) soit de la rupture du mariage du titulaire partenaire de retraite et du participant d'un régime de retraite ou du titulaire partenaire de retraite et du participant-titulaire ;

l) « Règlement », le règlement intitulé *Employment Pension Plans Regulation* ;

m) « présent fonds de revenu viager », le fonds de revenu viager qui fait l'objet du présent avenant.

(2) Pour l'application du présent avenant, sont considérées comme partenaires de pension à une date donnée les personnes qui :

a) soit remplissent les conditions suivantes :

(i) elles sont mariées ensemble ;

(ii) elles ne vivent pas séparées depuis plus de trois ans ;

b) soit vivent ensemble dans une relation maritale qui, selon le cas :

(i) dure depuis au moins trois ans sans interruption ;

(ii) présente une certaine permanence, si un enfant est né de leur union ou a été adopté par elles.

(3) Les expressions ou termes utilisés dans le présent avenant qui n'ont pas été définis au paragraphe (1), mais dont la Loi ou le Règlement donne une définition générale ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2

Transferts entrants, transferts sortants et paiements du fonds de revenu viager

Limitation des dépôts au présent compte

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les seules sommes pouvant être déposées dans le présent fonds de revenu viager sont :

a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si :

(i) le présent fonds de revenu viager appartient à un participant-titulaire ou

(ii) si le présent fonds de revenu viager appartient à un titulaire partenaire de retraite ;

b) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du fonds de revenu viager pour être déposées dans le présent fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 135(1)b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement ;

c) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager provenant d'un compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 114(2) du Règlement ou d'un autre fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 132(1) du Règlement.

(2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter de transfert de sommes immobilisées au fonds de revenu viager, à moins d'avoir reçu l'original ou une copie certifiée conforme du formulaire de renonciation n° 7, 10, 14 ou 15, selon le cas, dûment signé.

Décaissements

3(1) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, indiquer par écrit à l'émetteur de ce fonds le montant du revenu devant être décaissé de ce fonds au cours de l'année en question, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (5).

Avenant de fonds de revenu viager

Partie 1 Interprétation

Interprétation

1(1) Sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans le présent avenant, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

a) « Loi », le *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1) ;

b) « bénéficiaire désigné » signifie, relativement au titulaire du présent fonds de revenu viager, un bénéficiaire désigné conformément au paragraphe 71(2) du *Wills and Succession Act* ;

c) « rente viagère », contrat non convertible stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du titulaire de la rente et du partenaire de retraite de celui-ci ;

d) « émetteur du fonds de revenu viager », l'émetteur du présent fonds de revenu viager ;

e) « montant maximum du fonds de revenu viager » signifie, relativement au revenu versé à partir d'un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant minimum du fonds de retraite viager pour l'année en question ;

(ii) le revenu de placement du fonds de revenu viager pour l'année précédente ;

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, chaque fois que des sommes sont transférées vers ce fonds, indiquer par écrit à l'émetteur de ce fonds le montant du revenu devant être décaissé de ce fonds au cours de l'année, ce montant devant être conforme aux dispositions du paragraphe (5).
- (3) Le paiement supplémentaire prévu au paragraphe (2) ne peut être effectué si les sommes transférées au présent fonds de revenu viager proviennent d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte similaire.
- (4) Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment au cours d'une année civile, modifier le montant de revenu à décaisser de ce fonds de revenu viager pendant l'année civile et le remplacer par un nouveau montant conforme aux dispositions du paragraphe (5).
- (5) Il faut que soit décaissé du fonds de revenu viager chaque année civile un revenu correspondant :
- au moins au montant minimum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour l'année en question ;
 - au plus au montant maximum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour l'année en question.

Limitation des retraits du présent compte

- 4(1) Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être retirées du présent fonds de revenu viager dans les circonstances particulières suivantes :
- au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager conformément aux conditions précisées dans le présent avenant ;
 - pour la souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 7(1) ;
 - au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;
 - conformément à la partie 4 du présent avenant.
- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou versées par anticipation et ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.
- (4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager.

Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

- 5 Si l'émetteur du fonds de revenu viager effectuée à partir du présent fonds de revenu viager des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,
- sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit :
 - si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;
 - si la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;
 - ou
 - si les sommes du fonds de revenu viager sont transférées à un émetteur autorisé aux termes du Règlement à établir des fonds de revenu viager,
 - si l'acte ou l'omission qui est contraire à la Loi ou au Règlement est le défaut de l'émetteur du fonds de revenu viager d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées,
 - et si l'émetteur destinataire du transfert traite les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement pour les fonds immobilisés,
- l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii).

Transfert de titres de placement

- 6(1) Si le présent fonds de revenu viager détient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent avenant, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du titulaire, par la remise de ces titres.
- (2) Sous réserve de l'article 2 et à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent avenant, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés au présent fonds de revenu viager, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et si le titulaire y consent.

Restrictions relatives aux transferts

- 7(1) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- il n'y a pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers ;
 - si le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite,
 - la rente viagère est une rente réversible définie au paragraphe 90(2) de la Loi, ou

- si la forme de la rente viagère diffère de celle qui est décrite au sous-alinéa (i), le partenaire de retraite du participant-titulaire a signé une renonciation au moyen du formulaire 11 et celle-ci a été remise à l'émetteur du fonds de revenu viager au plus tard 90 jours avant le transfert.

- (2) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées dans un compte de retraite immobilisé.

Partie 3 Décès du titulaire

Transferts au décès d'un titulaire qui était un participant d'un régime de retraite

- 8(1) En cas de décès du participant-titulaire d'un fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser, en une somme forfaitaire, le solde du fonds de revenu viager :
- au partenaire de retraite survivant du participant-titulaire décédé ;
 - si le participant-titulaire n'a pas de partenaire de retraite au moment de son décès, ou s'il a un partenaire de retraite survivant et si ce dernier fait parvenir à l'émetteur du fonds de revenu viager une renonciation au moyen du formulaire 16 dûment signé,
 - au bénéficiaire désigné du participant-titulaire décédé ;
 - en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du participant-titulaire décédé.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur des documents exigés pour le paiement.

Transferts au décès du titulaire partenaire de retraite

- 9(1) En cas de décès du titulaire partenaire de retraite d'un fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser en une somme forfaitaire le solde du fonds de revenu viager :
- au bénéficiaire désigné du titulaire partenaire de retraite ;
 - en l'absence de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du titulaire partenaire de retraite.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur des documents exigés pour le paiement.

Partie 4 Retrait, conversion et rachat

Paiement forfaitaire fondé sur le MGAP

- 10 L'émetteur du fonds de revenu viager verse, sur demande, au titulaire du fonds de revenu viager le paiement forfaitaire prévu au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :
- le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, ou
 - le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Fractionnement du contrat

- 11 Lorsque l'option de paiement forfaitaire mentionnée à l'article 10 ne peut s'appliquer au présent fonds de revenu viager, l'actif du fonds ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou plus de deux) fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments, si de tels transferts devaient entraîner l'admissibilité de ces instruments à un paiement forfaitaire en vertu du paragraphe 71(1) ou 71(2) de la Loi.

Paiements en cas d'espérance de vie réduite

- 12 À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 71(4)a) de la Loi, l'émetteur du fonds de revenu viager verse à ce dernier, en un paiement ou en plusieurs paiements au cours d'une période déterminée, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le fonds de revenu viager si, à la fois :
- il est attesté par un médecin que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité ou d'une maladie terminale ;
 - à la date de la demande, le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite et qu'une renonciation au moyen du formulaire 13 dûment signé par ce dernier est remise à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Non-résidence à des fins fiscales

- 13 L'émetteur du fonds de revenu viager verse, sur demande, au titulaire du fonds de revenu viager le paiement forfaitaire prévu à l'alinéa 71(4)b) de la Loi si, à la fois :
- le titulaire joint à sa demande une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
 - à la date de la demande, le titulaire est un participant-titulaire qui a un partenaire de retraite et qu'une renonciation au moyen du formulaire 13 dûment signé par ce dernier est remise à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Difficultés financières

- 14 S'il reçoit une demande conformément au paragraphe 140(3) du Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager verse au titulaire du fonds de revenu viager une somme forfaitaire, à concurrence du montant prévu par le paragraphe 140(5) du Règlement, pourvu que, à la date de la demande, le titulaire connaisse des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 140(4) du Règlement.

FONDS DE REVENU VIAGER POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (FRV CB) CONVENTION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- A.** Le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au compte de retraite en lui adjoignant les dispositions de la présente convention, incluant l'Addendum du fonds de revenu viager ci-annexé (l'« Addendum ») afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite et la présente convention, les dispositions de la présente convention ont préséance.
- B.** Le rentier a établi un fonds de revenu de retraite auprès de Financière Banque Nationale inc. (division BNCD), régime spécimen 525-026 (le « fonds de revenu de retraite »), et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C.** Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D.** Les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du fonds de revenu de retraite en lui adjoignant les dispositions de la présente convention, incluant l'Addendum du fonds de revenu viager ci-annexé (l'« Addendum ») afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite et la présente convention, les dispositions de la présente convention ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes, dans la Loi ou dans le Règlement ont la même signification que dans la déclaration de fiducie constituant le fonds de revenu de retraite (la « **déclaration** »).

En outre, les expressions et termes ci-dessous ont la signification suivante :

- « **fonds** » le fonds de revenu de retraite souscrit entre le rentier, Financière Banque Nationale inc. (l'« agent »), et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention établissant un fonds de revenu viager ;
 - « **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » du fonds en vertu du Règlement ;
 - « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
 - « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
2. **Dispositions en matière d'immobilisation** : Sauf si la loi l'autorise, les sommes d'argent et les actifs faisant l'objet du transfert, y compris le revenu des placements qui en provient et les gains et les pertes réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes perçus sur ce fonds, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.
3. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus dans ce fonds doivent être conformes aux règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes d'argent dans un fonds de revenu de retraite.
4. **Décès du rentier** : Aucun paiement aux termes de la partie 3 de l'Addendum ci-annexé ne sera effectué avant que le fiduciaire ne reçoive les quittances et les documents qu'il peut raisonnablement exiger.

5. **Transferts et paiements** : Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire, un transfert ou un paiement autorisé en vertu de la partie 2 ou de la partie 4 de l'Addendum ci-annexé.

Le fiduciaire peut déduire des biens faisant l'objet du transfert ou du paiement toutes les sommes qui doivent être retenues en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Une fois que le transfert ou le paiement est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y appliquent, le fiduciaire et l'agent sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne le présent fonds dans la mesure du transfert ou du paiement.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le fonds aux fins d'un transfert ou d'un paiement et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert ou le paiement demandé ou, ii) si ces placements consistent en des titres de placement identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

Le fiduciaire peut se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande ou tout formulaire rempli aux termes de la Loi et du Règlement et une telle demande ou un tel formulaire constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de transférer des actifs du fonds ou de payer au rentier des sommes retirées du fonds conformément à l'autorisation.

6. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
- la législation applicable en matière de pension qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
 - les sommes transférées aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier, et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
 - les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire ne peut être tenu responsable des conséquences de la signature de la présente convention à l'égard du rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes.
7. **Loi applicable** : La présente convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique.

- soit le titulaire participant du présent fonds de revenu viager,
 - soit le conjoint titulaire du présent fonds de revenu viager ;
- « **Règlement** » désigne le Pension Benefits Standards Regulation de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;
- « **conjoint** » désigne une personne qui est le conjoint au sens du paragraphe (2) ;
- « **conjoint titulaire** » désigne le titulaire du présent fonds de revenu viager si celui-ci contient des fonds immobilisés d'un régime de retraite et que le titulaire est, selon le cas :
- le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant au régime de retraite ou titulaire participant dont le droit aux fonds immobilisés dans ce fonds de revenu viager découle de la rupture du mariage ou d'une relation maritale entre le titulaire et le participant ou le titulaire participant ;
 - le conjoint survivant d'un participant décédé au régime de retraite ou titulaire participant dont le droit aux fonds immobilisés dans le présent fonds de revenu viager découle du décès du participant ou du titulaire participant ;
- « **présent fonds de revenu viager** » signifie le fonds de revenu viager qui fait l'objet du présent Addendum.
- Pour l'application du présent Addendum, sont considérées comme conjoints à une date donnée :
 - les personnes qui :
 - sont mariées ensemble ;
 - ne vivent pas séparées de façon continue depuis plus de deux ans ;
 - vivent ensemble dans une relation maritale pendant une période d'au moins deux ans, immédiatement avant la date en question.
 - Les termes utilisés dans le présent Addendum qui n'ont pas été définis au paragraphe (1), mais dont la Loi ou le Règlement donne une définition générale, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le Règlement.

Partie 2 — Transferts entrants, transferts sortants et paiements du fonds de revenu viager

2. Limitation des dépôts sur le présent fonds de revenu viager

- Sous réserve du paragraphe (2), les seules sommes pouvant être déposées dans le présent fonds de revenu viager sont :
 - les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si :
 - le présent fonds de revenu viager appartient à un participant titulaire, ou
 - le présent fonds de revenu viager appartient à un conjoint titulaire ;
 - les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(1) du Règlement ou versées à l'émetteur du fonds de revenu viager pour être déposées dans le présent fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa (3)b) du Règlement ;
- L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter de transfert de sommes immobilisées au fonds de revenu viager, sauf si :
 - d'une part, il a reçu une copie du formulaire de consentement exigé aux termes de l'alinéa 103(2)c) ou de la confirmation exigée aux termes du sous-alinéa 121(1)b)(ii) du Règlement,
 - d'autre part, les sommes immobilisées proviennent d'un régime de retraite par voie de transfert par un adhérent au régime ou d'un compte de retraite immobilisé par voie de transfert par le titulaire du compte, le participant, le titulaire participant, ou le conjoint titulaire, qui au sens de la définition de « conjoint titulaire » au paragraphe a), a au moins 50 ans.
- Pour l'application de l'alinéa (2)a), le consentement ou la confirmation du conjoint est valide pour chaque transfert d'argent successif du présent fonds de revenu viager à un autre fonds de revenu viager ou vers un compte similaire dans un régime de retraite.

3. Versement du revenu de retraite

- Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, indiquer par écrit à l'émetteur de ce fonds le montant du revenu devant être retiré de ce fonds au cours de l'année en question, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (5).
- Si le titulaire du fonds de revenu viager n'avise pas l'émetteur de ce fonds au cours d'une année civile, conformément à ce qui est prévu au paragraphe (1), l'émetteur du fonds de revenu viager doit, sous réserve du paragraphe (4), payer au titulaire, pendant cette année, le montant minimum de revenu qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question.
- Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, chaque fois que des sommes sont transférées de ce fonds de revenu viager vers un autre fonds de revenu viager, ou un compte similaire dans un régime de retraite, indiquer par écrit à l'émetteur de ce fonds le montant du revenu devant être retiré de ce fonds au cours de l'année, ce montant devant être conforme aux dispositions du paragraphe (5).
- Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment au cours d'une année civile, modifier le montant de revenu à retirer de ce fonds de revenu viager pendant l'année civile et le remplacer par un nouveau montant conforme aux dispositions du paragraphe (5).
- Il faut que soit retiré du fonds de revenu viager chaque année civile un revenu correspondant :
 - au moins au montant minimum du fonds de revenu viager qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question ;
 - au plus au montant maximum du fonds de revenu viager applicable au titulaire pour l'année en question.

4. Limitation des paiements et des transferts à partir du fonds de revenu viager

- Les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.
- Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées depuis le présent fonds de revenu viager dans les circonstances suivantes :
 - au moyen d'un transfert à un autre fonds de revenu viager conformément aux conditions prévues dans le présent Addendum ;
 - au moyen d'un transfert à un compte de retraite immobilisé ;
 - au moyen d'un transfert à une compagnie d'assurance pour acheter une rente, conformément au paragraphe 7 ;
 - au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert ;
 - conformément à la partie 4 du présent Addendum.
- Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent pas être cédées, grevées d'une charge, aliénées ou versées par anticipation, ni faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.
- L'émetteur du fonds de revenu viager doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager.

5. Responsabilité générale en cas de paiement ou de transfert inapproprié

Si l'émetteur du fonds de revenu viager effectue à partir du présent fonds de

Pension Benefits Standards Regulation — Addendum du fonds de revenu viager

Partie 1 - Définitions et interprétation

1. Définitions et interprétation

- Sous réserve du paragraphe (3), sauf lorsque le contexte s'y oppose, les expressions et termes suivants, utilisés dans le présent Addendum, ont les significations qui leur sont données ci-dessous :

« **Loi** » désigne la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30 ;

« **rente** » désigne un contrat de rente viagère non convertible, émis ou pouvant être émis par une compagnie d'assurance, stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du titulaire de la rente et du conjoint de celui-ci ;

« **bénéficiaire désigné** » a la signification qui lui est attribuée dans la *Wills, Estates and Succession Act* ;

« **émetteur** du fonds de revenu viager », désigne l'émetteur du présent fonds de revenu viager ;

« **montant maximum du fonds de revenu viager** » signifie, relativement au revenu pouvant être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un titulaire au cours d'une année civile, le plus élevé des montants suivants :

- les rendements sur les placements du titulaire du fonds de revenu viager pour la dernière année civile terminée,
- le montant minimum du fonds qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada), doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question, et
- le montant déterminé par la division du solde du fonds de revenu viager par le facteur de retrait,

lorsque

le « **taux CANSIM** », relativement à toute période d'au plus 12 mois pour laquelle des intérêts sont payables, signifie le taux d'intérêt sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile pour laquelle le facteur de retrait est calculé, déterminé par référence à la série V-122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) compilée par Statistique Canada et publié sur le site Web de la Banque du Canada ;

« **solde du fonds de revenu viager** », relativement à un fonds de revenu viager, signifie :

- dans l'année civile où le fonds est établi, le solde du fonds de revenu viager du titulaire à sa date d'établissement ;
- dans toute année civile subséquente, le solde du fonds de revenu viager du titulaire au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué ;

« **facteur de retrait** » désigne la valeur actuarielle au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année civile, à partir de cette date jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans. Le calcul étant fait comme suit :

- pour les 15 premières années à l'égard desquelles la valeur actuarielle est déterminée, le plus élevé des taux suivants :
 - 6 % par an,
 - le taux CANSIM ;
 - pour toute année suivant les 15 premières années civiles, 6 % par an ;
- « **sommes immobilisées** » signifient :
- les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ni versées ;
 - les sommes visées par l'alinéa a) qui ont été transférées à l'extérieur d'un régime de retraite, selon le cas :
 - dans un ou plusieurs comptes de retraite immobilisés ou fonds de revenu viager, et tout intérêt sur ces sommes ; ou
 - à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente autorisée par la Loi ;
 - les sommes dans un compte de retraite immobilisé qui y ont été déposées en vertu du paragraphe 105(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa(3)b) du Règlement ;
 - les sommes dans un fonds de revenu viager qui y ont été déposées en vertu du paragraphe 124(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa (3)b) du Règlement ;

« **titulaire participant** » signifie le titulaire du présent fonds de revenu viager si :

- le titulaire était un participant à un régime de retraite ;
 - le fonds de revenu viager contient des sommes immobilisées provenant de ce régime ;
- « **titulaire** », relativement au présent fonds de revenu viager, signifie :

revenu viager des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement, selon le cas :

- a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du fonds de revenu viager doit :
 - i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;
 - ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le titulaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée ;
- b) l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme qui a fait l'objet du traitement inapproprié visé au sous-alinéa (iii) dans les cas suivants :
 - (i) les sommes du fonds de revenu viager sont transférées à un émetteur (l'« émetteur destinataire ») autorisé aux termes du Règlement à établir des fonds de revenu viager ;
 - (ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement en ce que l'émetteur du fonds de revenu viager a omis d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les sommes sont immobilisées ;
 - (iii) l'émetteur du fonds de revenu viager traite les sommes d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement pour les fonds immobilisés.

6. Transfert de titres de placement

- 1) Si le présent fonds de revenu viager détient des titres de placement identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent Addendum, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et avec le consentement du titulaire, par la remise de ces titres.
- 2) À moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent Addendum, des titres de placement identifiables et transférables peuvent être transférés au présent fonds de revenu viager, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et si le titulaire y consent.

7. Revenu de retraite provenant d'une rente

- 1) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - a) les versements au titre de la rente ne débutent pas avant que le titulaire participant participant ou le conjoint titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, soit âgé d'au moins 50 ans ;
 - b) les versements de rente débutent à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de pension agréé ;
 - c) il n'y a pas de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers ;
 - d) si le titulaire est un titulaire participant participant qui a un conjoint,
 - i) soit la rente est une rente réversible définie au paragraphe 80(2) de la Loi,
 - ii) soit l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - a) une renonciation, au moyen du formulaire 2 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant, pas plus de 90 jours avant la date du début du versement de la rente ;
 - b) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- 2) Tout transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le transfert.

Partie 3 — Décès du titulaire

8. Versement au décès du conjoint titulaire

- 1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent fonds de revenu viager appartient à un titulaire participant qui est décédé et qu'un conjoint lui survit, l'émetteur du fonds de revenu viager doit payer les sommes contenues dans le présent fonds de revenu viager au conjoint survivant.
- 2) Si le présent fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui est décédé et que celui-ci, selon le cas :
 - a) n'a pas de conjoint survivant,
 - b) laisse un conjoint survivant et un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - i) une renonciation, au moyen du formulaire 4 de l'Annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint avant le décès du titulaire participant, en présence d'un témoin et en l'absence du titulaire participant ;
 - ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser les fonds de ce fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du titulaire participant ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du titulaire participant.
- 3) Tout versement aux termes du paragraphe (1) ou (2) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

9. Versement au décès du conjoint titulaire

- 1) Si ce fonds de revenu viager est détenu par un conjoint titulaire qui est décédé, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser les fonds dans ce fonds de revenu viager au bénéficiaire désigné du conjoint titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du conjoint titulaire.
- 2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

FONDS DE REVENU VIAGER POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK (FRV NB)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;

Partie 4 — Demandes de désimmobilisation de la totalité ou d'une partie du fonds de revenu viager

10. Versement forfaitaire d'un petit solde

- 1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné au paragraphe 69(2) de la Loi, et à l'article 126 du Règlement afférent si, à la date de la demande, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - a) le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, or
 - b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.
- 2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

11. Interdiction de fractionnement du contrat

Si l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 10 du présent Addendum ne peut s'appliquer au présent fonds de revenu viager, l'actif du fonds de revenu viager ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments, si de tels transferts devaient entraîner l'admissibilité de ces instruments à un versement forfaitaire d'un montant en vertu de l'article 10 du présent Addendum, ou du paragraphe 69(1) ou (2) de la Loi.

12. Espérance de vie réduite

- 1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire un montant, ou une série de montants pendant une période déterminée, conformément à l'alinéa 69(4)a) de la Loi, sur l'ensemble ou une partie des fonds détenus dans ce fonds de revenu viager si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) un médecin atteste que l'espérance de vie du titulaire est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité ou d'une maladie terminale ;
 - b) ce fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant titulaire, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;
 - ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- 2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager de tous les documents nécessaires à l'émetteur pour effectuer le paiement ou pour commencer la série de versements.

13. Non-résidence à des fins fiscales

- 1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69(4)b) de la Loi et à l'article 128 du Règlement, si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le titulaire inclut dans la demande :
 - i) une déclaration signée par le titulaire attestant du fait qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans ;
 - ii) une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
 - b) ce fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant titulaire, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;
 - ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- 2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

14. Difficultés financières

- 1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, conformément à l'article 129 du Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 69(4)c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 129(5) du Règlement, si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 129(4) du Règlement,
 - b) ce fonds de revenu viager est détenu par un titulaire participant qui n'a pas de conjoint, ou, si le titulaire participant a un conjoint, l'un des éléments suivants a été remis à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - i) une renonciation (formulaire 1 de l'Annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant titulaire, pas plus de 90 jours avant la date du retrait ;
 - ii) la confirmation, sous une forme et d'une manière jugée satisfaisante par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.
- 2) Tout versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la remise à l'émetteur du fonds de revenu viager des documents exigés pour le versement.

formule 3.2 dans la partie 2 de la section « Renseignements sur l'auteur du transfert et entente » ;

- D. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- E. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- « **Loi** », la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- « **déclaration** », la déclaration de fiduciaire du fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;
- « **exercice fiscal** », relativement au Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre à minuit et qui ne peut excéder 12 mois ;
- « **Fonds** » renvoie au fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- « **FRV** », un fonds de revenu viager qui est un FRR qui respecte les conditions exposées à l'article 22 du Règlement ;
- « **rente viagère** », un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée qui est conforme à l'article 23 du Règlement, à la Loi et à l'alinéa 146(1) de la Loi de l'impôt ;
- « **CRI** », un compte de retraite immobilisé qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences de l'article 21 du Règlement ;
- « **montant minimum** », le montant dont il est question au paragraphe 6. c) mais qui n'est pas inférieur au montant qui doit être versé en provenance du Fonds en vertu de la Loi de l'impôt, calculé aux termes de la déclaration ;
- « **montant maximum** », le montant dont il est question au paragraphe 6. c) ;
- « **Règlement** », le *Règlement 91-195*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- « **conjoint** » a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. **Objectif du Fonds** : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer au rentier un revenu, dont le montant peut varier annuellement, jusqu'à ce que le solde au complet de l'argent dans le Fonds soit converti en rente viagère. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée à ce Fonds ou par ailleurs détenue par celui-ci.

3. **Valeur du Fonds** : La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi que la calcule le fiduciaire de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient, à tout moment, y compris au décès du rentier ou au moment du transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes ;

La valeur de rachat des prestations du rentier prévue aux termes de ce Fonds est déterminée conformément à la Loi et au Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.

4. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un FRR.

5. **Restrictions** : Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge anticipée, donné comme garantie ou assujéti à exécution, saisie ou saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédures, sauf en vertu de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi ; une transaction contraire au présent article 5 est nulle.

Nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du rentier sauf en vertu des paragraphes 8 a) et 8 b) du présent contrat, de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi ;

Une transaction contraire au présent article 5 est nulle.

6. **Paiements** : Les paiements au rentier jusqu'à ce que le solde au complet de l'argent dans le Fonds soit converti en rente viagère sont déterminés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

- Début des paiements.** Les paiements débutent au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du Fonds ;
- Paiements annuels.** Le montant du revenu (qui doit se situer entre le montant minimum et le montant maximum) payé au rentier au cours d'un exercice financier doit être établi par le rentier chaque année en avisant le fiduciaire du montant au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice financier en question. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice financier en question. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à cette année et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de l'année en question. Il est entendu que le fiduciaire ne convient pas d'un intervalle de plus d'une année ;
- Montant maximum et montant minimum.** Sous réserve des paragraphes 6.d) et 6.e) ci-après, le montant de revenu payé au cours d'un exercice financier du FRV ne peut s'élever à plus de « M » (le « **montant minimum** ») ou à moins de « m » (le « **montant maximum** ») lorsque le « M » et « m » sont évalués selon la formule suivante :

$$M = \frac{C}{F}$$

et

$$m = \frac{C}{H}$$

et lorsque

C = le solde de l'argent dans le Fonds au premier jour de l'exercice financier ;

F = la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, dont le paiement annuel s'élève à 1 \$ payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour de l'exercice financier et le 31 décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans ; et

H = le nombre d'années entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans, inclusivement.

La valeur de « F » est établie au début de chaque exercice financier du Fonds en utilisant :

- un taux d'intérêt d'au plus 6 % par an ; ou
- pour les 15 premières années suivant l'évaluation du Fonds, un taux d'intérêt qui excède 6 % par année si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle est effectué le calcul, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada* pour la série CANSIM B14013 et en utilisant un taux d'intérêt qui ne peut excéder 6 % par année au cours des années qui suivent.

d) **Montant maximum pour le premier exercice financier.** Pour calculer « m » au cours du premier exercice financier, « m » est égal à zéro ;

e) **Montant maximum au moment d'un transfert à partir d'un autre FRV.** Si l'argent dans le Fonds provient de sommes transférées directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du Fonds d'un autre FRV du rentier, « M » est égal à zéro.

7. **Transferts autorisés** : Avant d'utiliser le solde du Fonds à l'achat d'une rente viagère immédiate, le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du FRV :

- au fonds d'un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à une législation semblable d'une autre autorité législative, et à la Loi de l'impôt, si les modalités d'un tel régime de pension l'autorisent. Toutefois, le rentier n'a pas le droit de faire un transfert à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province que si le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée et que si le rentier est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du rentier au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré ;
- à un autre CRI ;
- à un FRV, pourvu que le montant minimum, ainsi qu'il est défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt soit retenu avant de transférer le solde du FRV conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt ;
- afin d'acheter une rente viagère ;
- à un FRR enregistré (qui n'est pas un FRV), pourvu que le fiduciaire reçoive le consentement du surintendant conformément au paragraphe 22(6.1) du Règlement (sur demande du rentier au surintendant conformément à la Loi et au Règlement). L'approbation peut être obtenue en déposant auprès du surintendant les documents sous la forme et la façon prescrites par le Règlement, et le surintendant doit approuver le transfert si :
 - le montant n'a jamais été transféré auparavant aux termes du présent paragraphe ou du paragraphe 22(6.1) du Règlement au nom du rentier ; et
 - le montant à transférer n'est pas plus élevé que le moindre des montants suivants :
 - 3 fois le montant maximum ;
 - 25 % du solde du Fonds le premier jour de l'exercice financier au cours duquel le transfert aux termes des présentes doit être effectué.

Le rentier peut en tout temps demander au fiduciaire, selon une forme jugée satisfaisante par ce dernier, d'effectuer un tel transfert autorisé. Les paragraphes 21(8.1) à 21(8.11) du Règlement s'appliquent à un transfert aux termes des présentes, avec les modifications nécessaires, y compris toute modification nécessaire de la formule 3.2.

Le fiduciaire peut déduire des biens qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le transfert aux termes des paragraphes 7. a), 7. b) et 7. c) est effectué dans un délai de 30 jours de la demande de transfert du rentier. Un transfert aux termes du paragraphe 7. d) est effectué dans un délai raisonnable. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de faire racheter par anticipation les placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, pas sa seule appréciation, retarder le transfert demandé en conséquence. Un transfert aux termes des paragraphes 7. a), 7. b) et 7. c) peut, au gré du fiduciaire, être effectué par la remise au rentier des titres de placement relatifs au Fonds.

8. **Retraits autorisés** : Un retrait, un rachat ou une cession, en tout ou en partie, des sommes d'argent détenues dans le Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

- Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut remplacer en tout ou en partie, la pension différée en vertu d'une rente par un paiement ou une série de paiements et le montant du paiement ou la valeur actualisée de la série de paiements, selon le cas, ne peut être moindre que la valeur actualisée de la pension différée si, avant que ne débutent les paiements en vertu de la rente, les conditions suivantes sont respectées :
 - un médecin certifié par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie ; et
 - si le rentier a un conjoint ou un conjoint de fait ; le rentier délivre au fiduciaire une renonciation du conjoint au moyen de la formule 3.01 remplie.
- Non-résident.** Le rentier peut retirer le solde des sommes d'argent dans le Fonds si :

- i) le rentier et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens ;
- ii) le rentier et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ; et
- iii) le conjoint ou conjoint de fait du rentier, le cas échéant, renonce, sur la formule 3.5, à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le Fonds en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent contrat.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 8 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le Fonds conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'une formule de demande remplie et des documents qui l'accompagnent.

9. Déclarations

- a) Le fiduciaire s'engage à fournir au rentier au début de chaque exercice financier, jusqu'à la date à laquelle la totalité des sommes d'argent dans le Fonds sont converties en une rente viagère ou sont transférées à un CRI ou à un FRV qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à la législation semblable dans une autre autorité législative, une déclaration renfermant les renseignements suivants :
 - i) le montant des sommes d'argent déposées, leur provenance, les revenus de placement accumulés du Fonds et les retraits du Fonds au cours de l'exercice financier précédent ;
 - ii) les frais déduits depuis la préparation de la dernière déclaration et le solde du Fonds au début de chaque exercice financier ;
 - iii) le montant maximum ;
 - iv) le montant minimum.
- b) Si le rentier décède avant l'achat d'une rente viagère, le fiduciaire doit fournir au conjoint ou au conjoint de fait du rentier, au bénéficiaire, à l'administrateur successoral ou à l'exécuteur testamentaire du rentier, selon le cas, une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas 9. a) i) et 9. a) ii) des présentes, établie à la date du décès du rentier.
- c) Si le solde des sommes d'argent du Fonds est converti en une rente viagère ou est transféré à un autre FRV ou CRI conforme à la Loi et au Règlement, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, le fiduciaire doit fournir au rentier une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas 9. a) i) et 9. a) ii) des présentes, établie à la date de la conversion ou du transfert.

10. Distinction fondée sur le sexe

- a) Nul argent, y compris l'intérêt, transféré dans le Fonds ne peut subséquemment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au Fonds a été déterminée au moment du transfert d'une manière différente, pendant que le rentier était un participant du régime, eu égard au sexe du rentier.
- b) Si les renseignements fournis sur la formule de transfert prescrite indiquent que la valeur de rachat des prestations transférées au Fonds a été déterminée d'une manière différente eu égard au sexe, pendant que le rentier était un participant du régime, seules les sommes d'argent qui font l'objet d'une même différence peuvent être transférées par la suite au Fonds.

- 11. **Rupture du mariage** : Les articles 27 à 33 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition des sommes d'argent dans le Fonds à la rupture du mariage ou de l'union de fait.
- 12. **Décès du rentier** : Si le rentier décède avant d'acheter une rente viagère, le solde de l'argent dans le Fonds est payable :
 - a) au conjoint ou conjoint de fait du rentier, sauf ci celui-ci renonce au moyen de la Formule 3.02 à tous les droits à l'égard du compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent contrat ;
 - b) au bénéficiaire, si le rentier a un conjoint ou conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le paragraphe a) ou, si le rentier n'a pas de conjoint ou conjoint de fait, mais qu'il a désigné un bénéficiaire à son décès ; ou
 - c) à la succession du rentier a un conjoint ou conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le paragraphe a) ou, si le rentier n'a pas de conjoint ou conjoint de fait et s'il n'a désigné aucun bénéficiaire à son décès.

Aucun paiement décrit ci-dessus ne sera effectué à moins que le fiduciaire ne reçoive les quittances et documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt.

13. Modifications

- a) si la modification résulte en une réduction des prestations dérivées du Fonds, sauf si le rentier a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le Fonds en conformité de l'article 7 des présentes et sauf lorsqu'un avis est délivré au rentier au moins 90 jours avant la date effective décrivant la modification et la date à laquelle le rentier peut exercer son droit au transfert ;
- b) que si le contrat, tel que modifié, demeure conforme à la Loi et au Règlement ; ou
- c) sauf pour rendre le présent contrat conforme aux exigences imposées par une loi de la législature ou toute autre législation d'une autre autorité législative.

14. Déclarations et garanties du rentier

- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d) la valeur de rachat des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établissait une distinction en fonction du sexe, à moins d'indication à l'effet contraire sur la formule 3.2.

15. Lois applicables

Le présent contrat est régi par les lois de la province du Nouveau-Brunswick.

FONDS DE REVENU VIAGER POUR LA NOUVELLE-ÉCOSSE (FRV DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER EN VERTU DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- A. en vertu de la *Pension Benefits Act* (Loi sur les prestations de retraite) de la Nouvelle-Écosse et de son Règlement, le rentier est en droit de transférer la valeur de rachat de droits à pension qu'il a accumulés au titre d'un régime d'épargne-retraite régi par les dispositions de la Loi et du Règlement et enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (le « transfert ») ;
- B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions d'immobilisation des cotisations prévues aux présentes sont respectées ;
- D. les parties souhaitent maintenant compléter les dispositions du fonds de revenu de retraite afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et les ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Dans la présente convention, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans l'Annexe 4 ou que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- 1.1 « **Fonds** » : fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) conclu entre le rentier et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention établissant un FRV ;
- 1.2 « **déclaration** » : la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) signée par le rentier et le fiduciaire ;
- 1.3 « **montant excédentaire** » : portion de la somme transférable dans un FRV en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi, ou de la somme transférable en vertu de l'alinéa 67(1)(b) de la Loi dans un instrument enregistré d'épargne-retraite, qui est supérieure au montant de transfert prescrit par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
- 1.4 « **FRV** » ou « **fonds de revenu viager** » : fonds de revenu de retraite enregistré qui est un instrument enregistré d'épargne-retraite au sens de l'alinéa 2(as) de la Loi et qui répond aux exigences des articles 205 à 210 et de l'Annexe 4 : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse ;
- 1.5 « **rentier** » : même définition que dans la déclaration et également appelé « titulaire » à l'Annexe 4 ;
- 1.6 « **CRI** » ou « **compte de retraite immobilisé** » : régime enregistré d'épargne-retraite, c'est-à-dire un instrument enregistré d'épargne-retraite, selon la définition énoncée à l'alinéa 2(as) de la Loi, qui répond aux exigences des articles 200 à 204 et de l'Annexe 3, y compris régime enregistré d'épargne-retraite établi en vertu d'un contrat signé avant le 1^{er} janvier 2003, aux fins de transfert en vertu de l'ancienne Loi ;
- 1.7 « **FRR** » : fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- 1.8 « **RER** » : régime d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- 1.9 « **Annexe 4** » : Annexe 4 du Règlement sur les prestations de retraite

(*Pension Benefits Regulations*) de la Nouvelle-Écosse : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse, inclus ci-après, qui peut être modifié au besoin ;

1.10 « **transfert** »

: transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes ;

1.11 « **fiduciaire** »

: Société de fiducie Natcan, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2

2. Dispositions d'immobilisation des cotisations

- a) sommes transférées en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
- b) sommes transférées à la suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou autre en vertu de l'article 74 de la Loi ;
- c) actifs détenus dans un CRI ;
- d) actifs détenus dans un FRV.

3. Valeur du Fonds

: La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.

4. Transferts et retraits permis

: Aucun transfert ou retrait d'argent ou d'actifs détenus dans le Fonds n'est permis, à moins que le transfert ne soit autorisé en vertu de l'Annexe 4, de la Loi et du Règlement.

Un tel transfert ou retrait doit être effectué après la réception, par le fiduciaire, d'instructions écrites de la part du rentier en ce sens, mais il est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions relatives au transfert énoncées à l'article 5 des présentes sont remplies. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rattachent, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité relativement à ce Fonds à hauteur du montant transféré.

Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus dans le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé en conséquence, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.

5. Conditions applicables au transfert

: Avant de transférer de l'argent de ce Fonds à une autre institution financière, le fiduciaire doit informer par écrit l'institution financière destinataire du transfert que le montant transféré doit être administré conformément à la Loi et au Règlement. L'institution financière destinataire du transfert doit également accepter d'administrer le montant transféré conformément à la Loi et au Règlement.

6. Placements

: Le fiduciaire investit l'argent et les actifs détenus dans ce Fonds, soit directement soit par l'intermédiaire d'un agent, de la façon prévue dans la déclaration de fiducie constituant le Fonds de revenu de retraite. Tous les placements d'argent ou d'actifs détenus dans le Fonds doivent respecter les règles relatives au placement d'argent de FRR prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son *Règlement* (Canada).

7. Critère de la valeur de rachat transférée

: La valeur de rachat des prestations de retraite transférées dans ce Fonds n'est pas déterminée de façon à établir des

distinctions fondées sur le sexe, à moins que la valeur de rachat de toutes les prestations de retraite transférées aux présentes l'aient été.

8. **Décès du rentier** : Au décès du rentier, l'argent et les actifs détenus dans le Fonds sont payables conformément au Règlement. Ce paiement sera effectué après que le fiduciaire aura reçu une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit de recevoir les fonds en question.
9. **Relevé** : Le fiduciaire convient de fournir l'information décrite à l'article 14 de l'Annexe 4 aux personnes indiquées dans cet article.
10. **Modifications** : Le fiduciaire convient de ne pas modifier ce Fonds, sauf selon les dispositions prévues à l'Annexe 4 et au Règlement. Le fiduciaire doit donner au rentier un préavis écrit de 90 jours faisant état des modifications proposées du Fonds, sauf si l'une des conditions suivantes est respectée :
 - a) le fiduciaire est tenu par la loi d'apporter la modification ;
 - b) le rentier est en droit de transférer les actifs du Fonds suivant les modalités de la présente convention qui existaient avant la modification.
11. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
 - 11.1 il est en droit de toucher une rente aux termes d'un régime de retraite régi par la Loi ;
 - 11.2 il est en droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ;
 - 11.3 les fonds transférés aux présentes sont des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat de droits à pension du rentier et ils sont transférés aux présentes conformément à la Loi ou au Règlement ;
 - 11.4 les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature de la présente convention sur le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
 - 11.5 il a le consentement écrit en bonne et due forme de son conjoint d'acheter un FRV, ou il est dispensé d'obtenir ce consentement écrit, conformément au Règlement ;
 - 11.6 le fiduciaire peut se fier à l'information fournie par le rentier pour acheter ce fonds de revenu de retraite ;
 - 11.7 la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux présentes n'a pas été déterminée en établissant des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire par écrit au fiduciaire.
12. **Conditions applicables** : Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux conditions du fonds de revenu de retraite et aux dispositions de la présente convention. Il est prévu qu'en cas de conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite, d'une part, et la présente convention, d'autre part, les dispositions de la présente convention l'emportent.
13. **Ayants cause** : La présente convention lie les parties contractantes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause respectifs.

Revue de la Banque du Canada sous la série V122487 du système CANSIM, avec les rajustements suivants appliqués successivement à ce taux nominal :

- i) une augmentation de 0,5 % ;
 - ii) la conversion du taux majoré, en fonction des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif ;
 - iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple de 0,5 % le plus près ;
- b) il ne doit pas être inférieur à 6 %.

Note sur les exigences de la Pension Benefits Act et de son Règlement

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

En vertu de l'article 91 de la Loi, les fonds détenus dans un FRV ne doivent être ni rachetés ni cédés, en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans la présente Annexe et dans le Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières ;
- article 231 relatif aux retraits dans les cas d'espérance de vie considérablement réduite ;
- article 232 relatif aux retraits dans les cas de non-résidence ;
- article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à 65 ans ;
- article 198 relatif au transfert de fonds excédentaires, au sens défini dans ledit article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi est nulle.

Valeur des actifs d'un FRV assujettie au partage

La valeur des actifs du FRV est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage des prestations de retraite aux termes de l'article 74 de la Loi ;
- à un contrat familial prévoyant le partage des prestations de retraite, des rentes différées ou de pension aux termes de l'article 74 de la Loi ;
- au Règlement.

Fonds détenus dans un FRV

Les exigences suivantes, qui sont stipulées dans la *Pension Benefits Act*, s'appliquent aux FRV régis par la présente Annexe :

- Les fonds détenus dans un FRV ne doivent pas être cédés, grevés ou donnés en garantie, sauf dans les cas prévus au paragraphe 88(3) ou à l'article 90 de la Loi, et toute opération visant à céder, à grever ou à donner ces fonds en garantie ou à en prévoir le paiement est nulle.
- Les fonds détenus dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance de pension alimentaire permise par l'article 90 de la Loi.

Annexe 4 : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse (Pension Benefits Regulations)

Remarque : Le présent document constitue l'Annexe 4 du Règlement sur les prestations de retraite de la Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations*). Il fait partie du Règlement et doit être lu et interprété conjointement avec la *Pension Benefits Act* (Loi sur les prestations de retraite) et son Règlement.

1. Définitions des termes employés dans la présente annexe

Dans la présente Annexe,

- 1.1 « Loi » désigne la *Pension Benefits Act* ;
- 1.2 « contrat familial », au sens défini à l'article 2 du Règlement, s'entend d'une convention écrite visée à l'article 74 de la Loi et qui, pour l'application dudit article, prévoit un partage entre les conjoints de toute prestation de retraite, rente différée ou autre, y compris tout contrat de mariage au sens défini dans la *Matrimonial Property Act* ;
- 1.3 « Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) », au sens défini à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et, à moins d'indication contraire, ses règlements d'application ;
- 1.4 « titulaire » : l'une des personnes physiques suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un FRV :
 - i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
 - ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
 - iii) une personne qui a déjà transféré des fonds dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi ;
 - iv) une personne qui a déjà transféré des fonds dans un FRV par suite du partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;
 - v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite de la division d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;
- 1.5 « Règlement » : règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* adopté en application de la Loi ;
- 1.6 « conjoint » : au sens défini dans la Loi, l'une ou l'autre des deux personnes qui :
 - i) sont mariées l'une à l'autre ;
 - ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité ;
 - iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité ; et
 - iv) sont des conjoints au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act* ; ou
 - v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :
 - A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée ; ou
 - B) au moins un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée ;
- 1.7 « revenu temporaire » : tout revenu versé à un titulaire à même un FRV, conformément à l'article 9 de la présente Annexe, avant son 65^e anniversaire de naissance ;
- 1.8 « surintendant » : surintendant des pensions, au sens défini dans la Loi.

2. Exercice financier d'un FRV

- 1) Dans la présente Annexe, « exercice financier » désigne l'exercice financier d'un FRV.
- 2) L'exercice financier doit se terminer le 31 décembre et ne doit pas durer plus de 12 mois.

3. Critères des taux de référence

Selon la présente Annexe, le taux de référence d'un exercice financier doit respecter l'ensemble des critères suivants :

- a) il doit être établi d'après le taux d'intérêt nominal en fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant immédiatement le début de l'exercice financier, ainsi que le compile Statistique Canada et tel qu'il est publié dans la

4. Paiements périodiques de revenu à même un FRV

- 1) Le titulaire doit toucher un revenu de son FRV, dont le montant peut varier annuellement.
- 2) Les versements de revenu d'un FRV ne doivent pas commencer avant :
 - a) la date la plus proche à laquelle le titulaire aurait eu droit à des prestations au titre d'un régime de retraite à partir duquel les fonds ont été transférés ; ou
 - b) la date à laquelle le titulaire a 55 ans, si la totalité des fonds d'un FRV provient de sources autres que des prestations de retraite versées au titre de régimes d'entreprise.
- 3) Les versements de revenu d'un FRV doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.

5. Montant des revenus versés à même un FRV

- 1) Sous réserve du montant minimum indiqué à l'article 6 de la présente Annexe, le titulaire d'un FRV doit établir, au début de l'exercice financier, le montant du revenu qui lui sera versé durant chaque exercice financier, après avoir reçu les renseignements exigés en vertu de l'article 14 de la présente Annexe.
- 2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5), le titulaire d'un FRV doit faire connaître, à l'institution financière offrant le FRV, le montant à verser à même ce FRV au cours de chaque exercice, à défaut de quoi il est réputé avoir sélectionné le montant minimum établi en vertu de l'article 6 de la présente Annexe.
- 3) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe 2) ci-dessus doit être donné :
 - a) au début de l'exercice financier, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5) ;
 - b) au moment convenu par l'institution financière offrant le FRV.
- 4) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe 2) expire à la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.
- 5) Si l'institution financière offrant le FRV garantit le taux de rendement de ce FRV pour une période supérieure à un an, cette période doit prendre fin au terme d'un exercice financier, et le titulaire peut établir le montant du revenu qui doit lui être payé au cours de cette période au début de la période en question.

6. Retrait minimum annuel d'un FRV

- 1) Le montant du revenu versé à même un FRV pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, calculé en fonction de l'âge du titulaire ou de son conjoint, si cette personne est plus jeune que lui.
- 2) Malgré les articles 7, 8, 10, 11 et 12 de la présente Annexe, si le montant minimum précisé en vertu du paragraphe 1) est supérieur au montant maximum établi en vertu desdits articles pour un exercice financier, le montant minimum en vertu du paragraphe 1) doit alors être versé à même le FRV pendant l'exercice financier.

7. Calcul proportionnel du montant du retrait si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois

Si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois, le montant maximum établi en vertu des articles 8, 10, 11 et 12 de la présente Annexe doit être rajusté proportionnellement au nombre de mois de cet exercice divisé par 12, toute tranche d'un mois incomplet comptant pour un mois entier.

8. Revenu viager annuel maximum d'un FRV ne constituant pas un revenu temporaire

Le montant annuel maximum du revenu viager à verser chaque année à même un FRV à partir duquel aucun revenu temporaire n'est versé est établi selon la formule suivante :

$$\text{Maximum à verser} = F \times B$$

Dans cette formule,

F = facteur de l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager – Facteur F correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent ;

B = solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours du même exercice.

9. Retrait de revenu temporaire à même un FRV

- 1) Un FRV peut prévoir que le titulaire a droit à un revenu temporaire conformément au présent article et aux articles 10 et 11 de la présente Annexe.
- 2) Le titulaire d'un FRV à partir duquel un revenu temporaire peut être versé, s'il a au moins 54 ans mais moins de 65 ans à la fin de l'année civile précédant la date de la demande, peut déposer, auprès de l'institution financière offrant le FRV, une demande en règle visant à se faire verser un revenu temporaire à même ce FRV.
- 3) On ne doit pas verser un revenu temporaire à même un FRV :
 - a) tant que son titulaire n'a pas 55 ans ; et
 - b) après la fin de l'exercice au cours duquel le titulaire a 65 ans.
- 4) On ne peut verser un revenu temporaire si toute tranche d'un paiement à même un FRV est transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite.

10. Revenu temporaire maximum pour un exercice financier

- 1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2), le revenu temporaire maximum qui peut être versé pendant un exercice financier à même un FRV à partir duquel un revenu temporaire peut être payé doit correspondre au moindre des deux montants suivants :
 - a) le montant calculé selon la formule suivante :
$$(50 \% \text{ du MGAP}) - T$$
Dans cette formule,
$$\text{MGAP} = \text{maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'exercice financier}$$
$$T = \text{total du revenu temporaire pour le titulaire dans le cadre d'un régime de retraite ou d'autres FRV dont il est titulaire pour cet exercice financier ;}$$
 - b) le montant calculé selon la formule suivante :
$$F \times B \times D$$
Dans cette formule,
$$F = \text{facteur de l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager – Facteur F correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent ;}$$
$$B = \text{solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice ;}$$
$$D = \text{facteur de l'Annexe 6 : Fonds de revenu viager – Facteur de revenu temporaire D correspondant à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice financier précédent.}$$
- 2) Si le montant établi en vertu de l'alinéa 1)b) est inférieur à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, le revenu temporaire maximum versé à même un FRV pendant un exercice financier doit correspondre au moindre des deux montants suivants :
 - a) le montant calculé en vertu de l'alinéa 1)a) ;
 - b) le solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice financier et réduit de toute somme transférée dans le FRV à partir d'un autre FRV au cours du même exercice.

11. Retrait maximum d'un revenu viager à même un FRV

Le revenu viager maximum à verser à même un FRV à partir duquel un revenu temporaire est payé est calculé selon la formule suivante, à condition que ce maximum ne soit pas inférieur à zéro :

$$\text{maximum à verser} = (F \times B) - (Y \div D)$$

Dans cette formule,

- F = facteur de l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager – Facteur F correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent ;
- B = solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours du même exercice ;
- Y = revenu temporaire annuel maximum calculé en vertu de l'article 10 de la présente Annexe ;
- D = facteur de l'Annexe 6 : Fonds de revenu viager – Facteur de revenu temporaire D correspondant à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice financier précédent.

12. Revenu annuel maximum à verser si l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV

- 1) Si l'institution financière qui offre le FRV en garantit le taux de rendement pour une période supérieure à un an et que le titulaire établit le montant du revenu à verser au cours de cette période, le revenu maximum qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers de cette période doit être déterminé au début de chaque exercice financier de la période en question conformément au présent article.
- 2) Pour chacun des exercices suivant l'exercice financier initial, le revenu maximum à verser pour l'exercice financier au titre d'un FRV prévu au paragraphe 1) est égal au moindre des deux montants suivants :
 - a) le solde du FRV au moment du paiement au cours de cet exercice ;
 - b) le montant établi selon la formule suivante :

$$\text{revenu maximum} = (I \times B) \div RB$$

Dans cette formule,

- I = revenu maximum établi pour l'exercice financier initial en vertu de l'article 11 de la présente Annexe ;
- B = solde du FRV au début de l'exercice financier ;
- RB = solde de référence établi au 1^{er} janvier de l'exercice et calculé en vertu du paragraphe 3).

- 3) Pour la formule de calcul de l'alinéa 2)b), le solde de référence (« RB ») doit être calculé selon la formule suivante :

$$RB = (PRB - I) + ((PRB - I) \times RR/100)$$

Dans cette formule,

- PRB = solde de référence
- i) au début de l'exercice financier précédent ; ou
 - ii) pour le deuxième exercice de la période, le solde du FRV au début du premier exercice de cette période.
- I = revenu maximum établi pour l'exercice financier initial ;

RR = taux de référence de l'exercice, si cet exercice est l'un des 16 premiers exercices financiers du FRV, ou au plus 6 % pour tout autre exercice.

13. Revenu en excédent du maximum

Si le revenu payé au titulaire au titre d'un FRV pendant un exercice financier excède le maximum qui peut être versé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de l'excédent, à moins que le paiement soit attribuable à des renseignements inexacts fournis par le titulaire.

14. Information à fournir annuellement par l'institution financière

Au début de chaque exercice financier, l'institution financière offrant le FRV doit fournir au titulaire l'information suivante sur son FRV :

- a) en ce qui a trait à l'exercice financier précédent :
 - i) les sommes déposées,
 - ii) tous les revenus de placements cumulés, dont les gains ou les pertes en capital non réalisés,
 - iii) les sommes versées à même le FRV,
 - iv) tous les retraits du FRV effectués dans les cas suivants, conformément aux articles 211 à 230 du Règlement :
 - A) défaut de remboursement d'un prêt hypothécaire au sens défini à l'alinéa 212(1)(a) du Règlement ;
 - B) frais médicaux au sens défini à l'alinéa 212(1)(b) du Règlement ;
 - C) défaut de paiement de loyers au sens défini à l'alinéa 212(1)(c) du Règlement ;
 - D) baisse du revenu au sens défini à l'alinéa 212(1)(d) du Règlement ;
 - v) tous les transferts effectués à partir du FRV ;
 - vi) les frais imputés au FRV ;
- b) la valeur des actifs du FRV au début de l'exercice financier ;
- c) le revenu minimum à verser au titulaire pendant l'exercice financier en cours ;
- d) le revenu maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier en cours ;
- e) pour un FRV prévoyant un revenu temporaire, lorsque le titulaire a au moins 54 ans, mais moins de 65 ans à la fin de l'exercice précédent :
 - i) les modalités selon lesquelles le titulaire peut demander qu'on lui verse un revenu temporaire à partir de 55 ans ; et
 - ii) un relevé indiquant que le paiement du revenu temporaire réduira le revenu qui lui serait normalement versé après 65 ans ;
- f) une déclaration selon laquelle le revenu maximum qui peut être versé au titulaire pendant l'exercice financier n'augmentera pas si l'actif détenu dans un autre FRV pendant l'exercice est transféré dans le FRV ;
- g) si le début de l'exercice est postérieur au début de l'année civile, un relevé indiquant si les sommes déposées étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'exercice et précisant le montant de ces dépôts ;
- h) une déclaration indiquant que si le titulaire souhaite transférer, en totalité ou en partie, le solde du FRV et quand même recevoir du FRV le revenu déterminé pour l'exercice financier, un montant correspondant au moins à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice financier et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice financier doit être conservé dans le FRV ;
- i) une déclaration indiquant que si le titulaire décède avant que le solde du FRV serve à souscrire un contrat de rente viagère ou soit transféré en vertu de l'article 15 de la présente Annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au bénéficiaire du titulaire ou aux représentants personnels de sa succession les renseignements indiqués dans les alinéas a) et b), à la date du décès du titulaire ;
- j) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou qu'il sert à acheter une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements indiqués dans les alinéas a) et b), à la date du transfert des fonds ou de l'achat de la rente ;
- k) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou qu'il sert à acheter une rente viagère, l'institution financière doit respecter l'article 209 du Règlement, conformément au paragraphe 15.6) de la présente Annexe.

15. Transfert des actifs d'un FRV

- 1) Le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des actifs d'un FRV comme suit :
 - a) soit dans :
 - i) un autre FRV ;
 - ii) un CRI détenu dans une autre institution financière, si la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* le permet ; ou
 - b) pour souscrire une rente viagère immédiate.
- 2) Le transfert aux termes du paragraphe 1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'un des cas suivants :
 - a) l'institution financière offrant le CRI n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à la date à laquelle l'institution financière obtient tous les renseignements nécessaires ;
 - b) le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours, auquel cas ce délai commence à la date de l'expiration de la durée du placement.
- 3) Si les actifs du FRV sont des titres identifiables et transférables, l'institution financière offrant le FRV peut les transférer avec le consentement du titulaire.
- 4) Si l'actif détenu dans le FRV est transféré dans un autre FRV à tout moment pendant l'exercice financier en cours, le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire du FRV ne doit pas être majoré.
- 5) L'institution financière offrant le FRV doit aviser l'institution financière dans laquelle les actifs du FRV sont transférés :
 - a) que les actifs étaient détenus dans un FRV durant l'exercice en cours ; et
 - b) le cas échéant, que les actifs ont été calculés en faisant une distinction fondée sur le sexe du titulaire.
- 6) Si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

16. Renseignements à fournir par l'institution financière à la date du transfert du solde d'un FRV

Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière qui effectue le transfert doit fournir au titulaire tous les renseignements à transmettre chaque année en vertu des alinéas 14a) à h) de la présente Annexe, établis à la date du transfert ou de la souscription de la rente.

17. Renseignements à fournir à la date du transfert de fonds supplémentaires dans un FRV

Au plus tard 30 jours après la date à laquelle les sommes investies dans des fonds immobilisés non détenus dans un FRV à tout moment de l'exercice en cours sont transférées dans un FRV, l'institution financière offrant le FRV doit fournir au titulaire tous les renseignements suivants :

- a) les renseignements à fournir chaque année en vertu des alinéas 14a) à f) de la présente Annexe, établis à la date du transfert ;
- b) le solde du FRV ayant servi à calculer le montant maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier.

18. Prestations de décès

- 1) Au décès du titulaire du FRV, ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs du FRV, sous réserve des paragraphes 4) et 5) :
 - a) le conjoint du titulaire ;
 - b) s'il n'y a pas de conjoint ou que le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe 4) ou 5), le bénéficiaire désigné par le titulaire ;
 - c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), il est nécessaire de déterminer si, à la date de décès du titulaire d'un FRV, ce dernier a un conjoint.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1), la valeur des actifs du FRV comprend tous les revenus de placements cumulés, ainsi que les gains et pertes en capital non réalisés du FRV à partir de la date du décès jusqu'à la date du versement.
- 4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du FRV en vertu de l'alinéa 1)a), si le titulaire du FRV n'était pas un participant ou un ancien participant au régime de retraite duquel provenait l'actif transféré, directement ou indirectement, pour souscrire le FRV.
- 5) Si à la date du décès du titulaire, le conjoint était séparé de ce dernier, n'habitait pas avec lui et que rien ne permettait de s'attendre vraisemblablement à ce qu'à cette date, ils aient pu cohabiter de nouveau, le conjoint n'a pas le droit de toucher la valeur de l'actif du FRV en vertu de l'alinéa 1)a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - a) le conjoint a déposé une renonciation signée auprès de l'institution financière conformément à l'article 19 de la présente Annexe ;

- b) le conjoint n'a pas le droit de toucher quelque somme que ce soit au titre des actifs du FRV conformément aux conditions d'un contrat familial prévoyant le partage de prestations de retraite, de rentes différées ou de pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;
 - c) le conjoint n'a pas le droit de toucher quelque somme que ce soit au titre des actifs du FRV, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal prévoyant le partage de prestations de retraite, de rentes différées ou de pension en vertu de l'article 74 de la Loi.
- 6) Les indemnités visées au paragraphe 1) peuvent être transférées dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

19. Renonciation du conjoint à son droit aux prestations de décès

- 1) Le conjoint du titulaire d'un FRV peut renoncer à son droit de recevoir du FRV les prestations prévues à l'article 18 de la présente Annexe, en déposant, à tout moment avant le décès du titulaire, une renonciation en bonne et due forme signée auprès de l'institution financière offrant le FRV.
- 2) Le conjoint qui dépose une renonciation en vertu du paragraphe 1) peut l'annuler en adressant un avis d'annulation signé à l'institution financière avant la date du décès du titulaire du FRV.

20. Information à fournir par l'institution financière au décès du titulaire

En cas de décès du titulaire du FRV avant que le solde de ce FRV soit transféré ou serve à souscrire un contrat de rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit fournir l'information qui est exigée chaque année en vertu des alinéas 14a) à g) de la présente Annexe, établis à la date de décès du titulaire, à toute personne ayant le droit de toucher les actifs du FRV en vertu du paragraphe 18. 1) de la présente Annexe.

FONDS DE REVENU VIAGER POUR TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (FRV TN)

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite auprès de l'Institution financière désignée dans le formulaire de demande ci-joint (le « **fonds de revenu de retraite** ») et souhaite que celle-ci reçoive le transfert ;
- C. le rentier a obtenu le consentement écrit de son conjoint avant le transfert, si le rentier était un participant ou un ancien participant au régime de pension ;
- D. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- E. les parties souhaitent maintenant compléter le fonds de revenu de retraite en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans le fonds de revenu de retraite, la Loi, le Règlement et la Directive. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
 - a) « **Loi** », la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
 - b) « **rentier** », personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » du Fonds en vertu de la Directive ;
 - c) « **déclaration** », la déclaration de fiducie constituant le fonds de revenu de retraite ;
 - d) « **Directive** », la Directive n° 5 intitulée *Life Income Fund Requirements*, adoptée en vertu de la Loi et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;
 - e) « **exercice** », relativement au présent Fonds, une année civile prenant fin à minuit le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;
 - f) « **Institution financière** », Société de fiducie Natcan, située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, l'émettrice du présent Fonds ;
 - g) « **Fonds** », le fonds de revenu de retraite établi par le rentier et l'Institution financière, ainsi qu'il est complété et modifié par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;
 - h) « **FRV** » ou fonds de revenu viager, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément à la *Loi de l'impôt* qui est immobilisé conformément au Règlement et qui répond aux conditions énoncées dans la Directive ;
 - i) « **contrat de rente viagère** », une entente conclue par une personne en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de la Loi de l'impôt, d'une pension non rachetable, conformément à la Directive n° 6, qui ne commencera pas avant que la personne ait atteint l'âge de 55 ans ou, si la personne donne une preuve que l'Institution financière juge satisfaisante que le régime ou l'un des régimes en provenance duquel l'argent a été transféré prévoyait un paiement de la pension à un âge inférieur, cet âge inférieur ;
 - j) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé, à savoir un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui répond aux exigences prévues à la Directive n° 4 et au Règlement ;
 - k) « **FRRI** », un fonds de revenu de retraite immobilisé, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite (au sens de la Loi de l'impôt), qui répond aux exigences prévues à la Directive n° 17 et au Règlement ;
 - l) « **montant minimum** », le montant dont il est question au paragraphe 6.c) ;
 - m) « **montant maximum** », le montant dont il est question à l'article 6 ;
 - n) « **Règlement** », le *Newfoundland and Labrador Regulation 114/96*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
 - o) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
 - p) « **conjoint** » a le sens attribué à l'expression « bénéficiaire principal » en vertu de la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
 - q) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
 - r) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
2. **Objectif du Fonds :** Sauf si la loi l'autorise, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer au rentier un revenu dont le montant peut varier d'année en année, jusqu'au jour où le solde intégral des sommes d'argent du Fonds est converti en une rente viagère. Aucune somme d'argent non immobilisée ne peut être transférée au Fonds ou par ailleurs détenue par celui-ci.

3. **Placements :** les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, doivent être placés selon les instructions que donne le rentier à l'Institution financière, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration, et ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur hypothécaire est le rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du rentier ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un FRR.
4. **Restrictions :** Les sommes d'argent dans le Fonds ne peuvent être cédées, grevées, faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, sauf si le Règlement l'autorise ; toute opération visant à céder les sommes d'argent dans le Fonds, à les grever, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
5. **Valeur du fonds :** La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi que la calcule l'Institution financière de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier, au moment de l'établissement d'un contrat de rente viagère ou du transfert d'actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul de l'Institution financière est concluant à toutes les fins des présentes.
6. **Paiements :** Les versements au rentier jusqu'au jour où le solde intégral des sommes d'argent dans le Fonds est converti en un contrat de rente viagère sont calculés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) **Commencement des paiements.** Les paiements sur le Fonds ne doivent pas commencer avant que le rentier ait 55 ans, ou l'âge inférieur auquel le rentier pourrait recevoir une prestation de pension en vertu de la Loi ou du régime de pension à partir duquel des sommes d'argent ont été transférées, et au plus tard le dernier jour du deuxième exercice.
 - b) **Paiements annuels.** Le rentier doit déterminer chaque année le montant du revenu (qui doit se situer entre le montant minimum et le montant maximum) payé au rentier au cours d'un exercice en avisant l'Institution financière du montant au plus tard le 1^{er} janvier de cet exercice. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice en question. S'il n'avisé pas ainsi l'Institution financière, le rentier est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et l'Institution financière lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de cette année. Il est entendu que l'Institution financière ne convient pas d'un intervalle de plus d'un an.
 - c) **Montant minimum.** Le montant payé à partir du Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt ;
 - d) **Montant maximum.** Sous réserve des paragraphes ci-après, le montant payé à partir du FRV pendant un exercice ne doit pas être supérieur au montant « maximum » permis en vertu de la Directive à l'égard d'un FRV, étant le plus élevé entre i) et ii), comme suit :
 - i) le montant calculé au moyen de la formule : C/F où
« **C** » = la valeur des actifs du Fonds au début de l'exercice ;
« **F** » = la valeur actuelle, au début de l'exercice, d'une pension dont le versement de rente est de 1 \$ payable au début de chaque exercice entre cette date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 90 ans ; et
 - ii) le montant des revenus de placement, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé, du présent FRV, au cours de l'exercice précédent.

La valeur « **F** » dans le paragraphe d) doit être établie au début de chaque exercice du FRV en utilisant un taux d'intérêt, suivant :

- i) pour les 15 années après la date d'évaluation, le plus élevé entre 6 % par an et le pourcentage obtenu sur des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant la date de l'évaluation, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de série V122487 du système CANSIM ; et
 - ii) pour la 16^e année et chaque année suivante, un taux annuel de 6 % ;
- e) **Montant maximum pour le premier exercice.** Pour le premier exercice du Fonds, le montant « maximum » calculé aux termes du paragraphe 6.d) et de l'article 6.a) doit être rajusté en proportion du nombre de mois compris dans l'exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois ;
 - f) **Montant maximum au moment d'un transfert à partir d'un autre FRV ou FRRI.** Si une partie du Fonds correspond aux sommes transférées, directement ou indirectement d'un autre FRV ou FRRI du rentier, au cours du même exercice, le montant « maximum » calculé aux termes du paragraphe 6.d) et de l'article 6.a) est réputé correspondre à zéro pour la partie transférée ;
 - g) nonobstant le paragraphe f), l'Institution financière peut permettre que des sommes d'argent soient versées au rentier à condition que la somme totale reçue par le rentier de toutes les institutions financières relativement à cette partie transférée pendant l'exercice ne soit pas supérieure au montant « maximum » indiqué dans le paragraphe 6d) et l'article 7 pour cette partie. Dans ce cas, l'Institution financière doit recevoir les renseignements par écrit, de la part des institutions financières précédentes confirmant la somme déjà payée au cours de l'exercice relativement à cette partie du FRV ; et

- h) si une somme d'argent est versée en contravention de la Loi ou de la Directive, l'Institution financière fournira ou fera en sorte que soit fournie une prestation de pension dont la valeur correspond à la prestation de pension qui aurait été fournie si la somme d'argent n'avait pas été versée.
- 7. Revenu temporaire supplémentaire :**
- a) **Droit.** Sous réserve du paragraphe b) ci-dessous, le rentier a le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire dans les cas suivants :
- le montant maximum du revenu qu'a reçu le rentier au cours de l'année civile où la demande est faite, calculé comme correspondant à « B » ci-dessous, est inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« **MGADP** ») aux termes du *Régime de pensions du Canada* (« **RPC** ») pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite ; et
 - le rentier n'a pas atteint 65 ans au début de l'exercice au cours duquel il demande un revenu temporaire supplémentaire.
- b) **Revenu temporaire maximum.** Le montant du revenu temporaire supplémentaire payé à partir du Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être supérieur au « revenu temporaire maximum » déterminé selon la formule suivante :
- A - B
où
« **A** » = 40 % du MGADP pour l'année civile au cours de laquelle une demande est faite ; et
« **B** » = le montant maximum de revenu que le rentier a le droit de recevoir à partir de tous les FRV, FRRI, contrats de rente viagère et régimes de pension régis par la Loi ou établis ou régis par une loi du Canada, ou d'une autre province ou territoire, sauf le revenu provenant d'une pension aux termes du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite.
- c) **Formulaire de demande.** Une demande de revenu temporaire supplémentaire doit :
- être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant ;
 - si le rentier est un ancien participant à un régime de pension, être accompagnée du consentement écrit du conjoint du rentier ; et
 - être présentée à l'Institution financière au début de l'exercice du Fonds, à moins que le l'Institution financière ne l'autorise par ailleurs.
- 8. Retraits autorisés :** Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues aux termes du Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :
- a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, les sommes d'argent dans le Fonds sous forme d'un paiement unique ou d'une série de paiements, conformément à l'article 9 de la Directive si les conditions suivantes sont respectées :
- un médecin certifie qu'en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite ; et
 - si le rentier est un ancien participant à un régime de pension, ce paiement ne peut être effectué que si le conjoint du rentier a renoncé au droit à la pension conjointe ou de survivant sous la forme et de la façon jugées acceptables par le surintendant.
- b) **Retrait de petites sommes.** Le rentier peut effectuer un prélèvement unique correspondant à la valeur intégrale du Fonds en adressant une demande à l'Institution financière conformément aux articles 10 et 11 de la Directive, si les conditions suivantes sont respectées :
- le rentier a atteint 55 ans ou l'âge inférieur auquel le rentier, un participant ou un ancien participant à un régime de pension, aurait eu le droit de recevoir une prestation de pension en vertu du régime duquel des sommes d'argent ont été transférées, et la valeur des actifs du rentier dans tous les FRV, FRRI et CRI régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile en question ;
 - la valeur de tous les actifs dans tous les FRV, FRRI et CRI dont le rentier est propriétaire et qui sont régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile en question ;
 - le rentier n'a pas, au cours du même exercice, choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire aux termes de l'article 7 des présentes ou, lorsqu'une partie de ce Fonds correspond aux sommes transférées, directement ou indirectement à partir d'un autre FRV ou FRRI, a choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire à partir d'un FRV ou FRRI.
- La demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant et, si le rentier est un ancien participant à un régime de pension, est accompagnée d'une renonciation du conjoint du rentier au droit à la pension conjointe et de survivant sous la forme et de la façon jugée acceptable par le surintendant.
- L'Institution financière a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 8 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour l'Institution financière de verser au rentier le paiement prélevé sur le Fonds conformément à la demande.
- 9. Transferts autorisés :** Le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds :
- à un FRV ;
 - à un FRRI ;
 - pour acheter un contrat de rente viagère immédiate qui respecte les exigences du surintendant ;
- d) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge auquel une prestation de pension doit commencer à être versée en vertu de la Loi de l'impôt dans un compte de retraite immobilisé.
- Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que l'Institution financière juge satisfaisante, que l'Institution financière effectue un tel transfert autorisé.
- L'Institution financière peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels l'Institution financière a droit.
- Le transfert aux termes du présent article 9 est effectué dans un délai de 30 jours de la demande de transfert du rentier. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, l'Institution financière et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.
- Malgré les dispositions précédentes, l'Institution financière ne sera jamais tenue de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à son entière discrétion, reporter le transfert demandé en conséquence. Si le présent FRV consiste en des titres de placement identifiables et transférables, l'Institution financière peut transférer les valeurs mobilières avec le consentement du rentier.
- 10. Rupture du mariage :** Le présent contrat est assujéti, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de pension en cas de rupture du mariage prévues à la partie VI de la Loi.
- 11. Décès du rentier :** Au décès du rentier qui était un ancien participant qui a un conjoint, le conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé au droit sous la forme et de la façon jugée acceptable par le surintendant, un bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du rentier a le droit de recevoir un paiement unique correspondant à la valeur intégrale du contrat. Si le rentier n'est pas un ancien participant, un paiement unique correspondant à la valeur intégrale du contrat est versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du rentier. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.
- 12. Modification :** Sous réserve du paragraphe ci-après, l'Institution financière ne doit pas modifier le présent contrat, sauf si elle a donné au rentier un avis d'au moins 90 jours de la modification proposée.
- Une modification susceptible d'entraîner une réduction des prestations du rentier aux termes du présent contrat n'est permise que dans les cas suivants :
- l'Institution financière est tenue par la loi d'apporter la modification ; et
 - le rentier a le droit de transférer le solde du FRV selon les modalités du présent contrat qui existaient avant que la modification ne soit apportée. Lorsqu'elle effectue une telle modification, l'Institution financière est tenue d'aviser le rentier de la nature de la modification et de permettre à ce dernier, au moins 90 jours après la remise de l'avis, de transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds. Les avis aux termes de l'article 12 doivent être transmis par courrier recommandé à l'adresse du rentier figurant dans les registres de l'Institution financière.
- 13. Relevés**
- a) Au début de chaque exercice, le rentier doit recevoir les renseignements suivants :
- En lien avec l'exercice précédent : les sommes déposées, le montant des revenus de placement, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisés, les versements effectués à partir du Fonds et les frais imposés ;
 - la valeur des actifs du Fonds ;
 - le montant minimum qui doit être payé au rentier à partir du Fonds au cours de l'exercice courant ; et
 - le montant maximum de revenu qui peut être payé au rentier à partir du FRV au cours de l'exercice courant aux termes de l'article 8 (d) de la Directive.
 - Le cas échéant, un avis que le rentier peut avoir le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire aux termes de l'article 8 (f) de la Directive au cours de l'exercice courant.
- b) Si le solde du Fonds est transféré de la façon indiquée à l'article 9 des présentes, le rentier doit recevoir les renseignements décrits au présent article 13 établis à la date du transfert.
- c) Si le rentier décède, la personne qui a le droit de recevoir le solde doit recevoir les renseignements décrits au présent article établis à la date du décès du rentier.
- 14. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit à l'Institution financière :
- la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
 - les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
 - les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe, l'Institution financière n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que l'Institution financière a prise conformément aux dispositions des présentes ; et
 - la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite à l'Institution financière.
- 15. Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ D'UNE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (FRRI de Terre-Neuve)

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

PRÉAMBULE :

- le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- le rentier a obtenu le consentement écrit de son conjoint avant le transfert, si le rentier était un participant ou un ancien participant du régime de pension ;
- le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- Définitions :** Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration, la Loi, le Règlement et la Directive. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
 - « **Loi** », la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
 - « **déclaration** », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) ;
 - « **Directive** », la Directive n° 17 intitulée *Locked-In Retirement Income Fund Requirements*, adoptée en vertu de la Loi, tel qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
 - « **exercice** », relativement au Fonds, une année civile prenant fin à minuit le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;
 - « **Fonds** » renvoie au fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRRI qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;

- f) « **FRV** », un fonds de revenu viager, soit un FRR qui respecte les exigences prévues par la Directive n° 5 et le Règlement ;
- g) « **contrat de rente viagère** », un contrat de rente viagère qui répond aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et qui est une entente conclue par une personne en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à vendre des rentes au sens de la Loi de l'impôt, d'une pension non rachetable, conformément à la Directive n° 6, qui ne débutera pas avant que la personne ait atteint l'âge de 55 ans ou, si la personne donne une preuve que le fiduciaire juge satisfaisante que le régime ou l'un des régimes en provenance duquel l'argent a été transféré prévoyait un paiement de la pension à un âge inférieur, cet âge inférieur ;
- h) « **CRI** », un compte de retraite immobilisé, soit un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences prévues à la Directive n° 4 et au Règlement ;
- i) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite immobilisé, soit un FRR qui respecte les exigences prévues à la Directive et au Règlement ;
- j) « **montant minimum** », le montant dont il est question au paragraphe 6. c) ;
- k) « **montant maximum** », le montant dont il est question à l'article 6 ;
- l) « **Règlement** », le *Newfoundland and Labrador Regulation 114/96*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- m) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- n) « **conjoint** » a le sens attribué à l'expression « bénéficiaire principal » en vertu de la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- o) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- p) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
2. **Objectif du Fonds** : Sauf si la loi l'autorise, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer au rentier un revenu dont le montant peut varier d'année en année, jusqu'au jour où le solde intégral des sommes d'argent du Fonds est converti en une rente viagère. Aucune somme d'argent non immobilisée ne peut être transférée au Fonds ou par ailleurs détenue par celui-ci.
3. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration et ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur hypothécaire est le rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du rentier ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un FRR.
4. **Restrictions** : Les sommes d'argent dans le Fonds ne peuvent être cédées, grevées, faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, sauf si l'article 37 du Règlement l'autorise ; toute opération visant à céder les sommes d'argent dans le Fonds, à les grever, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
5. **Valeur du Fonds** : La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi que la calcule le fiduciaire de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier, au moment de l'établissement d'un contrat de rente viagère ou du transfert d'actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.
6. **Paiements** : Les versements au rentier jusqu'au jour où le solde intégral des sommes d'argent dans le Fonds est converti en un contrat de rente viagère sont calculés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :
- a) **Commencement des paiements**. Les paiements sur le Fonds ne doivent pas débuter avant que le rentier ait 55 ans, ou l'âge inférieur auquel le rentier pourrait recevoir une prestation de pension en vertu de la Loi ou du régime de pension duquel des sommes d'argent ont été transférées, et au plus tard le dernier jour du deuxième exercice.
- b) **Paiements annuels**. Le rentier doit déterminer chaque année le montant du revenu (qui doit se situer entre le montant minimum et le montant maximum) qui doit lui être payé au cours d'un exercice en avisant le fiduciaire du montant au plus tard le 1^{er} janvier de cet exercice. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice en question. S'il n'avise pas ainsi le fiduciaire, le rentier est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de cette année. Il est entendu que le fiduciaire ne convient pas d'un intervalle de plus d'un an.
- c) **Montant minimum**. Le total des sommes payées au cours d'une année aux termes des présentes ne doit pas être inférieur au montant minimum, lequel ne peut être inférieur au montant qui doit être payé à partir du Fonds en vertu de la Loi de l'impôt, ainsi qu'il est calculé en vertu de la Déclaration.
- d) **Montant maximum**. Le montant total du revenu prélevé sur le Fonds au cours d'un exercice ne peut être supérieur à un « maximum » (le « **montant maximum** »), soit la plus élevée des sommes suivantes :
- i) le revenu et les gains obtenus et les pertes subies à partir du moment où le Fonds a été établi jusqu'à la fin du dernier exercice révolu et, en ce qui concerne toute somme d'argent dans le Fonds qui provient directement de sommes d'argent transférées d'un FRV, le revenu et les gains obtenus et les pertes subies au cours du dernier exercice révolu du FRV aux termes du FRV moins la somme de tout le revenu versé au rentier à partir du Fonds ;
- ii) le revenu et les gains obtenus et les pertes subies au cours de l'exercice antérieur ; ou
- iii) si le paiement est effectué pendant l'exercice au cours duquel le Fonds a été établi ou pendant l'exercice suivant son établissement, 6% de la juste valeur marchande du Fonds au début de l'exercice en question.
- e) **Montant maximum pour le premier exercice**. Pour le premier exercice du Fonds, le montant maximum calculé au paragraphe 6. d) et à l'article 7 est rajusté en proportion du nombre de mois compris dans l'exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
- f) **Montant maximum au moment d'un transfert à partir d'un autre FRR ou FRV**. Si une partie du Fonds acheté au début d'un exercice correspond aux sommes transférées, directement ou indirectement, au cours de la même année à partir d'un autre FRR ou FRV du rentier, le montant maximum calculé aux termes du paragraphe 6. d) et de l'article 7 est réputé correspondre à zéro.
7. **Revenu temporaire supplémentaire** :
- a) **Droit**. Un rentier a le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire dans les cas suivants :
- i) le revenu de pension total qu'a reçu le rentier au cours de l'année civile où la demande est faite, calculé comme correspondant à « B » aux termes des présentes, est inférieur à 40% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« **MGADP** ») aux termes du *Régime de pensions du Canada* (« **RPC** ») pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite ;
- ii) le rentier n'a pas atteint 65 ans au début de l'exercice au cours duquel il demande un revenu temporaire supplémentaire.
- b) **Revenu temporaire maximum**. Le montant du revenu temporaire supplémentaire payé à partir du Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être supérieur au « revenu temporaire maximum » déterminé selon la formule suivante :
- $$\text{revenu temporaire maximum} = A - B$$
- où
- « **A** » = 40% du MGADP aux termes du RPC pour l'année civile au cours de laquelle une demande est faite ; et
- « **B** » = le revenu de pension total que doit recevoir le rentier, pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite, à partir de tous les FRV, FRR, contrats de rente viagère et régimes de pension régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve ou établis ou régis par une loi du Canada ou d'une province, sauf le revenu provenant d'une pension aux termes du Régime de pensions du Canada.
- c) **Formulaire de demande**. Une demande de revenu temporaire supplémentaire doit :
- i) être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant ;
- ii) si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, être accompagnée du consentement écrit du conjoint du rentier ; et
- iii) être présentée au fiduciaire au début de l'exercice du Fonds, à moins que le fiduciaire ne l'autorise par ailleurs.
8. **Retraits autorisés** : Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues aux termes du Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :
- a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite**. Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, les sommes d'argent dans le Fonds sous forme d'un paiement unique ou d'une série de paiements, conformément à l'article 9 de la Directive si les conditions suivantes sont respectées :
- i) un médecin certifie qu'en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite ; et
- ii) si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, ce paiement ne peut être effectué que si le conjoint du rentier a renoncé au droit à la pension conjointe ou de survivant sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.
- b) **Retrait de petites sommes**. Le rentier peut effectuer un prélèvement unique correspondant à la valeur intégrale du Fonds en adressant une demande au fiduciaire conformément aux articles 10 et 11 de la Directive, si les conditions suivantes sont respectées :
- i) la valeur de tous les actifs dans tous les FRV, FRR et CRI dont le rentier est propriétaire et qui sont régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve est inférieure à 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en question ; ou
- ii) le rentier a atteint 55 ans ou l'âge inférieur auquel le rentier aurait eu le droit de recevoir une prestation de pension en vertu du régime duquel des sommes d'argent ont été transférées, et la valeur des actifs du rentier dans tous les FRV, FRR et CRI régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en question ; et
- iii) dans l'un ou l'autre des cas, la demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant et, si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, est accompagnée d'une renonciation du conjoint du rentier au droit à la pension conjointe et de survivant sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant.
- Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 8 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le Fonds conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans un délai raisonnable de sa réception d'un formulaire de demande rempli et des documents qui l'accompagnent.
9. **Transferts autorisés** : Le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du FRR :
- a) à un FRV ;
- b) à un autre FRR ;
- c) pour acheter un contrat de rente viagère immédiate qui respecte les exigences du surintendant ;
- d) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'acheteur atteint l'âge limite prescrit par la Loi de l'impôt, à un CRI.
- Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante, que le fiduciaire effectue un tel transfert autorisé.
- Le fiduciaire peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.
- Le transfert aux termes du présent article 9 est effectué dans un délai de 30 jours de la demande de transfert du rentier. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.
- Malgré les dispositions précédentes, le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, reporter le transfert demandé en conséquence. Un transfert aux termes du présent article 9 peut, au gré du fiduciaire, être effectué par la remise au rentier des titres de placement relatifs au Fonds avec le consentement du rentier.
10. **Rupture du mariage** : Le présent contrat est assujéti, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de pension en cas de rupture du mariage prévues à la Partie VI de la Loi.
11. **Décès du rentier** : Au décès du rentier qui était un ancien participant qui a un conjoint, le conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé au droit sous la forme et de la façon prescrites par le surintendant, un bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du rentier a le droit de recevoir un paiement unique correspondant à la valeur intégrale du contrat. Si le rentier n'est pas un ancien participant, la valeur

intégrale du contrat est versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du propriétaire. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.

- 12. Modification :** Le fiduciaire ne doit pas modifier le présent contrat, sauf s'il a donné au rentier un avis d'au moins 90 jours de la modification proposée. Lorsqu'il effectue une modification, le fiduciaire est tenu d'aviser le rentier de la nature de la modification et permettre à ce dernier, au moins 90 jours après la remise de l'avis, de transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds. Les avis aux termes des présentes sont transmis par courrier recommandé à l'adresse du rentier figurant dans les registres du fiduciaire. Une modification susceptible d'entraîner une réduction des prestations du rentier aux termes du présent contrat n'est permise que dans les cas suivants :
- le fiduciaire est tenu par la loi d'apporter la modification ; et
 - le rentier a le droit de transférer le solde du FRR selon les modalités du présent contrat qui existaient avant que la modification ne soit apportée.
- 13. Relevés :**
- Au début de chaque exercice, le rentier doit recevoir les renseignements suivants :
 - les sommes déposées, les gains accumulés, les versements effectués à partir du Fonds et les frais imposés au Fonds au cours de l'exercice précédent ;
 - le solde du Fonds ;
 - le montant minimum qui doit être payé au rentier à partir du Fonds au cours de l'exercice courant ; et
 - le montant maximum qui doit être payé au rentier à partir du Fonds au cours de l'exercice courant.
 - Si le solde du Fonds est transféré de la façon indiquée à l'article 9 des présentes, le rentier doit recevoir les renseignements décrits au paragraphe 13. a) établis à la date du transfert.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE VISÉ PAR RÈGLEMENT POUR LA SASKATCHEWAN (FRP SASK)

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU DE RETRAITE VISÉ PAR RÈGLEMENT AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. (DIVISION BNCD)

- En vertu de la Loi et du Règlement, le rentier a le droit de transférer la valeur de rachat de droits à pension accumulée aux termes d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi et du Règlement (un « régime ») à un FRR, au sens de l'article 29.1.
- Le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré auprès de Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) et désire que ce dernier reçoive le transfert.
- Le transfert ne peut être effectué à moins que les conditions des présentes ne soient remplies.
- Les parties désirent maintenant compléter le fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. (division BNCD) afin de se conformer aux conditions requises pour ce transfert.

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE qu'en contrepartie des engagements et ententes réciproques figurant aux présentes, les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

- Définitions :** À moins d'indication contraire, les définitions prévues dans le fonds de revenu de retraite s'appliquent à la présente convention. De plus, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué :
 - « **Loi** » Désigne la loi intitulée *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre ;
 - « **établissement financier** » Désigne le souscripteur, le dépositaire ou l'émetteur d'un CRI ou d'un FRR ;
 - « **exercice** » Relativement au présent fonds, désigne une année civile se terminant le 31 décembre ;
 - « **fonds** » Désigne le fonds de revenu de retraite constitué entre le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, tel que complété et modifié par la présente convention établissant un FRR visé par règlement ;
 - « **contrat de rente viagère** » Désigne une entente (i) qui se conforme aux dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), (ii) qui ne tient pas compte du sexe de la personne ou du corentier, le cas échéant, pour établir le montant de la rente, (iii) qui est conclue avec une entreprise d'assurance, et (iv) aux termes de laquelle l'entreprise d'assurance garantit le paiement d'une rente non rachetable au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle la personne qui doit toucher la rente atteint l'âge limite prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), lorsque les fonds sont transférés d'un CRI, soit une rente qui ne commence pas avant que cette personne atteigne l'âge de 55 ans ou, si cette personne prouve à la satisfaction de l'établissement financier que le régime ou l'un des régimes d'où les fonds ont été transférés prévoit le paiement de la rente à un âge plus jeune, cet âge ;
 - « **compte de retraite immobilisé** » ou « **CRI** » Désigne un RÉR qui respecte les conditions prévues par la Loi et le Règlement ;
 - « **FRR visé par règlement** » Désigne une entente relative à un revenu de retraite qui est un FRR et qui respecte les conditions énoncées à l'article 29.1 du Règlement ;
 - « **Règlement** » Désigne tous les règlements adoptés en vertu de la Loi, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre ;
 - « **FRR** » Désigne un fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui est enregistré aux termes de cette loi ;
 - « **RÉR** » Désigne un régime d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui est enregistré aux termes de cette loi ;
 - « **conjoint** » A le sens qui lui est attribué aux termes de la Loi, mais n'inclut pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait pour les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les FRR ;
 - « **transfert** » Désigne le transfert mentionné au paragraphe A du préambule des présentes ;
 - « **valeur du fonds** » Pour les fins du calcul du solde des fonds et des actifs détenus aux termes du présent fonds, désigne la juste valeur marchande des actifs détenus dans le fonds, telle qu'établie par le fiduciaire de bonne foi.
- But du fonds :** Sous réserve de l'article 5 des présentes, tous les fonds faisant l'objet du transfert, incluant tous les gains de placement sur ceux-ci, mais excluant l'ensemble des frais, des charges, des dépenses et des taxes et impôts applicables au présent fonds sont employés pour fournir au rentier des versements périodiques dont le montant peut varier annuellement et dont le montant devant être versé au cours d'une année ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par le paragraphe 146.3 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le rentier n'est pas autorisé à verser des cotisations supplémentaires et aucuns fonds qui ne sont pas immobilisés ne peuvent être transférés ou autrement détenus dans le présent fonds.
- Actifs transférés au fonds :** Le fiduciaire ne peut accepter de transfert au présent fonds d'actifs qui ne proviennent pas de l'une des sources suivantes :
 - un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 ;
 - un fonds de revenu viager qui a été établi avant l'abrogation de l'article 30 ;
 - un fonds de revenu de retraite immobilisé qui a été établi avant l'abrogation de l'article 31 ;

- Si le rentier décède, les personnes qui ont le droit de recevoir le solde doivent recevoir les renseignements décrits au paragraphe 13. a) établis à la date du transfert.
- Distinction fondée sur le sexe :** Si la valeur de rachat d'une prestation de pension qui a été transférée au Fonds a été établie d'une façon qui ne faisait pas de distinction fondée sur le sexe, le contrat de rente viagère acheté avec l'argent du Fonds ne doit pas faire de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire. La valeur de rachat de la prestation de pension qui a fait l'objet du transfert a été établie d'une façon qui faisait une distinction fondée sur le sexe du rentier, à moins d'une indication contraire écrite au fiduciaire.
 - Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
 - la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
 - les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
 - les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
 - la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire.
 - Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

- un autre FRR au sens de l'article 29.1 de la Loi ;
 - un régime, à titre de transfert en vertu de l'article 32 de la Loi ;
 - une police au sens que donne au mot policy l'article 42 de l'ancien règlement ;
 - le *Saskatchewan Pension Plan* établi par la loi intitulée *The Saskatchewan Pension Plan Act*.
- Début des versements :** Tous les versements périodiques devant être effectués en faveur du rentier aux termes du présent fonds commencent au plus tôt à la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans, ou un âge plus jeune, si des régimes d'où les fonds aux présentes ont été transférés permettent que la rente commence à cet âge plus jeune.
 - Transferts autorisés :** Les fonds et les actifs détenus aux termes du présent fonds peuvent être transférés en totalité ou en partie (voir la note à l'article 11 de l'addenda FRV fédéral) pour l'une des raisons suivantes :

- à un autre FRR, aux conditions énoncées à l'article 29.1 du Règlement ;
- en vue de l'achat d'un contrat de rente viagère, de la manière prévue à l'alinéa 60 (l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui respecte les exigences de l'article 34 de la Loi ;
- à un CRI reconnu, aux conditions énoncées à l'article 29 du Règlement. Ce transfert doit être effectué après la réception par le fiduciaire ou l'agent d'instructions écrites de la part du rentier en ce sens, mais il doit être conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions relatives au transfert énoncées à l'article 6 des présentes ont été respectées. Une fois que le transfert est effectué conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité à l'égard du présent fonds dans la mesure du transfert.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire n'est jamais tenu de rembourser à l'avance les placements détenus aux termes du fonds à des fins de transfert et il peut, à son entière appréciation, (i) soit retarder le transfert demandé en conséquence, (ii) soit, lorsque ces placements consistent en des titres identifiables et cessibles, effectuer le transfert par la remise de ces titres.

Conditions applicables au transfert : Avant de transférer des fonds du présent fonds à un autre établissement financier, le fiduciaire doit informer l'établissement financier cessionnaire par écrit de l'état des fonds faisant l'objet du transfert et il doit effectuer le transfert sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 29.1 du Règlement.

Lorsque le fiduciaire ne se conforme pas à l'une des conditions qui précèdent, si l'établissement financier cessionnaire ne verse pas les fonds transférés sous forme de rente ou de la manière requise ou autorisée par la Loi ou le Règlement, le fiduciaire doit fournir ou s'assurer que soit fournie au rentier une rente d'un montant correspondant à celui qui lui aurait été versé si les fonds n'avaient pas été payés ou transférés en contravention des dispositions de la Loi ou du Règlement.

- Paiements irréguliers :** Si des fonds ou des actifs détenus aux termes du présent fonds sont payés en contravention de la Loi ou du Règlement, le fiduciaire doit verser ou s'assurer que soit versée au rentier une rente d'un montant correspondant à celui de la rente qui aurait été versée si le solde des fonds n'avaient pas été ainsi payés.
- Rupture de la relation conjugale :** Malgré toute stipulation contraire de la présente convention, le présent compte est assujéti, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions de la partie IV de la Loi concernant les ruptures de mariage.
- Insaisissabilité :** Les fonds et les actifs détenus aux termes du présent Fonds ne peuvent être cédés, grevés d'une charge, aliénés ou versés par anticipation et ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf dans la mesure prévue par la loi. Toute opération qui est censée céder, grever d'une charge, aliéner ou verser par anticipation les fonds ou les actifs détenus aux termes du présent fonds est nulle.
- Décès du rentier :** Si le rentier décède avant le transfert ou le retrait de la totalité du présent fonds, malgré toute autre disposition de la présente convention, les fonds et les actifs détenus aux termes du présent fonds sont payables en un paiement forfaitaire (i) au conjoint du rentier, le cas échéant, lorsque le rentier était participant du régime d'où les fonds ont été transférés, directement ou indirectement, et que le conjoint survit au rentier pendant 30 jours ou plus, à moins qu'une renonciation du conjoint présentée sur le formulaire 2 de l'annexe n'ait été signée par le conjoint et déposée auprès de l'émetteur, ou (ii) dans tous les autres cas, à tout bénéficiaire légalement désigné pour les recevoir ou, à défaut d'une telle désignation, à la succession du rentier. Ce paiement est effectué après la réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante du décès du rentier et du droit de toucher les fonds en cause.
- Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit au fiduciaire ce qui suit :
 - il a le droit de toucher une rente aux termes d'un régime ;

- 11.2 il a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension aux termes de la Loi ;
- 11.3 les fonds transférés aux présentes étaient des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat de droits à pension du rentier et ils sont transférés aux présentes aux termes de la Loi ou du Règlement ;
- 11.4 les dispositions du régime n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard des conséquences pour le rentier de la signature de la présente convention non plus qu'à l'égard de quelque geste posé par le fiduciaire conformément aux dispositions des présentes ;
- 11.5 lorsque le rentier a un conjoint, le conjoint a consenti au transfert de la manière prévue par la Loi et le Règlement.

Déclarations et garanties du fiduciaire : Le fiduciaire déclare et garantit au rentier qu'un modèle d'exemplaire certifié du fonds de revenu de retraite et de la présente convention, incluant toutes modifications qui y sont apportées, a été déposé auprès du Superintendent of Pensions for Saskatchewan et que ce dernier l'a approuvé et n'a pas révoqué cette approbation.

12. **Conditions applicables :** Les fonds faisant l'objet du transfert doivent être détenus par le fiduciaire conformément aux conditions du fonds de revenu de retraite et aux dispositions de la présente convention ; il est prévu qu'en cas de conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite, d'une part, et la présente convention, d'autre part, les dispositions de la présente convention l'emportent.
13. **Droit applicable :** La présente convention est régie par les lois de la province de la Saskatchewan.
14. **Ayants cause :** La présente convention lie les parties contractantes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants cause respectifs.
15. **Traduction :** En cas de divergence ou de litige entre la version originale anglaise et la traduction libre en français de la présente convention, la version originale anglaise prévaut. Le Courtier se dégage de toute responsabilité quant à l'exactitude et l'intégrité de la traduction.